

**INTERNATIONAL ADVISORY PANEL  
МІЖНАРОДНА ДОРАДЧА ГРУПА**

**RAPPORT**

**du Comité consultatif international  
concernant son suivi des  
enquêtes sur les événements survenus  
à Odessa le 2 mai 2014**

4 novembre 2015



## SOMMAIRE

Liste des abreviations et acronymes.....	4
Introduction .....	5
Les Faits.....	8
I.        Contexte factuel .....	8
A.        Les événements survenus en Ukraine.....	8
B.        La situation à Odessa avant le 2 mai 2014 .....	8
C.        Les événements du 2 mai 2014 à Odessa .....	11
D.        Autres événements pertinents.....	16
II.        Autres enquêtes que celles menées par les autorités d'enquête.....	17
A.        Enquête parlementaire .....	18
B.        Enquête de la médiatrice .....	19
C.        Activité du conseil régional d'Odessa .....	20
D.        Enquête du Groupe du 2 mai .....	20
III.        Droit interne pertinent en matière d'enquête préliminaire .....	21
IV.        Structure et état d'avancement des enquêtes .....	21
A.        Enquête relative à la conduite de la police .....	22
1.        Enquêtes préliminaires.....	22
a)        Les événements du 2 mai.....	23
b)        Les événements du 4 mai.....	27
2.        Effectifs.....	27
a)        La direction.....	28
b)        L'équipe chargée de l'enquête et les superviseurs en matière de procédure .....	28
B.        Enquête relative aux troubles de masse, à l'incendie de la Maison des syndicats et à la conduite des agents du SUE.....	29
1.        Affaire relative aux troubles de masse et à l'incendie de la Maison des syndicats (affaires n° 3700 et autres).....	29
a)        Portée des enquêtes .....	29
b)        Personnes reconnues comme victimes.....	30
c)        Enquêtes préliminaires .....	30
d)        Etat d'avancement des enquêtes.....	33
2.        Affaire relative à la conduite des agents du SUE .....	38
a)        Enquête interne du SUE .....	39

b) Enquête préliminaire .....	40
3. Effectifs.....	41
a) La direction.....	41
b) L'équipe chargée de l'enquête et les superviseurs en matière de procédure .....	41
L'évaluation du Comité .....	43
I. Exigences procédurales .....	43
II. Remarques liminaires: difficultés rencontrées .....	45
III. Conformité avec les articles 2 et 3 de la Convention.....	46
A. Indépendance des enquêtes .....	46
B. Effectivité des enquêtes .....	48
1. Répartition des tâches d'enquête .....	49
2. Effectifs et ressources .....	50
a) Le parquet général .....	50
b) Le ministère de l'Intérieur.....	51
3. Qualité des enquêtes .....	51
4. Action publique et procès .....	54
a) Les décisions de clôture des enquêtes préliminaires.....	54
b) L'achèvement des enquêtes préliminaires et la saisine de la justice .....	55
c) Les procès .....	55
C. Promptitude et diligence raisonnable.....	56
D. Contrôle du public sur les enquêtes.....	57
E. Participation des victimes et de leurs proches .....	62
IV. L'appréciation de l'état actuel des enquêtes par le Comité .....	63
Les conclusions du Comité.....	65
I. Résumé des conclusions du Comité.....	65
II. Les observations finales du Comité.....	67
Annexe I. Mandat du Comité consultatif international .....	69
Annexe II. Procédure suivie par le Comité.....	70
A. Procédure écrite.....	70
B. Procédure orale.....	71
Annexe III. Dramatis personæ.....	72

Annexe IV. Informations sur les décès enregistrés en relation avec les événements du 2 mai 2014 à Odessa.....	75
Annexe V. Droit interne pertinent en matière d'enquête préliminaire .....	76
Annexe VI. Déclarations publiques des autorités d'enquête concernant les événements du 2 mai 2014 à Odessa et les enquêtes ouvertes à cet égard .....	78
A. Déclarations du 2 mai 2014.....	78
B. Déclarations ultérieures au 2 mai 2014 .....	78
1. Le 3 mai 2014 .....	78
2. Le 4 mai 2014 .....	80
3. Les 5 et 6 mai 2014.....	81
4. Le 7 mai 2014 et ultérieurement.....	82
Annexe VII. Résumé des conclusions du Groupe du 2 mai concernant l'incendie de la Maison des syndicats et les causes des décès subséquents .....	89
Annexe VIII. Cartographie des troubles de masse survenus le 2 mai 2014 à Odessa.....	91

## LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

*(par ordre alphabétique)*

CCI	Comité consultatif international
CET	Commission d'enquête temporaire de la Verkhovna Rada
Convention	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
DES	Division d'enquête spéciale
GC	Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MD	Ministère de la Défense
Médiatrice	Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada
MI	Ministère de l'Intérieur
ONG	Organisation non gouvernementale
PG	Parquet général
SBU	Service de sécurité d'Etat de l'Ukraine
SEP	Service d'enquête principal
SUE	Service d'urgence de l'Etat

## INTRODUCTION

### Le Comité consultatif international

Le Comité consultatif international (« le Comité » ou « le CCI ») a été établi par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en avril 2014 pour veiller à ce que les enquêtes sur les incidents violents qui se sont produits en Ukraine à partir du 30 novembre 2013 satisfassent à toutes les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne »).

Il est présidé par Sir Nicolas Bratza, ancien Président de la Cour européenne, et ses autres membres sont M. Volodimir Boutkevitch, ancien juge près la Cour européenne, et M. Oleg Anpilogov, ancien procureur d'Ukraine.

Le mandat du Comité, reproduit dans son intégralité à l'annexe I, prévoyait que les enquêtes sur les violents incidents en question seraient menées par les autorités ukrainiennes compétentes conformément à la loi ukrainienne, que le Comité recevrait des rapports réguliers du parquet général (« PG ») concernant l'état d'avancement de ces enquêtes, qu'il aurait pleinement accès à toutes les informations pertinentes et aurait le droit de demander et recevoir des renseignements complémentaires s'il le jugeait nécessaire et, enfin, que la société civile pourrait prendre contact et communiquer librement avec lui. Le mandat prévoyait également qu'au terme de la mission du Comité, un rapport final serait élaboré par son président et présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux autorités ukrainiennes.

### La portée de l'examen du Comité

Comme indiqué dans le mandat du Comité, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a proposé de créer un comité consultatif international eu égard à la crise politique existante en Ukraine et à la nécessité de créer dans la population la confiance dans les enquêtes sur les incidents violents survenus dans le pays. Cette proposition a été présentée en décembre 2013, immédiatement après les événements violents qui se sont produits pendant les manifestations de Maïdan et alentour, à Kiev, dans la nuit du 29 au 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre, et avant les événements violents survenus dans cette ville en janvier et février 2014, durant lesquels de nombreux manifestants et policiers ont tragiquement perdu la vie. En avril 2014, le dernier membre du Comité a été nommé et le CCI a ainsi officiellement été constitué. Ce même mois, le Secrétaire Général a adressé le mandat du Comité au Premier ministre ukrainien. Dans une réponse datée du 1<sup>er</sup> mai 2014, le ministre ukrainien des Affaires étrangères affirmait que le Gouvernement ukrainien se félicitait de la constitution du Comité et s'engageait à faciliter son travail. M. Petro Porochenko, Président d'Ukraine, a réitéré cet engagement au cours de sa visite à Strasbourg, en juin 2014.

Le 2 mai 2014, les événements tragiques d'Odessa se sont produits ; au cours des troubles de masse survenus dans les rues du centre-ville, six personnes sont décédées et de nombreuses autres ont été blessées ; en outre, 42 personnes ont péri dans l'incendie de la Maison des syndicats. Peu après, de nombreux acteurs, notamment le Conseil de l'Union européenne et le Président Porochenko, ont invité le Comité à examiner les enquêtes sur ces événements. Dans une lettre datée du 12 septembre 2014, le Représentant permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe a réaffirmé le plein soutien du Gouvernement ukrainien au suivi par le CCI des enquêtes sur les événements de Maïdan. Tout en soulignant que le Comité devrait continuer à centrer ses efforts sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan, la lettre

confirmait l'accord du Gouvernement ukrainien pour que le mandat du Comité soit étendu aux enquêtes sur les événements survenus le 2 mai à Odessa. La lettre indiquait en conclusion que le mandat du Comité serait rempli quand l'examen de ces deux séries d'enquêtes serait terminé.

Le Comité a accepté d'examiner les enquêtes sur les événements d'Odessa, mais uniquement quand son travail sur les événements de Maïdan serait à un stade avancé.

Le 31 mars 2015, le Comité a remis son rapport concernant l'examen des enquêtes relatives aux événements de Maïdan.

En février 2015, le Comité a commencé son examen des enquêtes sur les événements d'Odessa en demandant des informations aux autorités ukrainiennes et à diverses organisations non gouvernementales (« ONG »).

A l'instar de son examen des enquêtes sur les événements de Maïdan, le Comité a interprété son rôle, tel que défini dans son mandat, comme consistant à évaluer les enquêtes sur les décès et les blessures graves enregistrés lors des événements d'Odessa, à l'exclusion des incidents ayant pu donner lieu à des violations d'autres droits des participants aux troubles de masse protégés par la Convention, afin de déterminer si ces enquêtes étaient en conformité avec les articles 2 et 3 de la Convention et avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne. En particulier, le Comité n'a pas considéré avoir pour fonction d'examiner si le traitement des personnes placées en détention ou les conditions de leur détention respectaient les exigences de l'article 3, ni si l'arrestation, la détention et le jugement de nombreux participants soupçonnés de troubles à l'ordre public ou d'autres infractions, ou les enquêtes sur ces événements, respectaient les exigences des articles 5 ou 6 de la Convention. Il ressort néanmoins du rapport que les chefs d'accusation dressés et les procédures judiciaires ouvertes en relation avec les événements violents présentaient une certaine pertinence pour l'évaluation, par le Comité, de l'effectivité des enquêtes. Par ailleurs, le Comité a interprété son mandat comme portant sur les enquêtes relatives aux blessures graves et aux décès enregistrés du côté des civils, mais aussi sur celles relatives aux blessures infligées aux forces de l'ordre, en particulier les policiers, dont 34 d'entre eux ont été blessés.

Ainsi que l'indique clairement le mandat, le rôle du Comité n'a jamais été d'enquêter, ou d'apporter une assistance en la matière, ni d'établir les faits, concernant les incidents violents en question. Ce rôle incombe exclusivement aux autorités ukrainiennes compétentes, à savoir le parquet général et le ministère de l'Intérieur (« MI »), tous deux chargés de certaines affaires dans le cadre des enquêtes sur les événements d'Odessa. Le Comité n'avait pas non plus pour fonction de déterminer si les enquêtes sur tel ou tel cas particulier satisfaisaient aux exigences de la Convention. Il avait essentiellement un rôle de surveillance, consistant à examiner de manière générale si les enquêtes nationales sur les décès et les blessures respectaient les normes internationales. Pour effectuer une telle évaluation, le Comité s'est penché à diverses reprises sur la pertinence des enquêtes menées en relation avec des incidents individuels ayant suscité un intérêt particulier de l'opinion publique, l'objectif n'étant pas de parvenir à une conclusion sur la qualité de l'enquête en question mais plutôt de donner des indications utiles sur l'adéquation et l'efficacité des enquêtes, prises dans leur ensemble.

### Les méthodes de travail du Comité

Les procédures suivies par le Comité pour effectuer son examen sont décrites dans le détail à l'annexe II. Pour résumer, le Comité a présenté plusieurs demandes d'information circonstanciées sous forme écrite aux divers responsables et autorités en Ukraine et, sur sa page internet, a invité les ONG à soumettre des contributions écrites. Début juin et fin juillet 2015, il a organisé une série de réunions à Kiev et à Odessa avec des représentants des autorités ukrainiennes concernées ainsi qu'avec le président de la Commission d'enquête temporaire de la Verkhovna Rada (« CET ») et des représentants des ONG, afin de compléter les informations fournies par écrit. En août 2015, le Comité a formulé de nouvelles demandes d'information et fixé au 31 août la date butoir pour la communication officielle de ces informations.

Comme pour son examen des enquêtes sur les événements de Maïdan, dans l'accomplissement de sa mission, le Comité a été confronté à une tâche particulièrement difficile. En effet, les événements violents survenus à Odessa, qui ont entraîné de nombreuses pertes humaines, ont été particulièrement graves et les enquêtes en la matière ont été, et demeurent, relativement complexes. En sa qualité d'organe international, le Comité a dû, tout au long de son examen, suivre ces enquêtes en recourant aux services d'interprètes et de traducteurs. Le fait qu'il se soit vu refuser l'accès à certains documents classifiés, pourtant directement pertinents pour son travail, n'est pas venu faciliter sa tâche. Le Comité tient néanmoins à remercier, pour l'assistance généralement reçue au cours de sa mission, les autorités, en particulier les enquêteurs basés à Odessa, le président de la CET et la Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada (« la médiatrice »), ainsi que les ONG (en particulier, le Groupe du 2 mai).

Le Comité tient à exprimer sa gratitude à sa conseillère juridique, Mme Clare Ovey, à ses deux assistants juridiques, Mme Gaiane Nuridzhanian et M. Michael Siroyezhko, à son assistante administrative, Mme Anastasiia Sheina, et à ses deux interprètes, M. Vadym Kastelli et Mme Larysa Sych, pour l'aide professionnelle qu'ils ont bien voulu lui apporter dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

### Le rapport du Comité

Les fonctions des personnes citées dans le rapport sont indiquées à l'annexe III. Dans un souci d'exhaustivité, le Comité présente également, à l'annexe VI, les principales déclarations publiques faites par les autorités chargées des enquêtes de mai 2014 à août 2015. Toutes les références contenues dans le présent rapport renvoient à des instances et à des lois ukrainiennes, sauf indication contraire.

Le Comité tient à souligner que ses descriptions des faits tels qu'ils ressortent des enquêtes préliminaires ne sauraient être interprétées comme préjugant de tout fait qui pourra être établi lors des procès ou de la responsabilité de tout suspect cité.

La plupart des documents auxquels le rapport fait référence sont en ukrainien ou en russe ; la jurisprudence de la Cour européenne ainsi que les documents des organisations internationales et des ONG sont en anglais ou en français. Les hyperliens sont fournis à toutes fins utiles. Le Comité n'est pas responsable de l'exactitude des sites auxquels ces liens renvoient.

Le présent rapport peut subir des retouches de forme.

## LES FAITS

### I. CONTEXTE FACTUEL

#### A. Les événements survenus en Ukraine

1. Fin novembre 2013, à la suite de la décision des autorités ukrainiennes de ne pas signer l'Accord d'association avec l'Union européenne, pourtant tant attendu, des manifestations pro-européennes et antigouvernementales ont lieu à Kiev. Les tentatives de dispersion de ces manifestations par les autorités ukrainiennes ne font qu'accroître le nombre de contestataires et le champ, ainsi que la portée géographique, de leurs actions. Entre novembre 2013 et février 2014, plusieurs heurts se produisent, causant la mort d'une centaine de personnes et blessant plus de 1 000 autres (civils et membres des forces de l'ordre). Des personnes sont également portées disparues. Le conflit entre les autorités ukrainiennes et les manifestants de l'EuroMaïdan cesse fin février 2014 quand plusieurs hauts responsables (notamment le Président Ianoukovitch) prennent la fuite ou démissionnent et le gouvernement ukrainien est remanié<sup>1</sup>.

2. Au printemps 2014, après l'émergence de la nouvelle scène politique en Ukraine, les groupes de manifestants (ci-après les « militants pro-fédéralisme » ou « pro-fédéralistes »)<sup>2</sup> adoptent des positions allant de la simple opposition au nouveau gouvernement à des revendications fédéralistes, voire à une volonté de sécession dans certaines régions, par la suite annexées par la Fédération de Russie. De leur côté, les militants de l'EuroMaïdan (également désignés dans le présent rapport sous le terme « militants pro-unité ») s'opposent aux pro-fédéralistes en organisant des manifestations de soutien à l'unité de l'Ukraine.

#### B. La situation à Odessa avant le 2 mai 2014

3. En mai 2014, la ville d'Odessa est déjà instable à la suite de multiples manifestations de masse, occupations de bâtiments publics, incitations à la violence et affrontements entre les pro-fédéralistes et les partisans de l'unité. Le 3 mars 2014, le conseil régional d'Odessa se réunit en séance extraordinaire pour examiner la situation dans la région d'Odessa et dans le reste de l'Ukraine. Au cours de la réunion, des pro-fédéralistes envahissent le bâtiment de l'administration régionale de l'Etat<sup>3</sup>, où se situe le siège du conseil régional, pour tenter de contraindre ce dernier à adopter des décisions en faveur de la fédéralisation et de la tenue d'un

---

<sup>1</sup> Pour un exposé détaillé de ces événements, voir le [Rapport du Comité consultatif international concernant son suivi des enquêtes sur les événements de Maïdan](#), 31 mars 2015 (ci-après le « Rapport du CCI sur Maïdan »), paragraphes 1-124.

<sup>2</sup> Le Comité croit comprendre que le mouvement anti-Maïdan n'était pas homogène et que tous ses membres n'adhéraient pas à l'idée d'une fédéralisation en tant que telle et encore moins à celle du séparatisme ou de l'usage de la violence. Par conséquent, les termes « manifestants pro-fédéralisme » ou « pro-fédéralistes » – utilisés de manière interchangeable, dans le présent rapport, avec le terme « militants anti-Maïdan » – ne doivent pas être pris dans leur sens littéral mais comme des termes convenus pour désigner l'un ou l'autre des groupes de militants ayant pris part aux événements considérés.

<sup>3</sup> Les conseils régionaux sont des organes des collectivités territoriales d'échelon régional, et leurs membres sont élus, tandis que les administrations régionales de l'Etat sont les organes exécutifs du gouvernement central dans les régions ; les chefs des administrations régionales de l'Etat sont nommés et révoqués par le Président ukrainien.

référendum local. Ils lèvent également le drapeau russe devant le bâtiment après avoir descendu celui de l'Ukraine. Le conseil régional adopte une décision dans laquelle il déplore l'extrémisme et toute tentative de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, déclare inacceptable le déploiement de troupes étrangères sur le territoire ukrainien et exhorte les partis politiques, les mouvements et les citoyens d'Odessa à éviter toute action de masse illégale et à rechercher un compromis par des voies démocratiques<sup>4</sup>. Les militants pro-unité arrivent eux aussi sur place et, pour éviter de graves affrontements, la police, assistée d'agents supplémentaires, forme un cordon entre les deux camps. La confrontation dure jusqu'en fin de soirée, puis les manifestants se dispersent, à la suite de négociations<sup>5</sup>.

4. D'après les médias<sup>6</sup>, le 17 mars 2014, les forces de l'ordre appréhendent M. Anton Davidtchenko, chef présumé du mouvement anti-Maïdan à Odessa et participant actif à l'incident du 3 mars 2014. M. Davidtchenko est mis en examen en vertu de l'article 110, paragraphes 1 et 2, du Code pénal (« CP ») (atteinte à l'intégrité territoriale et l'inviolabilité de l'Ukraine) pour ses déclarations publiques répétées et ses actions. Il plaide coupable et le 22 juillet 2014, le tribunal de l'arrondissement de Chevtchenko, à Kiev, le condamne à une peine d'emprisonnement de cinq ans, commuée en un sursis de trois ans avec mise à l'épreuve. Il est alors libéré en salle d'audience<sup>7</sup>. Ne s'étant pas présenté à intervalles réguliers devant les autorités comme l'exigeait sa peine<sup>8</sup>, il est désormais recherché<sup>9</sup>. Malgré la persistance des incitations à la violence et des affrontements, les forces de l'ordre ne semblent pas arrêter d'autres militants.

5. Dans ce contexte, les autorités municipales d'Odessa envisagent de célébrer le Jour de la Victoire (9 mai) sur la place Kulikovo Polé, située près de la gare ferroviaire et le lieu habituel pour ce type de manifestation<sup>10</sup>. Cette place étant occupée par des manifestants anti-Maïdan qui y ont dressé des tentes, les autorités entament des négociations pour qu'ils quittent les lieux. La Commission d'enquête temporaire de la Verkhovna Rada (« CET »)<sup>11</sup> explique dans son rapport<sup>12</sup> que, alors que la police locale et le conseil municipal viennent de se mettre d'accord avec les représentants du camp anti-Maïdan pour qu'ils déplacent progressivement leur campement vers un autre site en périphérie de la ville choisi par les autorités, l'administration régionale de l'Etat à Odessa annonce sur son site internet le démantèlement forcé du campement de la place Kulikovo Polé, ce qui provoque le refus de partir de certains manifestants anti-Maïdan, qui commencent alors à ériger des barricades sur la place.

6. Les représentants du Groupe du 2 mai<sup>13</sup> ont indiqué au Comité qu'il y avait eu une entente officieuse entre toutes les parties (notamment les autorités locales, y compris la police, les chefs du mouvement EuroMaïdan et ceux du mouvement anti-Maïdan) selon laquelle, le 2 mai 2014, après le match de football (voir ci-dessous), les supporters auraient le champ libre

---

<sup>4</sup> Site internet du conseil régional d'Odessa, décision n° [1072-VI](#).

<sup>5</sup> Voir la description des événements (assortie d'images et d'enregistrements vidéo) faite notamment par le site internet d'actualité *Dumskaya*, basé à Odessa, [3 mars 2014](#).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, le site internet d'actualité *Timer*, basé à Odessa, [17 mars 2014](#).

<sup>7</sup> Registre national consolidé des décisions judiciaires, affaire n° 761/17442/14-к, [décision](#) du 22 juillet 2014 (tous les noms de personnes sont omis).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, *Timer*, [26 août 2014](#).

<sup>9</sup> Site internet du MI, [Personnes recherchées](#). D'après ce site, M. Anton Davidtchenko s'est enfui le 30 octobre 2014.

<sup>10</sup> Voir le plan du quartier d'Odessa concerné à l'annexe VIII.

<sup>11</sup> Pour des informations détaillées sur la CET et ses activités, voir les paragraphes 46 et suivants ci-après.

<sup>12</sup> [Rapport de la Commission d'enquête temporaire de la Verkhovna Rada sur l'enquête relative au décès de citoyens à Odessa, à Marioupol et dans d'autres villes des régions de Donetsk et de Luhansk](#), 2 septembre 2014 (ci-après le « rapport de la CET »).

<sup>13</sup> Pour de plus amples détails sur le Groupe du 2 mai et ses activités, voir les paragraphes 53 et suivants ci-après.

pour démolir les tentes demeurant encore sur la place, la police assurant une présence uniquement pour empêcher tout usage excessif de la force. Ainsi, la place aurait été libérée pour les commémorations du Jour de la Victoire et les chefs du mouvement anti-Maïdan auraient quitté les lieux sans perdre la face. Toutefois, en raison de la désunion des groupes anti-Maïdan, cette entente a fait long feu.

7. D'après la CET, le 28 avril 2014, l'antenne locale du Service de sécurité d'Etat de l'Ukraine (« SBU ») obtient des renseignements faisant état d'un risque d'incitations à la violence, de heurts et de troubles causés par les supporters de football et leurs opposants au cours des manifestations prévues le 2 mai 2014. Le même jour, une rencontre interservices est organisée entre les chefs des antennes locales du SBU et du MI, le parquet et le chef de l'administration régionale de l'Etat à Odessa, pour les informer de ce risque.

8. Toujours d'après la CET, le jour suivant, une réunion présidée par M. Andréi Parubi, alors Secrétaire du Conseil national de la sécurité et de la défense, se tient à Odessa pour examiner les menaces et les défis posés à la sécurité nationale ainsi que les mesures communes à prendre pour faire face à ces menaces. Les chefs des antennes locales du SBU, du MI, du Service d'urgence de l'Etat (« SUE ») et du ministère de la Défense (« MD ») y prennent part.

9. Le 30 avril 2014, dans une lettre adressée à M. Petro Lutsiuk, alors chef des services régionaux du MI à Odessa, l'antenne locale du SBU évoque le fait qu'il « n'est pas exclu » que des incitations à la violence, des heurts et d'autres actes illicites se produisent à Odessa<sup>14</sup>. Le SBU prend en effet en compte le fait qu'environ 500 supporters de football doivent arriver à Odessa pour le match du 2 mai et qu'avant le match, ils envisagent de se rassembler pour manifester leur soutien à l'unité de l'Ukraine. L'antenne locale du SBU évoque également le climat social et politique tendu et l'expérience d'autres manifestations du même ordre dans d'autres régions d'Ukraine, qui se sont accompagnées de troubles.

10. D'après le SBU<sup>15</sup>, aucune réponse officielle n'est reçue des services régionaux du MI à Odessa indiquant les mesures à adopter pour éviter un tel risque. Néanmoins, certaines mesures de maintien de l'ordre public pendant le match de football sont prises, conformément aux plans d'intervention standards pour ce type de manifestation sportive<sup>16</sup>.

11. Le même jour (30 avril), M. Dmitro Futchédji, alors chef adjoint des services régionaux du MI à Odessa et chef de la police régionale chargée du maintien de l'ordre public, organise une réunion d'information au cours de laquelle il expose les mesures prises pour assurer l'ordre public durant les jours fériés de mai<sup>17</sup>. En particulier, il annonce que la police d'Odessa est en état d'alerte, c'est-à-dire qu'elle assure une présence 24 h/24 et que le nombre de policiers chargés d'assurer l'ordre public a été accru. En ce qui concerne le match de football prévu le 2 mai, il explique que 700 agents supplémentaires seront recrutés ce jour-là, ce qui portera le nombre de policiers à 2 100 au total. M. Futchédji souligne en outre que la police à Odessa est prête à assurer l'ordre public durant les jours fériés et qu'elle mettra tout en œuvre pour que les citoyens se sentent en sécurité.

---

<sup>14</sup> D'après les représentants du Groupe du 2 mai que le Comité a rencontrés, par l'envoi de cette lettre, l'antenne locale du SBU, informée de l'entente évoquée plus haut, décline toute responsabilité pour les problèmes éventuels qui pourraient découler de la mise en œuvre de ladite entente – informations communiquées de vive voix, juin 2015.

<sup>15</sup> Communications écrites du SBU, juillet 2015.

<sup>16</sup> Voir paragraphe 15 ci-après.

<sup>17</sup> Site internet du bureau régional du MI à Odessa, actualité du [30 avril 2014](#).

### C. Les événements du 2 mai 2014 à Odessa

12. Le 2 mai 2014, un match de football opposant un club local, les *Chornomorets*, et l'équipe de Kharkiv, les *Metalist*, doit se tenir à Odessa à 17 heures. Avant le match, les supporters des deux clubs ainsi que des militants locaux de l'EuroMaïdan et des habitants d'Odessa (quelque 2 000 personnes au total) prévoient de se rassembler à 15 heures pour manifester leur soutien à l'unité de l'Ukraine<sup>18</sup>.

13. Informés de l'arrivée des supporters de football et, d'après les allégations, craignant que ces supporters n'aient le champ libre pour démanteler le campement place Kulikovo Polé, des militants anti-Maïdan diffusent l'information sur les réseaux sociaux et commencent à se rassembler vers 13 h 30 à quelques pâtés de maison du point de rassemblement des militants pro-unité<sup>19</sup>.

14. Dans l'intervalle, à midi, le substitut du procureur général alors en poste, M. Mykola Bantchuk, tient une réunion sur des questions relatives au séparatisme et à d'autres menaces à l'ordre public dans la région d'Odessa avec des procureurs en chefs locaux, des membres des services répressifs et des militaires. D'après le site internet du MI, M. Arsen Avakov, ministre de l'Intérieur, déclare que la réunion dure jusqu'à 16 heures et que les téléphones portables des personnes présentes sont éteints<sup>20</sup>. Cependant, d'après la CET, la réunion se termine à 14 h 30 et certains responsables ont de fait été joints depuis l'extérieur au cours de la réunion. D'après le PG, au cours de la réunion, la plupart des responsables des formations des forces de l'ordre gardent un œil sur leur téléphone pour voir si quelqu'un tente de les joindre<sup>21</sup>.

15. Dans leurs communications au Comité, le PG et le MI indiquent que 827 membres des forces de l'ordre participent au maintien de l'ordre public à Odessa ce jour-là, conformément au plan d'intervention convenu pour les matches de football. D'après le compte-rendu du Groupe du 2 mai, ces agents sont déployés comme suit : environ 700 agents sont déployés au stade ; une centaine d'autres agents suit le rassemblement pro-unité ; quelques dizaines d'agents sont déployées place Kulikovo Polé et une centaine d'agents est en poste alentour<sup>22</sup>. D'après le MI, les agents sont équipés de boucliers, de casques, de gilets pare-balles, de matraques et de menottes ; des armes à feu ont également été distribuées. Examinant les registres de distribution et de restitution correspondants, le PG a conclu que 745 armes à feu avaient été distribuées ce jour-là à des membres des forces de l'ordre, qui ne les ont cependant utilisées qu'une seule fois, à 17 heures, pour tenter d'arrêter, en tirant dessus, un camion de pompiers sans conducteur qui mettait en danger la vie et la santé des citoyens et des membres des forces de l'ordre<sup>23</sup> ; le PG a toutefois affirmé que toutes les armes à feu et les cartouches avaient par la suite été restituées.

16. Outre le plan d'intervention standard appliqué pour les matches de football, d'autres plans peuvent être mis en œuvre par les autorités ukrainiennes dans des situations particulières. Ainsi, le plan « Vague » (« *Хвиля* ») est conçu pour faire face à des troubles de grande ampleur et le plan « Tonnerre » (« *Грім* »), pour neutraliser les éléments armés. La mise en œuvre de l'un ou l'autre de ces plans peut être déclenchée par le chef des services du MI dans la région concernée, sous réserve de certaines approbations. Chaque plan est destiné à mettre à disposition des autorités du personnel et des équipements supplémentaires et à

---

<sup>18</sup> D'après les informations communiquées par le Groupe du 2 mai, la veille du 2 mai 2014, les réseaux sociaux ont largement relayé l'information sur le rassemblement à venir – billet du [8 août 2014](#).

<sup>19</sup> Voir le plan du quartier d'Odessa concerné à l'annexe VIII.

<sup>20</sup> Site internet du MI, actualité du [4 mai 2014](#), résumée à l'annexe VI, [paragraphe 14](#).

<sup>21</sup> Informations communiquées de vive voix par le PG, juin 2015.

<sup>22</sup> Groupe du 2 mai, *Chronologie*, [Partie 1](#).

<sup>23</sup> Voir paragraphe 18 ci-après.

assurer une meilleure coordination<sup>24</sup>. Les enquêtes ultérieures ont montré qu'aucun de ces deux plans n'avait en fait été mis en œuvre le 2 mai 2014 à Odessa<sup>25</sup>.

17. Vers 15 h 20, environ 300 manifestants pro-fédéralisme attaquent le cortège près de la place Gretska alors que celui-ci s'achemine vers le stade<sup>26</sup>. A 15 h 50, les forces de l'ordre ont formé un cordon pour séparer les deux camps, mais les heurts se poursuivent et les manifestants se jettent des pierres et des grenades assourdissantes<sup>27</sup>. Plus tard, des armes à feu, des fusils à air comprimé et des cocktails Molotov sont utilisés, causant les premiers décès : vers 16 h 10, la première victime des événements du 2 mai tombe sous les balles.

18. Vers 16 h 30, un camion de pompiers envoyé pour répondre à un appel d'urgence est pris d'assaut par des personnes non identifiées, qui s'en servent comme bélier. Des négociations entre les manifestants et M. Volodimir Bodelan, accompagné de ses adjoints<sup>28</sup>, permettent d'obtenir la restitution du camion quelques heures plus tard. M. Bodelan est alors chef du SUE dans la région d'Odessa (l'autorité de tutelle des pompiers)<sup>29</sup>.

19. D'après le PG, pendant les heurts, des manifestants pro-fédéralisme investissent le centre commercial Afina, situé place Gretska<sup>30</sup>, en vue de l'occuper<sup>31</sup>. Ils résistent à la police à l'aide d'armes à feu et d'autres armes<sup>32</sup>. Dans la soirée, à l'issue de négociations avec la police<sup>33</sup>, qui menace de prendre d'assaut le centre commercial<sup>34</sup>, 47 manifestants pro-fédéralisme se rendent et sont placés en garde à vue. La CET a affirmé que le commando Sokil avait pris d'assaut le centre et détenu 48 personnes, et qu'une grande quantité de cocktails Molotov, d'armes à feu et d'autres armes avaient été retrouvée dans le bâtiment.

20. Les forces de l'ordre auraient apparemment pris certaines mesures au début des heurts, mais il est apparu par la suite qu'ils n'ont pas cherché, ou très peu, à intervenir pour mettre fin aux violences. Outre l'impression de passivité générale, les enregistrements vidéo diffusés sur internet donnent lieu à des allégations de collusion entre certains policiers et des manifestants pro-fédéralisme. Ainsi, de nombreuses vidéos diffusées sur internet montrent des manifestants pro-fédéralisme armés, se tenant debout derrière le cordon de police et, pour au moins un d'entre eux, présumé être M. Vitali Budko, tirant, en l'absence d'une quelconque tentative des policiers pour les appréhender<sup>35</sup>. Une autre vidéo<sup>36</sup> montre M. Futedjji, légèrement blessé au bras, montant dans une ambulance dans laquelle est déjà assis M. Budko, qui n'est apparemment pas blessé. Quelques secondes plus tard, un policier gravement blessé, aidé de deux collègues, se voit apparemment refuser l'entrée de l'ambulance, qui part. Un autre fait qui éveille des soupçons est l'utilisation par plusieurs policiers de ruban adhésif rouge pour

---

<sup>24</sup> Pour de plus amples détails sur les plans et leur procédure de mise en œuvre, voir le paragraphe 50 ci-après.

<sup>25</sup> Voir paragraphe 81 ci-après.

<sup>26</sup> Voir le plan à l'annexe VIII.

<sup>27</sup> Voir également les communiqués de presse correspondants du MI, résumés à l'annexe VI, paragraphes 1 et 3.

<sup>28</sup> Voir les conclusions du rapport d'enquête interne du SUE résumées au paragraphe 169 ci-après.

<sup>29</sup> Pour de plus amples détails sur le SUE, voir les paragraphes 166-167 ci-après.

<sup>30</sup> Voir le plan à l'annexe VIII.

<sup>31</sup> Communications écrites du PG, mai 2015.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Informations communiquées de vive voix par le PG, juin 2015. Voir également le communiqué de presse correspondant du MI, résumé à l'annexe VI, paragraphe 4.

<sup>34</sup> Groupe du 2 mai, *Chronologie, Partie 1*.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, le billet du [8 août 2014](#) du Groupe du 2 mai, avec des liens vers l'enregistrement vidéo et les commentaires associés. D'une manière générale, les événements du 2 mai à Odessa, à l'exception de ceux qui se sont produits à l'intérieur de la Maison des syndicats, ont été largement couverts par les médias et par des particuliers, qui ont diffusé des images et des vidéos sur internet.

<sup>36</sup> *Ibid.*

attacher leur équipement de protection au bras, alors que certains manifestants pro-fédéralisme utilisent eux aussi un ruban adhésif de même couleur à titre de brassard pour se reconnaître entre eux<sup>37</sup>.

21. Il a aussi été signalé que la police n'aurait pas répondu à des appels d'urgence. D'après le rapport d'enquête de la médiatrice<sup>38</sup>, entre 14 h 09 et 17 h 22, une quinzaine d'appels sont effectués à l'intention de la police pour l'informer de diverses atteintes à la loi et à l'ordre public (notamment un décès causé par une arme à feu). Or, la police procède aux premières arrestations après 17 heures seulement, alors que cinq personnes ont déjà été tuées par balle.

22. Les heurts place Gretska et alentour durent jusqu'à 19 heures environ. Six personnes sont mortellement blessées et plusieurs dizaines de personnes sont hospitalisées.

23. A un certain moment des affrontements, les manifestants pro-unité l'emportent et pourchassent leurs adversaires en retraite vers la place Kulikovo Polé. Dans l'intervalle, des chefs des manifestants pro-fédéralisme demeurés sur cette même place, informés des affrontements au centre-ville et de l'arrivée imminente des manifestants pro-unité, conseillent à leurs camarades de s'enfuir, tandis que d'autres proposent de se replier dans la Maison des syndicats, un bâtiment de cinq étages faisant face à la place<sup>39</sup>. Vers 18 h 50, les pro-fédéralistes enfoncent la porte d'entrée de la Maison des syndicats et amènent à l'intérieur divers matériels, notamment des caisses contenant des cocktails Molotov et les produits nécessaires à leur préparation. Ils utilisent les palettes en bois sur lesquelles les tentes ont été dressées pour bloquer l'accès depuis l'intérieur et érigent des barricades<sup>40</sup>.

24. Quand ils arrivent place Kulikovo Polé, vers 19 h 20, les manifestants pro-unité détruisent et embrasent les tentes du camp anti-Maïdan. Les pro-fédéralistes encore sur place pénètrent dans la Maison des syndicats, d'où ils échangent des tirs et lancent des cocktails Molotov à l'endroit de leurs opposants demeurés à l'extérieur. Un tireur du mouvement pro-unité, filmé, a par la suite été identifié comme étant M. Mykola Volkov<sup>41</sup>. Plusieurs tentatives des manifestants pro-unité visant à prendre d'assaut le bâtiment se révèlent vaines, même si certains réussissent à pénétrer dans le bâtiment par la porte arrière<sup>42</sup>.

25. Vers 19 h 45, un incendie éclate dans la Maison des syndicats. Les expertises médico-légales identifieront cinq foyers d'incendie, à savoir le hall, les cages d'escalier à gauche et à droite du bâtiment entre le rez-de-chaussée et le premier étage, une salle du premier étage et le palier situé entre le deuxième et le troisième étage. A l'exception de l'incendie dans le hall, seuls les actes des personnes se trouvant à l'intérieur du bâtiment ont pu déclencher les autres foyers d'incendie. Les rapports médico-légaux ne trouveront aucun élément de preuve suggérant que l'incendie a été prémédité<sup>43</sup>. Les portes étant closes et la cage d'escalier faisant

---

<sup>37</sup> D'après le rapport de la CET, les policiers ont expliqué qu'ils utilisent habituellement du ruban adhésif pour attacher leur équipement de protection sur eux et que le 2 mai 2014, seul du ruban adhésif rouge était disponible. Pour en savoir plus sur l'enquête en la matière, voir les paragraphes 78-79 ci-après.

<sup>38</sup> *Rapport sur l'enquête spéciale relative aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises lors des troubles de grande ampleur à Odessa, le 2 mai 2014* ; ce rapport n'a pas été rendu public ; pour un résumé de l'enquête menée par la médiatrice et ses conclusions, voir les paragraphes 48 et suivants ci-après. Les détails relatifs à l'enquête figurent également dans le [Rapport annuel](#) 2015 de la médiatrice, pp. 134-138.

<sup>39</sup> Voir le plan à l'annexe VIII.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, Groupe du 2 mai, *Chronologie*, [Partie 2](#).

<sup>41</sup> Pour en savoir plus sur les procédures engagées contre M. Volkov, voir les paragraphes 134 et 136 ci-après.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, Groupe du 2 mai, *Chronologie*, [Partie 2](#).

<sup>43</sup> Pour de plus amples détails sur les conclusions relatives à l'incendie, voir le paragraphe 118 ci-après et les conclusions du Groupe de 2 mai à l'annexe VII.

effet de cheminée, l'incendie se propage rapidement aux étages supérieurs et la température à l'intérieur du bâtiment monte brutalement à des niveaux extrêmes.

26. Le premier appel au standard des pompiers est effectué à 19 h 31<sup>44</sup>, immédiatement après la mise à feu des premières tentes dressées place Kulikovo Polé ; les appels sont réitérés par la suite<sup>45</sup>. Alors que la caserne des pompiers la plus proche se trouve à moins de cinq minutes en voiture<sup>46</sup>, les premiers camions n'arrivent pas avant une demi-heure : dans son enquête interne, le SUE établit l'heure exacte à 20 h 09<sup>47</sup>. L'enregistrement audio présumé des appels téléphoniques au standard des pompiers est par la suite diffusé sur internet. On entend la standardiste dire à ses interlocuteurs qu'il n'y a aucun risque à brûler des tentes dans un espace ouvert, puis raccrocher ; à un moment, la standardiste consulte un supérieur pour savoir si elle doit continuer à répondre de la sorte, à quoi il lui est répondu par l'affirmative. Quand la standardiste reçoit les premiers appels concernant l'incendie à l'intérieur de la Maison des syndicats, elle répond que l'information a été prise en compte ; toutefois, il y a un décalage d'environ 10 minutes entre le premier appel et l'ordre d'envoyer le premier camion de pompiers.

27. D'après le rapport de la CET, deux raisons expliquent ce retard. Tout d'abord, M. Bodelan (alors chef du SUE dans la région d'Odessa) présent à ce moment-là place Kulikovo Polé, appelle le standard des pompiers à 19 h 32 pour indiquer aux contrôleurs que les camions de pompiers ne doivent être déployés que s'il leur en donne expressément l'ordre : M. Bodelan a par la suite informé la CET qu'il avait endossé personnellement la responsabilité de l'envoi des équipes de pompiers pour éviter qu'elles ne risquent leur vie, compte-tenu de la prise d'assaut d'un camion de pompiers trois heures plus tôt<sup>48</sup>. En deuxième lieu, les éléments de preuve fournis à la CET par les représentants du SUE indiquent qu'en raison du comportement agressif des manifestants, les pompiers n'ont pu s'acquitter de leur mission et les opérations d'extinction de l'incendie n'ont pu commencer qu'après l'ouverture de négociations avec les manifestants, lesquelles ont abouti à la formation d'un couloir de sécurité permettant l'accès des pompiers<sup>49</sup>. Ceci dit, le Groupe du 2 mai a indiqué au Comité qu'il n'a pu, dans le cadre de son enquête, trouver aucun élément indiquant une quelconque entrave à l'accès des pompiers<sup>50</sup>.

28. A 19 h 54, l'incendie est à son paroxysme et certaines personnes enfermées dans le bâtiment tentent désespérément d'y échapper en se jetant par les fenêtres des étages supérieurs. Plusieurs d'entre elles périssent à la suite de telles chutes. Les enregistrements vidéo sur internet montrent que d'autres personnes sont agressées par des manifestants pro-unité à l'extérieur du bâtiment après avoir sauté<sup>51</sup>. Toutefois, d'autres enregistrements montrent que des manifestants pro-unité construisent des échelles et des plates-formes de

---

<sup>44</sup> Sur les conclusions de l'enquête interne du SUE, voir le paragraphe 170 ci-après.

<sup>45</sup> D'après les informations communiquées par le Groupe du 2 mai, entre 19 h 45 et 19 h 58, onze appels d'urgence ont été effectués, dont plusieurs de la part d'un policier en fonction, mais l'ordre d'envoyer un camion de pompiers a été donné à 19 h 56 seulement – *Chronologie*, [Partie 2](#). D'après le SUE, un appel a été effectué à 19 h 54 pour signaler l'incendie de la Maison des syndicats – site internet du SUE, actualité du [3 mai 2014](#).

<sup>46</sup> Voir le plan à l'annexe VIII.

<sup>47</sup> Voir paragraphe 170 ci-après. Le rapport de la CET et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (« HCDH »), dont des représentants ont assisté aux événements, font référence au même créneau horaire – HCDH, [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine](#), 15 juin 2014, paragraphe 46, et [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine](#), 17 août 2014, paragraphe 88.

<sup>48</sup> Le rapport d'enquête interne du SUE présente un compte rendu similaire – voir paragraphe 170 ci-après. Sur la confiscation du camion de pompiers, voir le paragraphe 18 ci-dessus.

<sup>49</sup> Le rapport d'enquête interne du SUE dresse des conclusions analogues – voir paragraphe 170 ci-après.

<sup>50</sup> Informations communiquées de vive voix par le Groupe du 2 mai, juin 2015. Voir également Groupe du 2 mai, *Chronologie*, [Partie 2](#).

<sup>51</sup> Voir, par exemple, Groupe du 2 mai, *Chronologie*, [Partie 2](#), avec les vidéos correspondantes.

fortune depuis l'estrade érigée pour accueillir les orateurs sur la place afin de porter secours aux pro-fédéralistes piégés à l'intérieur du bâtiment ; ces derniers sont ensuite évacués en lieu sûr<sup>52</sup>.

29. D'après le SUE<sup>53</sup>, l'incendie est éteint à 20 h 50. Trois cent trente personnes sont secourues et évacuées du bâtiment ; 31 personnes sont retrouvées mortes à l'intérieur du bâtiment et huit autres corps sont retrouvés dans le périmètre attenant.

30. Les membres des forces de l'ordre n'interviennent apparemment pas lors des événements de la place Kulikovo Polé et de la Maison des syndicats. D'après le rapport d'enquête de la médiatrice, quand ils commencent à arrêter des manifestants, 41 personnes ont déjà trouvé la mort. Quand l'incendie est éteint, la police pénètre dans le bâtiment et appréhende 63 pro-fédéralistes qui se trouvent encore dans le bâtiment ou sur le toit.

31. D'après les statistiques officielles, les heurts du 2 mai ont causé la mort de 48 personnes (sept femmes et 41 hommes). Six personnes sont décédées après avoir été blessées par balle au cours des affrontements place Gretska et alentour, et 42 personnes ont péri dans l'incendie de la Maison des syndicats. Sur ces 42 personnes, 34 sont décédées des suites directes de l'incendie et huit sont décédées après avoir sauté ou être tombées des étages supérieurs<sup>54</sup>. Aucune autre cause violente de décès n'a été établie<sup>55</sup>. De même, la présence de fumées autres que celles produites par l'incendie n'a pas non plus été établie<sup>56</sup>.

32. L'identification de certains corps a apparemment été difficile et une dépouille demeure toujours non identifiée<sup>57</sup>. Malgré les allégations selon lesquelles des ressortissants étrangers se trouvaient parmi les victimes du 2 mai 2014 à Odessa<sup>58</sup>, il est ressorti que toutes les personnes décédées étaient ukrainiennes<sup>59</sup>.

33. D'après les statistiques officielles<sup>60</sup>, 208 personnes ont été blessées (notamment 34 membres des forces de l'ordre, dont six ont été blessés par balle)<sup>61</sup>. A l'instar de ce qui s'est produit pendant les événements de l'EuroMaïdan<sup>62</sup>, de nombreux blessés soignés à l'hôpital

---

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Site internet du SUE, actualités des [3 mai 2014](#) et [5 mai 2014](#).

<sup>54</sup> Pour de plus amples détails, voir l'annexe IV. D'aucuns ont évoqué la possibilité d'un nombre plus élevé de décès par rapport à ce que suggèrent les statistiques officielles. Cependant, une enquête non officielle met en doute la véracité de ces conjectures – voir les [Conclusions préliminaires](#) du Groupe du 2 mai, 10 juillet 2014, paragraphe 10. Les organisations internationales et les ONG font également référence aux statistiques officielles ou donnent des chiffres proches des chiffres officiels – voir par exemple HCDH, [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine](#), 15 juin 2014, paragraphes 41 et 47 ; Human Rights Watch, [Ukraine: Amnesty International and Human Rights Watch Call for Impartial Inquiry into Events in Odessa on May 2](#), 8 mai 2014.

<sup>55</sup> Pour les résultats des expertises médico-légales, voir les paragraphes 119 et suivants.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Communications écrites du PG, septembre 2015 ; pour de plus amples détails, voir le paragraphe 121 ci-après. Voir toutefois *Dumskaya*, 25 juin 2015, indiquant que la dernière dépouille a été identifiée par la famille en juin 2015.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, TSN (service de presse télévisé ukrainien), actualité du [2 mai 2014](#).

<sup>59</sup> Communications écrites du PG, mai 2015.

<sup>60</sup> Communications écrites du MI, mai 2015.

<sup>61</sup> D'après les informations communiquées par le HCDH, 247 personnes ont été évacuées des lieux pour recevoir une aide médicale : 27 personnes blessées par balle, 31 personnes blessées à l'arme blanche, 26 personnes souffrant de brûlures et d'intoxication par des produits combustibles et 163 personnes blessées par des objets contondants. Sur ces personnes, 99 ont été hospitalisées, notamment 22 policiers, dont 35 dans un état grave – [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine](#), 15 juin 2014, paragraphe 49.

<sup>62</sup> Voir le Rapport du CCI sur Maïdan, paragraphe 96.

n'ont pas donné leurs véritables noms et adresse<sup>63</sup>. De plus, certaines personnes, même gravement blessées, ne seraient pas allées à l'hôpital par peur de subir des représailles<sup>64</sup>.

34. Comme indiqué plus haut, 47 personnes ont été appréhendées dans le centre commercial Afina, 63 personnes dans la Maison des syndicats et quelques autres personnes en d'autres lieux dans les jours qui ont suivi<sup>65</sup>. Après la remise en liberté de 63 détenus par un groupe de manifestants le 4 mai 2014 (voir ci-après), les autres personnes en détention ont été transférées dans des centres de détention en dehors d'Odessa, pour des raisons de sécurité.

#### D. Autres événements pertinents

35. Les jours suivants, les autorités déploient des unités de police supplémentaires et prennent d'autres mesures de protection<sup>66</sup>. Plusieurs hauts responsables (à l'instar de MM. Vitali Iarema, premier vice-Premier ministre, Mykola Bantchuk, substitut du procureur général, et Serguéi Tchebotar, vice-ministre de l'Intérieur) viennent à Odessa pour assurer la coordination des mesures à prendre. De hauts responsables locaux (dont le chef des services régionaux du MI) sont limogés<sup>67</sup>. Des enquêtes pénales relatives aux événements du 2 mai sont ouvertes en quelques heures<sup>68</sup>.

36. Alors que la place Gretska et les rues adjacentes, la place Kulikovo Polé et la Maison des syndicats ont été le théâtre même des incidents, d'après le Groupe du 2 mai, elles sont examinées et nettoyées à la hâte avant d'être immédiatement ouvertes au public<sup>69</sup>. Les photographies disponibles sur internet montrent que la Maison des syndicats en particulier devient rapidement un lieu symbolique pour les personnes endeuillées, qui y déposent des fleurs et des bougies et peignent des graffitis sur ses murs intérieurs<sup>70</sup>.

37. Le soir du 4 mai, plusieurs centaines de pro-fédéralistes attaquent le commissariat local où sont détenues les personnes appréhendées dans la Maison des syndicats et 63<sup>71</sup> détenus sont libérés sans qu'aucune décision officielle n'ait été prise dans ce sens. Une enquête sur ces événements est ouverte, qui sera par la suite rattachée à l'enquête sur les événements du 2 mai<sup>72</sup>.

38. Le 16 mai, M. Tchebotar déclare que dans le cadre de l'enquête sur les événements du 2 mai, les autorités ont mis au jour les activités criminelles de deux bandes, dans lesquelles

---

<sup>63</sup> Voir, par exemple, le site internet du MI, actualité du [2 juin 2014](#), résumée à l'annexe VI, paragraphe 33.

<sup>64</sup> Voir, par exemple, HCDH, [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine](#), 15 juin 2014, paragraphe 49.

<sup>65</sup> A comparer aux chiffres cités dans les premiers communiqués de presse du MI et du PG, résumés à l'annexe VI, paragraphes 7-8 et 10-11, respectivement.

<sup>66</sup> Voir, par exemple, le site internet du MI, actualités du [5 mai 2014](#) et du [7 mai 2014](#), résumées à l'annexe VI, paragraphes 18 et 22, respectivement.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, le site internet du MI, actualités du [3 mai 2014](#) et du [4 mai 2014](#), résumées à l'annexe VI, paragraphes 6 et 14, respectivement.

<sup>68</sup> Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 63 et 111 ci-après. L'enquête sur la conduite des agents du SUE a été ouverte plusieurs mois plus tard – voir paragraphe 178 ci-après. Voir également les communiqués de presse du MI et du PG, résumés à l'annexe VI, paragraphes 3 et 10.

<sup>69</sup> Informations communiquées de vive voix par le Groupe du 2 mai, juin 2015. Pour en savoir plus sur les mesures prises pour recueillir les éléments de preuve, voir les paragraphes 126 et suivants.

<sup>70</sup> Des photographies montrent même les corps encore sur place.

<sup>71</sup> En fait, 67 détenus ont été libérés à la suite de cette attaque (voir le site internet du MI, actualité du [4 mai 2014](#), résumée à l'annexe VI, paragraphe 13 ci-après) mais, d'après les communications écrites du PG, quatre d'entre eux étaient détenus pour des raisons n'ayant aucun lien avec les événements du 2 mai 2014.

<sup>72</sup> Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 64-65 ci-après. Voir également les communiqués de presse du PG et du bureau du procureur de la région d'Odessa, résumés à l'annexe VI, paragraphes 15-16.

sont impliqués des policiers d'Odessa<sup>73</sup>. Fin 2014 et début 2015, le tribunal de l'arrondissement Malinovski, à Odessa, déclare deux policiers et une autre personne coupables d'avoir tenté, le 30 avril 2014, de vendre des cartouches de pistolet Makarov et des gilets pare-balles<sup>74</sup>. Le texte de ces décisions disponible au grand public ne le mentionne pas de manière évidente, mais il est présumé que les acheteurs étaient des pro-fédéralistes<sup>75</sup>.

39. Le 16 janvier 2015, trois députés présentent un projet de loi<sup>76</sup> proposant de modifier la loi sur l'application de l'amnistie en Ukraine en vue d'ajouter une liste de 49 personnes susceptibles de bénéficier d'une amnistie à titre individuel. Dans cette liste figurent notamment deux militants pro-unité, M. Serguéi Khodiak, soupçonné, entre autres, d'avoir commis un meurtre le 2 mai 2014 à Odessa<sup>77</sup>, et M. Vsevolod Gontcharevski, soupçonné d'avoir attaqué avec une batte en bois les personnes qui avaient sauté du bâtiment de la Maison des syndicats en feu et de les avoir empêchées d'obtenir une aide médicale<sup>78</sup>. Le projet de loi est toujours en cours d'examen par la Verkhovna Rada<sup>79</sup>; à ce jour, dans le cadre de cette procédure d'examen, deux avis ont été soumis selon lesquels plusieurs insuffisances relevées dans le projet de loi appellent son rejet ou son renvoi pour modification<sup>80</sup>.

40. Le 18 mai 2015, un député propose d'exonérer de leur responsabilité pénale certains des participants aux troubles de masse du 2 mai 2014 à Odessa et de déclarer une remise de peine, le cas échéant<sup>81</sup>. Cette proposition vise les personnes soupçonnées, inculpées ou condamnées pour des infractions commises ce jour-là à Odessa, à l'exception des auteurs d'infractions violentes graves, notamment le meurtre, les actes de terrorisme, la tentative de meurtre à l'égard d'un membre des forces de l'ordre, l'abus de pouvoir par un membre des forces de l'ordre et la négligence dans l'exercice de ses fonctions, avec des conséquences graves. Aucune amnistie ne saurait non plus être accordée aux personnes soupçonnées d'avoir organisé des troubles de masse ou inculpées pour de tels faits conformément à l'article 294 du CP. D'après son défenseur, l'adoption de cette loi contribuera à apaiser la tension sociale et démontrera la disposition de l'Ukraine à l'égard de ceux qui, par leurs actions, ont exprimé leur volonté de protéger l'intégrité territoriale de la patrie, ainsi qu'une disposition négative à l'égard des agresseurs russes et des personnes animées d'un esprit anti-ukrainien<sup>82</sup>. Le projet de loi est en cours d'examen par la Verkhovna Rada<sup>83</sup>.

## II. AUTRES ENQUETES QUE CELLES MENEES PAR LES AUTORITES D'ENQUETE

41. En raison du caractère sans précédent des événements en question, plusieurs organismes publics et privés ont mené des enquêtes en dehors du système de justice pénale,

---

<sup>73</sup> Site internet du MI, actualité du [16 mai 2014](#), résumée à l'annexe VI, paragraphe 29.

<sup>74</sup> Voir le Registre public consolidé des décisions judiciaires, affaire n° 521/11464/14-к, [décision](#) du 16 octobre 2014; affaire n° 521/20240/14-к, [décision](#) du 28 novembre 2014; affaire n° 521/11602/14-к, [décision](#) du 2 février 2015 – tous les noms sont omis.

<sup>75</sup> Voir *Dumskaya*, actualité du [13 décembre 2014](#).

<sup>76</sup> Projet de loi concernant la réhabilitation totale des prisonniers politiques – site internet de la Verkhovna Rada, projet de loi n° [1781](#).

<sup>77</sup> Sur les procédures engagées contre M. Khodiak, voir les paragraphes 134 et 155 et suivants.

<sup>78</sup> Sur les procédures engagées contre M. Gontcharevski, voir les paragraphes 140-141 ci-après.

<sup>79</sup> Voir le site internet de la Verkhovna Rada, [procédure](#) relative au projet de loi n° 1781.

<sup>80</sup> *Loc. cit.*, [Avis](#) du 2 février 2015 du département de recherche principal de la Verkhovna Rada et [Avis](#) du 4 mars 2015 de la commission anticorruption de la Verkhovna Rada.

<sup>81</sup> *Loc. cit.*, projet de loi n° [2885](#).

<sup>82</sup> *Loc. cit.*, [Note explicative](#) jointe au projet de loi n° 2885.

<sup>83</sup> *Loc. cit.*, [procédure](#) relative au projet de loi n° 2885.

parallèlement aux enquêtes préliminaires ouvertes par le MI et le PG. Le Comité résume ces enquêtes et leurs conclusions dans la partie ci-après.

### A. Enquête parlementaire

42. Le 13 mai 2014, la Verkhovna Rada constitue la CET pour établir notamment les faits survenus le 2 mai 2014 à Odessa<sup>84</sup>. La CET est composée de dix députés et est présidée par M. Anton Kisse, député de la région d'Odessa. Au départ, la Verkhovna Rada envisage d'examiner le rapport de la CET au plus tard le 15 juin 2014. Le 20 juin 2014, après avoir examiné le rapport préliminaire de la CET, elle décide de prolonger le mandat de cette dernière, fixant au 5 septembre 2014 la date limite de présentation de son rapport final<sup>85</sup>.

43. Dans le cadre de son enquête, la CET organise plusieurs rencontres avec, entre autres, des représentants du PG, du MI, du SBU, du MD, du Conseil national de la sécurité de la défense, du SUE et de l'administration régionale de l'Etat à Odessa, ainsi qu'avec le président de la commission temporaire du conseil régional d'Odessa<sup>86</sup>, des experts medico-légaux, des proches des personnes détenues le 2 mai 2014, des journalistes et des experts menant leur propre enquête, le chef de la mission d'observation des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine et des représentants de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Toutefois, d'après la CET, malgré ses invitations répétées, MM. Parubi, Avakov, Tchebotar et Nalivaïtchenko, chef du SBU, ne participent pas à ces réunions.

44. Le 2 septembre 2014, la CET adopte son rapport et le présente à la Verkhovna Rada pour débat et action subséquente. Il est proposé notamment de transmettre le rapport aux autorités d'enquête en leur demandant d'informer, dans les deux semaines, la Verkhovna Rada des mesures prises ; en outre, il est prévu d'entendre, à une prochaine session parlementaire, le procureur général, le ministre de l'Intérieur et le chef du SBU pour en savoir plus sur les enquêtes relevant de leur compétence respective<sup>87</sup>.

45. Outre divers faits établis et détaillés dans son rapport<sup>88</sup>, la CET relève plusieurs insuffisances concernant l'état de préparation de la police dans la perspective des troubles de masse anticipés. Ainsi, elle conclut que les policiers censés mettre en œuvre le plan d'intervention n'en ont en fait pas été informés, que la mobilité des escouades de police déployées au stade était insuffisante et que le recueil et l'analyse des rapports des renseignements sur les possibilités d'incitation à la haine avant et pendant le match n'ont pas été dûment coordonnés ni organisés. Au cours des heurts place Gretska et alentour, poursuit le rapport, la police n'a pas pris les mesures nécessaires pour appréhender ceux qui prenaient part aux troubles et, en général, n'est pas intervenue du tout. Dans ses conclusions, la CET recommande à la Verkhovna Rada de transmettre son rapport au PG, au MI et au SBU en les invitant à rendre compte des mesures prises pour y donner suite.

46. Le 27 novembre 2014, à la suite des élections législatives, la nouvelle Verkhovna Rada se constitue. En vertu de son règlement, le mandat de la CET prend donc fin<sup>89</sup> puisqu'elle a été constituée par l'ancienne législature. Le projet de résolution est donc retiré<sup>90</sup>.

---

<sup>84</sup> *Loc. cit.*, Résolution n° [1264-VII](#). Le mandat de la commission portait également sur les événements tragiques survenus ailleurs en Ukraine ; aux fins du présent rapport, seule la partie relative aux événements du 2 mai 2014 à Odessa est résumée.

<sup>85</sup> *Loc. cit.*, Résolution n° [1544-VII](#).

<sup>86</sup> Sur la commission du conseil régional d'Odessa et ses activités, voir le paragraphe 52 ci-après.

<sup>87</sup> Voir le site internet de la Verkhovna Rada, projet de résolution n° [5041](#).

<sup>88</sup> Les conclusions pertinentes de la CET sont citées tout au long de l'exposition des faits.

<sup>89</sup> Article 88, paragraphe 6 (3), de la loi n° 1861-VI du 10 février 2010 (telle que modifiée ultérieurement).

<sup>90</sup> Voir le site internet de la Verkhovna Rada, [procédure](#) relative au projet de résolution n° 5041.

47. Le 9 décembre 2014, un projet de résolution proposant de constituer une nouvelle CET est présenté à la Verkhovna Rada.<sup>91</sup> D'après ce projet, la nouvelle CET est chargée de se concentrer sur les causes des troubles de masse, l'identification des personnes ayant organisé, aidé, encouragé et commis des infractions dans ce cadre, l'existence de toute entente préalable visant à commettre des infractions, les blessures corporelles infligées, y compris celles ayant entraîné des décès, le respect de la loi durant l'organisation des manifestations du 2 mai 2014 et le respect de la loi par la police au cours des troubles. D'après le site internet de la Verkhovna Rada, le projet de résolution est toujours en cours d'examen<sup>92</sup>.

## B. Enquête de la médiatrice

48. En vertu de la loi sur le médiateur<sup>93</sup>, celui-ci est chargé d'exercer un contrôle parlementaire pour, notamment, protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 1 et 3). Pour s'acquitter de cette mission, il ou elle doit, entre autres, ouvrir une enquête d'office (article 16) et, selon les conclusions de l'enquête, demander aux organes de l'Etat de prendre les mesures nécessaires (article 15). Ces organes sont obligés de coopérer avec le médiateur (article 22).

49. Peu après les événements du 2 mai, la médiatrice décide d'ouvrir une enquête pour déterminer les faits de cette journée, les mesures que les autorités auraient dû prendre conformément au cadre juridique en place et les mesures réellement prises. A des fins de transparence, des représentants de la société civile et des médias font partie de l'équipe chargée de l'enquête. La mission d'information se déroule du 6 au 23 mai 2014 et consiste notamment en l'interrogatoire de 64 témoins, dont des témoins oculaires et des représentants des autorités locales, et en l'examen de documents officiels confidentiels.

50. Le rapport de la médiatrice conclut que, conformément au cadre juridique en place, les services répressifs auraient dû activer les plans d'intervention « Vague » et « Tonnerre »<sup>94</sup>. En outre, en vertu de la loi, le chef des services locaux du MI aurait dû émettre une directive sur l'usage de la force dans le cadre de la mise en œuvre de ces plans, sous réserve de son approbation par l'administration régionale de l'Etat, du parquet et du MI lui-même. Or, la médiatrice conclut que le plan « Vague » n'a en fait pas été mis en œuvre et que tentative a été faite de faire signer rétroactivement la directive sur l'usage de la force. La médiatrice fournit plusieurs éléments pour étayer cette conclusion, en particulier le fait que la directive sur l'usage de la force n'a pas consignée ni datée, ni n'a été approuvée par l'administration régionale de l'Etat. De plus, les registres pertinents (de distribution et de restitution des armes, des messages reçus et des rotations d'équipes par exemple) ne contiennent aucune indication montrant que le plan a été mis en œuvre. En conséquence, le rapport conclut que les responsables des services régionaux du MI à Odessa n'ont pas pris les mesures nécessaires exigées par la législation interne pour faire face à la situation à Odessa, le 2 mai 2014.

51. Par la suite, la médiatrice informera le PG de ses conclusions, en lui demandant de mener une enquête objective et impartiale sur les événements en question. Dans l'échange de correspondance qui s'ensuit, communiqué au Comité, le PG répond que des enquêtes ont été ouvertes pour établir les faits des 2 et 4 mai.

---

<sup>91</sup> Site internet de la Verkhovna Rada, projet de résolution n° [1299](#) (telle que modifiée ultérieurement).

<sup>92</sup> *Loc. cit.*, [procédure](#) relative au projet de résolution n° 1299.

<sup>93</sup> *Loc. cit.*, loi n° [776/97-BP](#) du 23 décembre 1997 (telle que modifiée ultérieurement).

<sup>94</sup> Pour plus d'informations sur les plans d'intervention, voir le paragraphe 16 ci-dessus.

### C. Activité du conseil régional d'Odessa

52. Le 16 mai 2014, le conseil régional d'Odessa constitue une commission temporaire de contrôle pour contrôler les enquêtes menées par les autorités d'enquête<sup>95</sup>. La commission est composée de dix membres du conseil régional et est présidée par M. Grigori Iepur. Elle se réunit à trois reprises<sup>96</sup> avant d'être révoquée par le conseil régional le 12 septembre 2014 car il est impossible de procéder à un quelconque examen minutieux des enquêtes<sup>97</sup>. Les pièces qui ont pu être réunies jusque-là sont transférées à la CET de la Verkhovna Rada.

### D. Enquête du Groupe du 2 mai

53. Peu après les événements du 2 mai 2014, un groupe réunissant dix militants d'Odessa<sup>98</sup> et représentant un large éventail d'opinions politiques se réunit sous la bannière « Groupe du 2 mai » pour mener sa propre enquête parallèlement aux enquêtes officielles. Le groupe comprend plusieurs journalistes et des experts en balistique, en chimie et en toxicologie, dont certains ont aussi directement assisté aux événements. Mme Tetiana Guerassimova, une journaliste locale, en est la coordinatrice<sup>99</sup>.

54. D'après la déclaration de principes disponible sur le site internet du Groupe, l'enquête de ce dernier doit être menée de manière transparente, indépendante et objective, en utilisant tous les moyens d'obtention des sources que prévoit le droit ukrainien (fichiers multimédia diffusés sur internet, témoignages de témoins, demandes d'information aux autorités de l'Etat), pour établir de la manière la plus détaillée possible les faits qui se sont produits à Odessa le 2 mai 2014, afin d'informer le public et d'éviter toute conjecture d'ordre politique. Avant d'être publiées, toutes les conclusions du Groupe doivent être approuvées par l'ensemble des membres, même si certains peuvent publier, à titre individuel, leur avis personnel sur le site internet du Groupe ou ailleurs<sup>100</sup>. A ce jour, le compte rendu des événements du 2 mai 2014 publié par le Groupe est l'un des plus détaillés qui soit<sup>101</sup>; le Groupe a également publié une expertise de l'incendie de la Maison des syndicats<sup>102</sup>. En outre, il suit et observe les audiences judiciaires dans les affaires relatives aux événements du 2 mai.

55. Conformément aux objectifs du Groupe, deux membres journalistes ont demandé au bureau régional des expertises médico-légales à Odessa et au Service d'enquête principal (« SEP ») du MI de leur fournir les informations contenues dans les rapports d'autopsie (où figurent des détails personnels) sur les 48 personnes décédées lors des troubles de masse et de l'incendie. Ayant essuyé des refus, ils ont introduit, en décembre 2014, un recours devant le tribunal administratif d'Odessa. Après plusieurs audiences préparatoires visant à déterminer si

---

<sup>95</sup> Site internet du conseil régional d'Odessa, décision n° [1116-VI](#).

<sup>96</sup> *Loc. cit.*, [rapport](#) de M. Iepur sur ses activités en 2014 en sa qualité de membre du conseil régional d'Odessa.

<sup>97</sup> *Ibid.*, décision n° [1156-VI](#).

<sup>98</sup> La composition et les effectifs de ce groupe ont évolué par la suite.

<sup>99</sup> Outre Mme Tetiana Guerassimova, le Comité a rencontré M. Serguéi Dibrov, journaliste à *Dumskaya*, M. Vladislav Serdiuk, lieutenant-colonel à la retraite expert en matière de maintien de l'ordre, M. Vladislav Balinski, expert en chimie, M. Volodimir Sarkissian, expert en toxicologie, et M. Iuri Tkatchov, journaliste et rédacteur-en-chef de *Timer*. La liste complète des membres est disponible sur le site internet du Groupe du 2 mai, [Historique et Principes](#).

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> *Loc. cit.*, *Chronologie*, [Partie 1](#) et [Partie 2](#).

<sup>102</sup> Pour un résumé de ses conclusions, voir l'annexe VII.

l'affaire devait être examinée au titre de la procédure pénale, civile ou administrative<sup>103</sup>, le tribunal a procédé à l'examen de l'affaire sur le fond. Devant le tribunal, le bureau régional des expertises médico-légales, le PG et le SEP du MI, agissant en tant que tiers intervenants, ont fait valoir que les rapports demandés faisaient partie du dossier pénal et que, en vertu du Code de procédure pénale (« CPP »), seules les personnes ayant qualité pour ce faire pouvaient être autorisées à les consulter ; aussi, aucun des requérants n'ayant cette qualité, l'accès à l'information demandée devait être refusé. Le 20 mai 2015, le tribunal administratif d'Odessa a fait droit à la requête des journalistes et ordonné au bureau des expertises d'autoriser l'accès aux informations contenues dans les rapports d'autopsie en question<sup>104</sup>. Pour prendre sa décision, le tribunal a mis en balance l'intérêt général à recevoir ces informations et l'intérêt concurrent de la confidentialité. Le défendeur n'ayant pas pu prouver que la communication de l'information porterait préjudice à l'efficacité des enquêtes ou à toute autre question d'importance pour le public, l'intérêt public de divulguer l'information a prévalu. Le PG a introduit un recours contre cette décision mais, d'après les informations communiquées par le Groupe du 2 mai<sup>105</sup>, la cour d'appel administrative d'Odessa a confirmé la décision.

### III. DROIT INTERNE PERTINENT EN MATIERE D'ENQUETE PRELIMINAIRE

56. L'annexe V présente une vue d'ensemble du droit interne pertinent.

### IV. STRUCTURE ET ETAT D'AVANCEMENT DES ENQUETES

57. Trois enquêtes distinctes ont été ouvertes concernant les événements violents du 2 mai 2014 à Odessa. Elles portent sur i) la conduite de la police, le 2 mai 2014, et la libération de détenus, le 4 mai 2014 (affaire n° 186) ; ii) les troubles de masse qui se sont produits au centre-ville et place Kulikovo Polé, ainsi que l'incendie de la Maison des syndicats (affaires n° 3700, 263, 558, 2190 et autres) et iii) la conduite des agents du SUE (affaire n° 154). Le PG se charge de l'enquête sur la conduite de la police et le SEP du MI, des autres affaires (troubles de masse, incendie de la Maison des syndicats et conduite des agents du SUE).

58. Le PG a expliqué au Comité que la répartition actuelle des enquêtes entre le PG et le MI s'appuyait sur les dispositions du Code de procédure pénale (« CPP »), selon lesquelles le parquet enquête sur les infractions commises par des membres des forces de l'ordre et le MI enquête sur la majeure partie des infractions commises par des particuliers<sup>106</sup>.

59. Les représentants du PG et du MI ont confirmé au Comité l'existence d'un chevauchement partiel entre les enquêtes principales, en particulier en ce qui concerne le recueil des éléments de preuve et l'interrogatoire des témoins. Néanmoins, les deux autorités d'enquête échangent en permanence leurs informations et leurs pièces.

60. De l'avis de M. Serguéi Gorbatyuk, chef de la Division d'enquête spéciale (« DES ») du SEP du PG, il aurait été préférable de consolider d'emblée toutes les procédures ; cependant, les réunir et les transférer au PG à ce stade, plus d'un an après leur ouverture, ne serait pas profitable aux enquêtes et entraînerait un retard considérable puisque les enquêteurs du PG devraient étudier un volume considérable de nouvelles pièces.

---

<sup>103</sup> Registre public consolidé des décisions judiciaires, affaire n° 815/6959/14, [décision](#) du 11 décembre 2014, [décision](#) du 10 mars 2015 et [décision](#) du 8 avril 2015 (tous les noms de particuliers sont omis).

<sup>104</sup> *Loc. cit.*, [résolution](#) du 20 mai 2015 (tous les noms de particuliers ont été omis).

<sup>105</sup> Site internet du Groupe du 2 mai, 16 septembre 2015.

<sup>106</sup> La compétence des autorités d'enquête est définie à l'article 216 du CPP. Pour en savoir plus sur le droit interne relatif aux enquêtes préliminaires, voir l'annexe V.

61. Sauf indication contraire, la description de la structure et de l'état d'avancement des enquêtes se fonde sur les communications orales et écrites des autorités d'enquête, c'est-à-dire le PG et le MI, au Comité.

### **A. Enquête relative à la conduite de la police**

62. L'affaire relative à la conduite de la police pendant les événements du 2 mai 2014 à Odessa est instruite par les enquêteurs du PG<sup>107</sup>. Le rôle du MI en l'espèce se limite à mener les enquêtes internes en la matière. Le SBU apporte un soutien opérationnel, notamment pour rechercher les suspects en fuite.

#### *1. Enquêtes préliminaires*

63. Le 2 mai 2014, le parquet régional d'Odessa a engagé des procédures pénales au titre de l'article 367, paragraphe 2 (manquement au devoir), du Code pénal (« CP »), concernant le manquement de la police à s'acquitter de sa mission de protection de l'ordre public lors des troubles de masse survenus le 2 mai 2014 à Odessa (affaire n° 186).

64. Le 4 mai 2014, le parquet régional d'Odessa a engagé des procédures pénales conformément à l'article 365, paragraphe 3 (excès de pouvoir par un membre des forces de l'ordre), du CP, et à l'article 367, paragraphe 2 (manquement au devoir), du CP, à l'encontre des responsables des services locaux du MI à Odessa, dont les actes avaient entraîné, le même jour, la libération injustifiée de 63 personnes détenues dans le centre de détention provisoire du MI à Odessa, ainsi que l'occupation de ces locaux (affaire n° 189).

65. Le 6 juin 2014, les deux procédures pénales ont été fusionnées en l'affaire n° 186, qui regroupe les enquêtes sur les événements des 2 et 4 mai 2014. Le 6 mai 2014, le substitut du procureur général a décidé de confier cette affaire au PG. Les pièces du dossier ont été transférées à ce dernier le 7 mai.

66. D'après les communications du PG au Comité, les mesures d'enquête suivantes ont été prises dans le cadre de cette affaire : 470 témoins ont été interrogés au sujet des événements du 2 mai 2014, notamment des membres des services régionaux du MI, des antennes régionales du SBU et du SUE, du parquet régional, des unités militaires, du conseil municipal d'Odessa et de l'administration régionale de l'Etat à Odessa ; cinq expertises ont été effectuées pour déterminer la cause de l'incendie et les dommages causés ; 30 expertises de documents et d'enregistrements vidéo relatifs aux événements ont été effectuées ; des décisions judiciaires ont été rendues dans cinq affaires d'accès aux documents et pièces et cinq perquisitions ; 90 demandes ont été adressées à diverses organisations en vue d'obtenir des copies de pièces d'intérêt, notamment des photographies et des vidéos ; les dossiers personnels des responsables des services régionaux du MI à Odessa et les documents réglementant leurs obligations ont été demandés ; 20 instructions ont été envoyées aux services du MI et du SBU en vue d'obtenir les informations nécessaires.

67. Quatre enquêtes internes ont été menées par le MI concernant les événements instruits au titre de l'affaire n° 186. Le Comité s'est vu refuser l'accès aux documents relatifs à ces enquêtes, bien qu'ils soient directement pertinents pour son évaluation et qu'un tel accès aurait facilité sa tâche. Aussi, la présentation des résultats de ces enquêtes par le Comité se fonde sur les communications reçues des autorités.

68. D'après ces communications, la première enquête interne portait sur la conduite des responsables des services régionaux du MI à Odessa et a été close le 30 mai 2014. A l'issue

---

<sup>107</sup> Voir les paragraphes 101-109 pour plus d'informations sur les effectifs.

de cette enquête, plusieurs hauts responsables de ces services n'ayant pas agi ou ayant pris des mesures inappropriées au cours des événements du 2 mai ont été limogés ou ont démissionné du MI, notamment M. Lutsiuk, chef des services régionaux du MI à Odessa, et M. Futchedji, chef adjoint de ces mêmes services et chef de la police régionale chargée du maintien de l'ordre public (ordre n° 500)<sup>108</sup>.

69. L'enquête interne du 3 juin 2014 a été ordonnée en relation avec les blessures reçues par les policiers. Elle a établi que 34 policiers avaient été blessés.

70. Une autre enquête interne a été ordonnée concernant les événements du 4 mai 2014, au cours desquels des détenus ont été libérés du centre de détention provisoire du MI à Odessa. L'enquête a été close le 4 juin 2014 et a conduit à l'application de mesures disciplinaires à l'encontre de quatre agents du MI<sup>109</sup>.

71. Une autre enquête interne relative à la conduite des responsables du MI le 2 mai 2014 a été ouverte par le MI à la demande du PG et close par le MI le 17 juin 2015<sup>110</sup>.

**a) Les événements du 2 mai**

*i) Portée des enquêtes*

72. **Manquement au devoir de la police.** L'enquête dans l'affaire n° 186, relative aux événements du 2 mai, porte sur les manquements au devoir volontaires et involontaires de la part de policiers. Le PG a informé le Comité qu'il s'efforçait de déterminer si les policiers avaient délibérément choisi de ne pas agir, si la police s'était comportée de manière à faciliter les activités criminelles de certaines personnes et/ou s'il y avait eu collusion volontaire.

73. Le PG a confirmé disposer d'un volume considérable d'enregistrements vidéo et de commentaires indiquant une passivité volontaire de la part des policiers, ce qui constituerait un grave manquement à leur devoir de protection de l'ordre public. Toutefois, l'enquête à ce jour n'a pas trouvé de preuve directe attestant que des policiers auraient délibérément choisi de ne pas agir en échange d'un paiement ou d'autres avantages.

74. D'après le PG, les enquêteurs examinaient également les actes de chefs d'échelon intermédiaire et leur manquement à s'acquitter de leurs fonctions. Le PG a confirmé en particulier que l'inaction des policiers face à des militants faisant usage d'armes à feu pourrait relever du droit pénal, puisqu'il est dans l'obligation générale de ces policiers de prévenir de telles infractions et qu'ils n'ont pour cela pas besoin d'ordre spécial.

75. Le PG a cité un autre exemple de passivité de la police, le 2 mai, avant le début des heurts, quand quelque 300 manifestants anti-Maidan équipés de battes et de boucliers s'étaient regroupés à proximité des militants pro-unité. La police était présente sur place mais n'était pas intervenue. Une équipe de policiers aurait approché un groupe organisé d'environ 30 militants anti-Maidan, armé et équipé de divers dispositifs ; au lieu de contenir le groupe ou d'arrêter ses chefs, comme l'exigeait la situation, la police avait escorté le groupe, celui-ci ayant expliqué qu'il avait seulement voulu protéger le campement de tentes dressées place Kulikovo Polé contre toute action des partisans de l'unité.

76. En juillet, le PG a indiqué au Comité que les chefs d'échelon intermédiaire avaient été interrogés et avaient attesté qu'ils avaient reçu l'ordre d'assurer l'ordre public. Les détails de

---

<sup>108</sup> Figuraient également parmi les responsables limogés M. Kuzmenko, chef du service régional de lutte contre la criminalité organisée, et M. Netrebski, chef des services locaux du MI à Odessa. Deux autres responsables, à savoir le chef adjoint des services locaux du MI à Odessa, également chef de la police locale chargée du maintien de l'ordre public, et le chef du service régional de la sécurité publique, ont reçu des avertissements disciplinaires.

<sup>109</sup> Pour de plus amples détails sur les résultats de cette enquête interne, voir le paragraphe 98 ci-après.

<sup>110</sup> Pour de plus amples détails sur les résultats de cette enquête interne, voir le paragraphe 82 ci-après.

ces ordres étaient en cours d'examen. Le PG a également indiqué que certains de ces chefs n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger l'ordre public et seraient par conséquent poursuivis.

77. Parallèlement, M. Igor Zinkovski, chef de l'équipe d'enquête, a estimé que l'inaction des policiers de rang inférieur était liée aux allégations portées contre M. Lutsiuk, qui n'aurait pas prévu un nombre suffisant de policiers à déployer. D'après M. Zinkovski, le nombre de policiers présents au centre-ville était insuffisant pour prévenir les heurts entre un groupe d'environ 1 500 participants et un autre groupe d'environ 600 participants, et largement insuffisant pour procéder à des arrestations. Il y avait au maximum 100 policiers présents et la seule mesure qu'ils pouvaient prendre était de former un cordon pour séparer les deux camps. Il aurait été trop dangereux pour eux de quitter ce cordon pour appréhender un militant. L'enquête n'avait obtenu aucune preuve de manquement au devoir volontaire de la part des policiers de rang inférieur et, en l'absence de telles preuves, aucune poursuite ne pouvait être engagée.

78. La question de savoir s'il y avait eu une quelconque collusion entre les militants et la police faisait également l'objet d'une enquête. D'après les représentants du PG, tous les éléments de preuve indiquant une possible collusion étaient passés au crible, à l'instar des enregistrements vidéo montrant des policiers arborant au bras le même ruban adhésif rouge que celui porté par les militants anti-Maïdan ou montrant un militant posté juste derrière les policiers en train de tirer librement, avant de monter dans une ambulance en compagnie du chef adjoint des services régionaux du MI à Odessa. Toutefois, les enquêteurs avaient du mal à prouver les faits de collusion car il leur aurait fallu trouver des preuves d'intention délibérée plutôt que de simple négligence de la part de la police.

79. M. Zinkovski a confirmé les informations ci-dessus et ajouté que des conclusions seraient bientôt tirées. En ce qui concerne les enregistrements vidéo montrant des policiers arborant au bras le même ruban adhésif rouge que les militants anti-Maïdan, M. Zinkovski a expliqué qu'il avait été établi que ces policiers avaient utilisé ce ruban adhésif pour attacher leur équipement de protection. En effet, après les événements de Maïdan, ces équipements étaient en piètre état. Comme on pouvait le voir dans l'enregistrement vidéo et comme les policiers l'ont par la suite confirmé, le ruban adhésif rouge n'était pas porté de manière systématique, étant visible soit au bras gauche, soit au bras droit, soit les deux. Les procureurs du PG ainsi que les membres du Groupe du 2 mai<sup>111</sup> ont adhéré à cette explication, qui est aussi celle qu'a reçue la CET au cours de son enquête.

A la date d'adoption du présent rapport, aucun policier n'a été mis en examen pour un quelconque manquement au devoir volontaire.

80. **Absence d'exécution du plan « Vague ».** Dans le cadre de l'affaire n° 186, le PG enquête sur la procédure d'exécution, ou de non-exécution, du plan « Vague », conçu spécifiquement pour faire face à des troubles de masse et prévenir tout risque d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique<sup>112</sup>. Deux hauts responsables des services régionaux du MI à Odessa, M. Lutsiuk et son adjoint, M. Futchédji, ont été mis en examen pour n'avoir pas dûment tenu compte des informations qui leur avaient été communiquées par le SBU sur d'éventuels heurts et incitations à la violence, ni n'avoir déployé les forces nécessaires à leur disposition. Au lieu de cela, les services régionaux du MI à Odessa ont pris des mesures au titre d'un plan d'intervention standard appliqué en cas d'affrontements entre des groupes rivaux de supporters de football. De l'avis des autorités d'enquête, les forces de police n'ont

---

<sup>111</sup> Informations communiquées de vive voix par le Groupe du 2 mai, juin 2015.

<sup>112</sup> Pour de plus amples détails sur le plan « Vague », voir le paragraphe 16 ci-dessus.

pas été correctement déployées, la majorité des policiers étant en poste au stade ou à proximité, avec seulement un petit nombre qui suivait le défilé et les militants au centre-ville.

81. A l'origine, le PG était d'avis que le plan « Vague » avait été mis en œuvre, mais partiellement seulement, et de manière tardive, car la réunion à laquelle participaient les chefs des forces de l'ordre se déroulait au moment où les heurts avaient éclaté<sup>113</sup>. Par la suite, le PG a informé le Comité qu'il étudiait également la thèse selon laquelle les documents relatifs à la mise en œuvre du plan « Vague » étaient faux. M. Zinkovski a expliqué que les enquêteurs avaient d'abord été induits en erreur en pensant que le plan avait été mis en œuvre, avant que l'enquête établisse, en mai 2015, que ce n'était pas le cas. Le PG avait donc demandé au MI d'ouvrir une enquête interne « compte tenu des nouvelles circonstances » afin de confirmer si les documents en question avaient bien été falsifiés.

82. A l'issue de cette enquête interne, dont les conclusions ont été présentées le 17 juin 2015, il a été établi que la nuit du 2 au 3 mai, M. Lutsiuk, dans l'intention de dissimuler son incapacité à faire en sorte que la police puisse s'acquitter de sa mission de protection de l'ordre public, a donné l'ordre de créer un registre supposé montrer que le plan « Vague » avait été exécuté à 15 h 30 le 2 mai. Le PG pense que ce plan n'a en fait jamais été mis en œuvre ; les documents relatifs à sa mise en œuvre ont été antidatés durant la nuit du 2 au 3 mai sur instruction de M. Lutsiuk.

83. Le Comité observe que l'information relative à la falsification présumée du plan « Vague » a été portée à l'attention du PG de manière circonstanciée dès le 10 juin 2014, quand la médiatrice a présenté au PG son rapport sur les événements du 2 mai 2014 à Odessa<sup>114</sup>. En juin et septembre 2014 et en janvier 2015, la médiatrice a écrit au procureur général pour attirer son attention sur son rapport relatif aux événements d'Odessa et lui demander de le prendre en considération pour mener à bien les enquêtes préliminaires. Le PG a indiqué au Comité que le rapport de la médiatrice avait été intégré au dossier.

*ii) Personnes reconnues comme victimes*

84. D'après les communications du PG au Comité datées de juillet, dans l'affaire n° 186, 45 personnes ont été reconnues comme victimes en relation avec les décès survenus le 2 mai. Deux personnes ont refusé d'être reconnues comme telles et, concernant un décès, il s'est avéré impossible de savoir où se trouvaient les proches.

85. Il a été établi que 271 personnes ont reçu des blessures au cours des événements du 2 mai, dont 34 policiers. Quatre-vingt-trois civils et 24 policiers ont été reconnus comme victimes. Aucune victime n'a officiellement été reconnue dans le cadre des événements du 4 mai 2014.

*iii) Etat d'avancement des enquêtes*

86. A la suite du limogeage de M. Lutsiuk, le 3 mai 2014, en sa qualité de chef des services régionaux du MI à Odessa, M. Futedjji a été nommé chef par intérim, poste qu'il a occupé jusqu'au 6 mai 2014. Le 5 mai, les enquêteurs du parquet régional d'Odessa l'ont convoqué pour l'interroger en tant que témoin. Toutefois, il a refusé de se présenter, invoquant son piètre état de santé et son traitement à l'hôpital. Le 6 mai 2014, M. Futedjji a fui le pays, traversant la frontière vers la Moldova. Par conséquent, le temps que le dossier soit transféré au PG, le 7 mai 2014, il avait déjà disparu. En avril 2015, le substitut du procureur général a indiqué que M. Futedjji se trouvait en Transnistrie<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup> Voir le paragraphe 14 ci-dessus.

<sup>114</sup> Pour en savoir plus sur l'enquête de la médiatrice, voir les paragraphes 48 et suivants.

<sup>115</sup> Site internet du PG, actualité du [22 avril 2015](#).

87. Interrogé par le Comité sur les circonstances de la fuite de M. Futchedji, M. Zinkovski a répondu qu'il ne savait pas si une quelconque mesure avait été prise pour s'assurer que M. Futchedji se présenterait à son interrogatoire, s'il avait été convoqué par l'intermédiaire des policiers du service même où il avait travaillé ou s'il avait reçu de l'aide pour fuir. De l'avis de M. Zinkovski, les cinq jours durant lesquels les éléments de preuve ont été réunis lui ont laissé le temps de fuir.

88. Le 13 mai 2014, une notification de mise en examen pour manquement au devoir (article 367, paragraphe 2, du CP) et excès de pouvoir (d'abord au titre de l'article 365, paragraphe 3, du CP, puis en vertu à l'article 365, paragraphe 1, du CP) a été émise à l'intention de M. Futchedji pour n'avoir pas dûment organisé ni coordonné les forces de police à sa disposition, déployées pour assurer l'ordre public au cours des troubles de masse survenus rue Gretska, place Kulikovo Polé et dans la Maison des syndicats, le 2 mai 2014, à la suite desquels 48 personnes avaient perdu la vie. M. Futchedji était également inculpé pour avoir ordonné, le 4 mai 2014, la libération illégale de 63 détenus soupçonnés d'avoir participé aux troubles de masse du 2 mai 2014.

89. Le 15 mai 2014, M. Futchedji a été inscrit sur une liste de personnes recherchées et le 16 mai 2014, le tribunal a émis un mandat d'arrêt à son encontre. Le SBU est chargé de le retrouver. La demande adressée à Interpol en vue de l'inscrire sur une liste internationale de personnes recherchées a été refusée au motif que l'affaire était motivée par des considérations politiques.

90. Le 17 octobre 2014, les poursuites contre M. Futchedji ont été détachées de l'affaire n° 186 pour constituer l'affaire n° 1126. Celle-ci a été suspendue le même jour, le suspect ayant quitté le territoire. L'enquête pourrait être rouverte si certaines mesures doivent être exécutées ou si M. Futchedji est retrouvé et placé en détention. M. Zinkovski a expliqué au Comité qu'il comptait se pencher sur ce dossier dès qu'il aurait fini d'instruire celui de M. Lutsiuk.

91. Le 30 avril 2015, près d'un an après les événements du 2 mai 2014, le PG a mis en examen M. Lutsiuk pour manquement à son devoir en vertu de l'article 367, paragraphe 2, du CP. D'après les communications du PG, il a été établi que les troubles de masse, qui ont causé la mort de 48 personnes, se sont produits car la direction de la police n'avait pas pris les mesures adéquates pour assurer l'ordre public.

92. D'après les représentants du PG, cette mise en examen tardive de M. Lutsiuk s'explique notamment par la restructuration de son SEP, en raison de laquelle, pendant un certain temps, on ne savait pas vraiment quel service devait instruire l'affaire. Le Comité note à cet égard que M. Lutsiuk a été informé de sa mise en examen peu après le retour, le 8 avril 2015, de M. Zinkovski à la tête de l'équipe d'enquête dans l'affaire n° 186, après une absence depuis juin 2014<sup>116</sup>.

93. Aucune mesure de contrainte n'a été imposée à M. Lutsiuk car il suivait un traitement médical au moment où il a été mis en examen. Par la suite, le 13 mai 2015, le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, à Kiev, a fait droit à la demande du PG de l'assigner à résidence. La mesure d'assignation à résidence a été prolongée le 26 juin 2015. Deux mois plus tard, le 28 août 2015, le tribunal a refusé de prolonger encore une fois cette mesure, estimant que les procureurs n'avaient ni apporté la preuve que le suspect risquait encore de prendre la fuite ou d'influencer les enquêtes, ni montré qu'il avait été impossible de clore l'enquête préliminaire avant l'expiration de la mesure imposée par la décision antérieure du tribunal<sup>117</sup>.

---

<sup>116</sup> Voir paragraphe 102 ci-après.

<sup>117</sup> Registre national consolidé des décisions judiciaires, affaire n° 757/31047/15-к, [décision](#) du 28 août 2015.

94. M. Zinkovski a confirmé au Comité que « 99 % » de l'affaire visant M. Lutsiuk était bouclée et que la prochaine étape serait sa mise en examen et le renvoi de l'affaire devant le tribunal. Toutefois, avant de pouvoir le faire, il serait nécessaire de calculer les dommages-intérêts résultant de l'infraction. Dans ce contexte, une expertise des dommages subis par la Maison des syndicats a été demandée, mais elle a été retardée par le fait que de nombreux documents relatifs au bâtiment et à sa rénovation ont brûlé et que le processus de reconstitution de ces documents est complexe, étant donné le statut de patrimoine culturel du bâtiment.

95. Personne, mis à part deux hauts responsables des services régionaux du MI à Odessa, n'a été mis en examen et aucun acte d'accusation n'a été rédigé ni déposé au tribunal dans l'affaire n° 186 concernant les événements du 2 mai 2014.

#### **b) Les événements du 4 mai**

96. Il apparaît que plusieurs militants étaient demeurés à l'intérieur de la Maison des syndicats après l'extinction de l'incendie et, entre le 2 et le 4 mai 2014, la police en a arrêté 63, qu'elle a transférés au commissariat de police d'Odessa. Le 4 mai 2014, une foule composée notamment des familles des détenus est venue au commissariat demander leur libération. L'enquête a établi que M. Futchedji avait donné l'ordre de libérer les détenus sans aucun fondement juridique ni décision formelle. L'enquête sur cet incident a été ouverte le jour même.

97. Le 8 mai 2014, le PG a informé trois responsables de leur mise en examen en relation avec la libération des détenus, le 4 mai 2014, conformément aux articles 365, paragraphe 1 (excès de pouvoir par un membre des forces de l'ordre), et 367, paragraphe 1 (manquement au devoir), du CP : l'ancien chef des services locaux du MI, M. Netrebski, l'ancien chef du centre de détention provisoire du MI à Odessa, M. Prima, et l'inspecteur en fonction à ce centre de détention provisoire, M. Kondratov. Les trois intéressés ont fait l'objet d'une mesure de contrainte sous forme de caution personnelle.

98. Le 4 juin 2014, le MI a achevé son enquête interne sur les événements du 4 mai 2014. Il a confirmé que les trois policiers mis en examen le 8 mai ainsi que M. Futchedji, en sa qualité de chef par intérim des services régionaux du MI à Odessa, avaient manqué à leur devoir en autorisant la libération des militants détenus.

99. Le 27 octobre 2014, l'acte d'accusation relatif à la libération des détenus, le 4 mai 2014, a été transmis au tribunal de l'arrondissement de Primorski, à Odessa, pour jugement. Les audiences préliminaires se sont déroulées en décembre 2014. En date du 31 août 2015, l'affaire était toujours pendante.

100. Comme observé plus haut<sup>118</sup>, M. Futchedji est soupçonné en relation avec les parties de l'affaire qui portent sur les événements des 2 et 4 mai 2014, mais les poursuites à son encontre sont suspendues car il a fui le pays<sup>119</sup>.

## *2. Effectifs*

101. L'affaire relative à la conduite de la police, les 2 et 4 mai 2014, a au départ été instruite par le parquet régional d'Odessa. Le 7 mai 2014, elle a été transférée à la deuxième unité d'enquête de la Division des infractions graves du SEP du PG. A partir du 20 décembre

---

<sup>118</sup> Voir le paragraphe 88 ci-dessus.

<sup>119</sup> Voir le paragraphe 90 ci-dessus.

2014, elle a été confiée à la nouvelle Division d'enquête spéciale (« DES »)<sup>120</sup> du SEP du PG, avant d'être de nouveau transférée à la deuxième unité d'enquête de la Division des infractions graves du SEP, le 8 avril 2015. Le 25 mai 2015, le dossier, ainsi que le chef de l'équipe d'enquête, ont été transférés à la deuxième unité d'enquête du SEP du PG ; l'affaire est toujours entre les mains de ce service. Il ressort des communications du PG au Comité que pendant plusieurs mois au cours desquels la DES était mise sur pied au sein du SEP, il existait un flou quant à la division en charge de l'enquête.

**a) La direction**

102. Depuis le 7 mai 2014, l'équipe chargée de l'enquête est dirigée par M. Zinkovski, chef adjoint de la deuxième unité d'enquête de la Division des infractions graves du SEP du PG. De juin à septembre 2014, M. Zinkovski était en congé maladie. Il est revenu en octobre 2014. Toutefois, c'est seulement le 8 avril 2015 qu'il a repris la direction des enquêtes relatives à l'affaire n° 186. En son absence, l'équipe était dirigée par M. Muzyka, enquêteur en chef pour les affaires spéciales confiées au SEP du PG.

103. En tant que chef de l'équipe d'enquête en cette affaire, M. Zinkovski coordonne l'enquête sur les événements des 2 et 4 mai ; il a néanmoins indiqué au Comité qu'il se concentrait principalement sur l'enquête relative aux événements du 2 mai, tandis que M. Muzyka enquêtait principalement sur les événements du 4 mai. Pendant que M. Zinkovski était absent, M. Muzyka a achevé son enquête sur les événements du 4 mai.

**b) L'équipe chargée de l'enquête et les superviseurs en matière de procédure**

104. D'après les communications du PG, exposées dans le détail ci-après, à ce jour, deux enquêteurs sont déployés à Odessa pour instruire exclusivement l'affaire relative à la conduite de la police, avec une réserve de huit à dix enquêteurs disponibles en cas de besoin. Un procureur est également étroitement associé à cette enquête.

105. En mai 2015, le PG a indiqué que le groupe d'enquête était composé de dix enquêteurs issus du PG et du parquet régional d'Odessa. Lors d'une réunion avec le Comité, en juin, le chef du SEP du PG a expliqué que l'équipe de M. Zinkovski comptait deux enquêteurs du PG et deux enquêteurs d'Odessa. Ces quatre enquêteurs sont exclusivement affectés à l'affaire relative aux événements d'Odessa. Le groupe comprend également quatre autres enquêteurs chargés de l'affaire n° 186 en parallèle d'autres affaires.

106. D'après M. Zinkovski, au tout début des enquêtes, l'équipe comptait deux enquêteurs du PG et six enquêteurs des bureaux régionaux<sup>121</sup> affectés exclusivement à l'affaire relative aux événements d'Odessa. Quand il est revenu, en avril 2015, il restait uniquement deux personnes affectées à cette affaire, soit lui-même et un autre enquêteur du parquet d'Odessa. M. Zinkovski a informé le Comité que la plupart des mesures d'enquête avaient alors déjà été exécutées et qu'il n'y avait donc pas besoin de personnel supplémentaire.

107. En juillet 2015, le Comité a été informé par le PG, dans des communications écrites, que l'équipe d'enquête comptait quatre enquêteurs, dont M. Zinkovski.

108. A la réunion de juillet 2015 avec le Comité, les représentants du PG ont expliqué que le nombre d'enquêteurs membres d'une équipe d'enquête et susceptibles d'être sollicités pour enquêter sur une affaire donnée peut être différent du nombre d'enquêteurs réellement engagés dans l'instruction de cette affaire. M. Zinkovski et un autre enquêteur travaillent exclusivement sur l'affaire n° 186, sous la supervision d'un procureur. Le groupe d'enquête

---

<sup>120</sup> La DES a été créée en décembre 2014 ; elle avait pour fonction initiale d'instruire les affaires relatives aux événements de Maïdan ainsi que les allégations de confiscation illégale du pouvoir et de détournement de fonds publics par l'ancien gouvernement : voir également le rapport du CCI sur Maïdan, paragraphes 173-176.

<sup>121</sup> Soit les bureaux régionaux d'Odessa, de Mikolaïv et de Kherson.

compte trois autres enquêteurs du PG et cinq enquêteurs locaux disponibles à la demande. Le groupe de procureurs chargés de fournir des orientations en matière de procédure est composé de procureurs du PG, auxquels sont venus s'ajouter ultérieurement quatre procureurs du parquet régional d'Odessa. La composition du groupe a changé du fait de mouvements du personnel et de la restructuration de la division. D'après M. Zinkovski, une dizaine de procureurs, également compétents pour prendre des mesures d'enquête, sont associés à l'enquête.

109. En juillet 2015, le PG a indiqué par écrit que le dernier remaniement du groupe de procureurs datait du 28 mai 2015 et qu'on comptait désormais 14 procureurs du PG, du parquet régional d'Odessa et du parquet de Kiev.

## **B. Enquête relative aux troubles de masse, à l'incendie de la Maison des syndicats et à la conduite des agents du SUE**

110. Le MI est chargé de l'enquête sur les troubles de masse du 2 mai 2014, l'incendie de la Maison des syndicats et la manière dont les agents du SUE se sont conduits pendant les événements survenus place Kulikovo Polé. Les effectifs sont plus ou moins les mêmes pour ces deux affaires et sont présentés dans le détail ci-dessous<sup>122</sup>.

### *1. Affaire relative aux troubles de masse et à l'incendie de la Maison des syndicats (affaires n° 3700 et autres)*

#### **a) Portée des enquêtes**

111. Le 2 mai 2014, l'antenne de l'arrondissement de Primorski du MI a engagé des procédures pénales concernant l'organisation des (et la participation aux) troubles de masse et l'incendie de la Maison des syndicats. Etant donné le fort retentissement de l'affaire, le dossier a été transféré au SEP du MI le 4 mai 2014, sur décision du substitut du procureur général, M. Bantchuk<sup>123</sup>. Le PG fournit des orientations en matière de procédure et assure la supervision de l'enquête.

112. L'affaire n° 3700, relative aux troubles de masse et à l'incendie de la Maison des syndicats, consiste en dix procédures distinctes et porte le n° 3700. Elle concerne plusieurs moments des événements du 2 mai 2014, notamment l'éclatement des heurts rue Gretska et dans le centre commercial Afina, le déplacement subséquent des affrontements place Kulikovo Polé et l'incendie de la Maison des syndicats. Les infractions suivantes sont instruites dans le cadre de cette affaire : troubles de masse (article 294, paragraphes 1 et 2, du CP), atteinte à l'ordre public (article 296, paragraphe 2, du CP), menaces ou actes de violence à l'encontre d'un membre des forces de l'ordre (article 345, paragraphe 3, du CP), meurtre (article 115, paragraphes 1 et 2 (5) et (7) du CP), occupation de bâtiments publics ou de bâtiments appartenant à l'Etat (article 341 du CP), destruction ou dégradation volontaires de biens (article 194, paragraphe 2, du CP), troubles collectifs à l'ordre public (article 293 du CP) et possession illégale d'armes autres que des armes à feu (article 263, paragraphe 2, du CP).

---

<sup>122</sup> Voir les paragraphes 183-189 ci-après.

<sup>123</sup> Site internet du PG, actualité du [4 mai 2014](#).

**b) Personnes reconnues comme victimes**

113. Cinquante personnes ont été reconnues comme victimes en relation avec les 48 décès enregistrés<sup>124</sup>. Dans le cas de deux décès, deux personnes ont à chaque fois été reconnues comme victimes. Deux proches d'une personne non identifiée décédée à la suite de l'incendie de la Maison des syndicats<sup>125</sup> se sont présentés comme des membres de la famille mais n'ont pas obtenu le statut de victimes.

114. A la suite des événements du 2 mai 2014, 208 personnes ont sollicité une aide médicale dans divers établissements médicaux à Odessa. Soixante-dix personnes ont été reconnues comme victimes dans l'affaire n° 3700 au regard des blessures reçues. Les autres, soit n'ont pas demandé à être reconnues comme telles, soit ont sollicité une aide médicale sous de faux noms qui ont rendu leur identification difficile. Les autorités d'enquête ne disposent d'aucune information indiquant que des personnes auraient disparu.

115. Trente-quatre policiers ont été blessés lors des événements du 2 mai. Vingt-quatre ont été reconnus comme victimes, les autres n'ont pas demandé à l'être.

116. Au cours de la réunion de juillet avec le Comité, les représentants du Groupe du 2 mai ont suggéré que la plupart des policiers s'étaient vu refuser le statut de victimes et qu'ils étaient interrogés en qualité de témoins, mais craignaient d'être mis en examen à tout moment si la nécessité de trouver des boucs émissaires se faisait sentir.

117. Le PG a contesté l'allégation selon laquelle le statut de victime aurait été refusé aux policiers et a suggéré que ceux qui ne s'étaient pas présentés comme des victimes l'avaient décidé ainsi.

**c) Enquêtes préliminaires**

*i) Expertises médico-légales*

118. Le PG et le MI ont indiqué que plus de 270 expertises médico-légales ont été effectuées dans le cadre de l'affaire. A la suite de la collecte des éléments de preuve au centre-ville et dans la Maison des syndicats<sup>126</sup>, une expertise des engins explosifs et plusieurs rapports balistiques ont été demandés : quinze en mai-juin 2014 et un en avril 2015. Les autorités n'ont néanmoins pas réussi à identifier les armes à feu qui ont tiré les tirs fatals. Les conclusions des expertises sur la cause de l'incendie de la Maison des syndicats et les causes des décès sont examinées dans le détail ci-après. Le compte-rendu du Comité se fonde sur les communications des autorités d'enquête relatives aux expertises médico-légales correspondantes ou sur leurs déclarations publiques.

119. **Causes des décès.** L'expertise médico-légale visant à déterminer les causes des 48 décès survenus lors des événements du 2 mai a été effectuée par le bureau régional des expertises médico-légales, à Odessa. D'après les informations communiquées par le service régional de la santé, à Odessa<sup>127</sup>, six victimes ont été mortellement blessées au centre-ville, dont une a reçu un tir fatal d'un fusil à air comprimé et les autres ont été tuées par balle (d'après ce que le Comité a compris des communications du MI<sup>128</sup>, un fusil, un ou des fusil(s) de chasse et d'autres armes non identifiées auraient été utilisés).

120. Trente-quatre expertises médico-légales supplémentaires ont été demandées en relation avec les décès survenus dans la Maison des syndicats, à l'exception des décès de personnes ayant sauté du bâtiment en feu. L'expertise médico-légale a établi que les décès

---

<sup>124</sup> Pour de plus amples détails, voir l'annexe IV.

<sup>125</sup> Voir le paragraphe 121 ci-après.

<sup>126</sup> Pour de plus amples détails sur la collecte des éléments de preuve, voir les paragraphes 126 et suivants.

<sup>127</sup> Pour de plus amples détails, voir l'annexe IV.

<sup>128</sup> Communications écrites du MI, septembre 2014.

survenus dans la Maison des syndicats résultaient d'une intoxication au monoxyde de carbone, de brûlures et des températures élevées. Aucune trace de torture, de coups, de blessure par arme à feu ou autre n'a été établie ; les allégations d'intoxication par des agents toxiques autres que le monoxyde de carbone n'ont pas non plus été confirmées<sup>129</sup>. Le Groupe du 2 mai a confirmé ces conclusions<sup>130</sup>.

121. Il apparaît qu'une victime décédée dans la Maison des syndicats demeure non identifiée. Il a été signalé que deux personnes se présentant comme des parents par mariage et par adoption, respectivement, ont signalé sa disparition aux autorités en mai 2014<sup>131</sup>. Au départ, ils ont été incapables d'identifier le corps. Un test ADN a été réalisé mais n'a pas établi de lien génétique. Un expert en toxicologie<sup>132</sup> du Groupe du 2 mai a affirmé que l'identification ne s'était pas déroulée en bonne et due forme car les proches avaient reçu des photographies du corps, au lieu d'avoir directement accès à la dépouille, comme l'exigent les règles en vigueur, et les autorités avaient tardé à demander une reconstitution faciale. Les proches ont identifié le corps à une deuxième occasion, en juin 2015, mais les autorités ont demandé une expertise médico-légale du crâne pour avoir une confirmation supplémentaire de l'identité de la victime. Cette expertise semble être toujours en cours.

122. **Cause de l'incendie de la Maison des syndicats.** Il ressort des communications des autorités au Comité que le rapport d'expertise médico-légale sur l'incendie de la Maison des syndicats, élaboré par l'Institut médico-légal et de recherche scientifique de la région de Mikolaïv, qui relève du MI, a été reçu le 7 juillet 2014<sup>133</sup>. Le rapport a conclu que le bâtiment s'était peut-être embrasé du fait qu'une personne ou plus avai(en)t introduit des produits inflammables et une source d'incendie à l'intérieur du bâtiment. L'expertise médico-légale a identifié cinq foyers d'incendie indépendants : dans le hall du bâtiment, dans les escaliers de gauche et de droite entre le rez-de-chaussée et le premier étage, dans une pièce au premier étage et sur le palier entre le deuxième et le troisième étage. Les foyers d'incendie situés ailleurs que dans le hall n'ont pu se déclencher qu'à la suite d'actions de personnes se trouvant à l'intérieur du bâtiment.

123. D'après le communiqué de presse du PG d'avril 2015, l'expertise médico-légale a établi que l'incendie de la Maison des syndicats s'était déclenché dans le hall. Des personnes sont décédées en raison de la propagation rapide de l'incendie et de la montée brutale de la température, du fait de l'effet de cheminée provoqué par la cage d'escalier centrale, aggravé par le blocage des portes intérieures au moyen de barricades. Presque toutes les personnes décédées à l'intérieur du bâtiment se trouvaient dans ou près de l'escalier. Il a été établi au cours des enquêtes que des mélanges incendiaires (cocktails Molotov) ont été utilisés par les deux camps, y compris à l'intérieur du bâtiment. Aucune preuve d'incendie criminel prémédité ni d'utilisation d'agents toxiques puissants, notamment du chloroforme, n'a été établie<sup>134</sup>. Ces conclusions semblent corroborées par celles du Groupe du 2 mai<sup>135</sup>.

124. D'après les informations communiquées par le PG et le MI, en avril 2015, une expertise interinstitutionnelle complexe a été demandée pour déterminer comment l'incendie s'était déclaré et avait évolué, et si le comportement des agents du SUE aurait pu contribuer

---

<sup>129</sup> Site internet du PG, actualité du [22 avril 2015](#).

<sup>130</sup> Groupe du 2 mai, communications écrites et orales, juin 2015, et informations communiquées de vive voix en juillet 2015. Pour en savoir plus sur les conclusions du Groupe du 2 mai, voir l'annexe VII.

<sup>131</sup> Groupe du 2 mai, [25 juin 2015](#).

<sup>132</sup> M. Sarkissian est toxicologue et a auparavant travaillé pour le bureau régional des expertises médicales et médico-légales.

<sup>133</sup> D'après certaines allégations, le rapport d'expertise aurait comporté six pages uniquement. Le PG et le MI ont indiqué que cette information était fautive et que le rapport comportait 24 pages.

<sup>134</sup> Site internet du PG, actualité du [22 avril 2015](#).

<sup>135</sup> Voir l'annexe VII pour un résumé des conclusions des experts du Groupe du 2 mai.

aux décès survenus dans la Maison des syndicats<sup>136</sup>. Si cette expertise a été demandée dans le cadre de l'affaire relative à la conduite des agents du SUE, ses résultats seront par la suite intégrés aux dossiers relatifs à la conduite de la police, aux troubles de masse et à l'incendie de la Maison des syndicats.

125. Les représentants du Groupe du 2 mai ont déclaré au Comité que le rapport initial avait été établi sans aucun examen de la Maison des syndicats. Le Groupe était favorable à la réalisation d'une expertise supplémentaire ; ses experts avaient partagé leurs conclusions sur les causes de l'incendie et les causes des décès avec les enquêteurs du MI et ces conclusions avaient été versées au dossier d'enquête. Les Représentants du Groupe du 2 mai ont néanmoins déploré qu'il ait fallu tant de temps aux autorités pour demander l'expertise supplémentaire.

*ii) Bouclage des scènes d'infraction et collecte des éléments de preuve*

126. La rue Gretska, la place Gretska, le centre commercial Afina, la place Kulikovo Polé et la Maison des syndicats sont considérés par les autorités d'enquête comme des scènes d'infraction. Ces autorités ont indiqué que 12 examens des lieux avaient été effectués et que d'autres examens avaient été réalisés sur place aux fins de la collecte d'éléments de preuve.

127. D'après le MI, après l'extinction de l'incendie, trois groupes d'enquêteurs ont été déployés pour passer au crible la Maison des syndicats. Cet examen a eu lieu les 3 et 4 mai.

128. D'après les informations communiquées par le Groupe du 2 mai, toutes les mesures d'enquête relatives à la Maison des syndicats étaient achevées le 3 mai. Les corps des personnes décédées après avoir sauté du bâtiment ont été examinés sur place dans la nuit du 2 au 3 mai et ceux des personnes décédées à l'intérieur du bâtiment ont été examinés sur place de 9 heures à 18 heures, le 3 mai. Le jour suivant, le 4 mai 2014, la Maison des syndicats a été rouverte au public<sup>137</sup>.

129. C'est seulement le 20 mai 2014 qu'à la demande des enquêteurs, l'accès à la Maison des syndicats a été placé sous contrôle de la justice et que le 14 juillet 2014, le bâtiment a été déclaré « preuve matérielle ». Les représentants du MI ont confirmé au Comité que l'accès à la Maison des syndicats était demeuré libre immédiatement après les événements. De l'avis des enquêteurs, les mesures initiales visant à protéger le bâtiment n'avaient pas respecté les exigences procédurales, la police locale ayant fait preuve de laxisme concernant l'accès du public jusqu'à ce qu'un périmètre de sécurité soit érigé autour du bâtiment, une dizaine de jours après l'incendie.

130. Les enquêteurs du MI ont admis qu'il n'était pas approprié de laisser la Maison des syndicats ouverte au public immédiatement après les événements ; le fait de n'avoir pas restreint l'accès au bâtiment pourrait amener le ministère public à être mis en cause par les prévenus ou les victimes lors des procès. Cela étant, même si l'accès à la Maison des syndicats était demeuré ouvert après les événements du 2 mai 2014, les enquêteurs ont estimé que cela n'avait en rien empêché la collecte ni l'analyse des éléments de preuve relatifs aux causes de l'incendie<sup>138</sup>.

131. Outre la place Kulikovo Polé et la Maison des syndicats, les autres sites d'intérêt englobent la rue et la place Gretska, où six personnes ont été mortellement blessées lors des

---

<sup>136</sup> Voir le paragraphe 181 ci-après.

<sup>137</sup> Informations communiquées de vive voix par le Groupe du 2 mai, juillet 2015.

<sup>138</sup> D'après un expert du Groupe du 2 mai, l'ouverture du bâtiment au public n'a pas pu nuire à la qualité de l'enquête officielle sur les causes de l'incendie, les traces laissées par celui-ci étant durables. L'expert a pénétré à l'intérieur de la Maison des syndicats le 6 mai et a pu collecter les éléments de preuve nécessaires pour effectuer une expertise non officielle des causes et de l'évolution de l'incendie. Voir l'annexe VII pour un résumé des conclusions des experts du Groupe du 2 mai.

affrontements. Toutefois, ces décès ont été constatés à l'hôpital et non là où les personnes étaient tombées, et les enquêteurs du MI ont informé le Comité qu'il avait été impossible de déterminer avec exactitude le lieu du décès de chacune d'entre elles ou la personne qui les avait emmenées à l'hôpital. Immédiatement après la fin des heurts, le 2 mai, les enquêteurs ont examiné les lieux du centre-ville où des personnes avaient été blessées, mais le périmètre n'a pas été bouclé. D'après le PG, il aurait été impossible d'interdire l'accès à une telle surface en plein centre-ville. Toutes les mesures possibles ont été prises pour collecter les éléments de preuve nécessaires, même si les procureurs ont admis que certains éléments avaient inévitablement pu être perdus.

132. Parmi les éléments de preuve collectés au cours des examens sur place figurent un engin explosif de forme cylindrique trouvé avenue Alexandre, un fusil, 38 objets de forme cylindrique, six chargeurs de pistolets, six pistolets, 43 objets qui semblent avoir servi d'armes, des cartouches retrouvées au centre-ville, des balles et des fragments extraits des dépouilles, des armes telles que des pistolets, des balles, un fusil et des couteaux confisqués aux suspects, et 40 douilles de balles retrouvées lors du passage au crible de la Maison des syndicats.

133. En ce qui concerne les lieux d'incident au centre-ville, les représentants du Groupe du 2 mai ont affirmé que les rues où s'étaient produits les heurts avaient été nettoyées au 3 mai 2014, à 7 heures du matin, ce qui avait probablement entraîné la perte d'éléments de preuve tels que des cartouches ou des fragments de balles. Ils ont également déclaré que le 12 mai, ils avaient découvert des traces de balle dans une fenêtre de la Maison des syndicats ainsi que des impacts de balle rue de Ribas (ou « Deribassivska »), et que des journalistes avaient retrouvé un couteau sur le toit de la Maison des syndicats que n'avaient pas découvert les enquêteurs de la police. Les procureurs supervisant l'affaire ont contesté ces allégations et déclaré n'avoir reçu aucune communication écrite à cet égard.

#### d) Etat d'avancement des enquêtes

134. En relation avec les troubles de masse du 2 mai 2014, la police a appréhendé 47 personnes dans le centre commercial Afina et 63 personnes dans la Maison des syndicats. En outre, sept autres arrestations ont eu lieu : M. Doljenkov, un militant pro-fédéraliste soupçonné d'avoir joué un rôle dans l'organisation des troubles de masse, et M. Krasilnikov ont été appréhendés le 6 mai 2014 à leur domicile ; M. Mefiodov<sup>139</sup> a été appréhendé le 6 mai à l'hôpital ; M. Serebriakov a été appréhendé à la frontière le 7 mai 2014 ; M. Khodiak, un partisan de l'unité soupçonné du meurtre d'une personne et d'une tentative de meurtre contre un membre des forces de l'ordre, a été appréhendé le 18 mai 2014 à son domicile et deux autres militants pro-unité, MM. Volkov et Gontcharevski, ont été appréhendés à leur domicile le 26 mai et le 14 août 2014, respectivement<sup>140</sup>.

135. Par la suite, 106 personnes ont été libérées. Les 63 personnes appréhendées dans la Maison des syndicats ont été libérées le 4 mai 2014 après l'occupation du commissariat de police d'Odessa<sup>141</sup>. D'autres ont été libérées après l'imposition de mesures de contrainte. En date d'août 2015, dix suspects étaient maintenus en détention. D'après les médias, le 27 août 2015, trois détenus ont été libérés et assignés à résidence<sup>142</sup>.

136. Depuis le début des enquêtes, 127 personnes ont été informées de leur mise en examen. Les poursuites engagées contre 85 d'entre elles pour avoir participé aux troubles de

---

<sup>139</sup> M. Mefiodov faisait partie des personnes présentes quand la Maison des syndicats s'est embrasée et a été intoxiqué au monoxyde de carbone.

<sup>140</sup> Communications écrites du PG et du MI, juillet 2015.

<sup>141</sup> Voir les paragraphes 37 ci-dessus.

<sup>142</sup> *Dumskaya*, [27 août 2015](#).

masse (article 294, paragraphe 2, du CP) ont été abandonnées le 9 février 2015 par manque de preuves et épuisement de toutes les possibilités d'obtenir des preuves (article 284, paragraphe 1 (3), du CPP). L'affaire visant un autre suspect, M. Gribovski, a été classée sans suite pour les mêmes motifs le 5 novembre 2014. L'affaire concernant M. Volkov, un manifestant pro-unité soupçonné d'avoir tiré sur des occupants de la Maison des syndicats<sup>143</sup>, a été abandonnée car il est mort de causes naturelles (article 284, paragraphe 1 (5), du CPP).

137. Dans ses communications écrites de juillet, le PG a expliqué que depuis l'abandon des poursuites au titre de l'article 284, paragraphe 1 (3), du CPP, les personnes concernées ne sont plus considérées comme des suspects. Néanmoins, si de nouveaux éléments de preuve venaient à être trouvés, la décision de classer ces poursuites pourrait être annulée par un procureur d'une juridiction supérieure. Sur les 85 affaires<sup>144</sup> abandonnées en février 2015, une seule a été rouverte.

138. Treize personnes sont recherchées, notamment M. Artem Davidtchenko, un des chefs du mouvement anti-Maïdan, et M. Budko, un militant armé ayant participé aux troubles<sup>145</sup>. Les autorités d'enquête ont identifié huit militants anti-Maïdan et un militant pro-unité (outre M. Volkov, dont l'affaire a été close<sup>146</sup>) ayant utilisé des armes à feu au centre-ville ou à l'intérieur et autour de la Maison des syndicats, le 2 mai.

*i) Affaires classées sans suite par manque de preuves*

139. Comme indiqué ci-dessus, les poursuites engagées contre M. Gribovski, soupçonné d'avoir participé aux troubles de masse ayant entraîné des décès ou d'autres conséquences graves, ont été abandonnées le 5 novembre 2014 en raison d'un manque de preuves l'incriminant. Néanmoins, les représentants du PG ont informé le Comité que le dossier de M. Gribovski contenait de nombreux éléments de preuve attestant sa participation aux troubles survenus à Odessa le 2 mai 2014 et que l'affaire avait été classée sans suite à la demande du SBU, qui cherchait à l'échanger, ainsi que trois autres suspects visés par d'autres procédures, indépendantes de celles liées aux événements d'Odessa, contre des agents du SBU retenus prisonniers dans la zone de conflit dans l'est du pays, dont certains étaient gravement malades. Il a été suggéré que certains militants anti-Maïdan actifs dans la zone de conflit avaient spécifiquement demandé M. Gribovski pour cet échange. La législation ukrainienne ne contenant aucune disposition juridique permettant de clore une affaire pénale aux fins d'un tel échange, les autorités d'enquête ont abandonné les poursuites en vertu de l'article 284, paragraphe 1 (3), du CPP. Le SBU a indiqué au Comité n'avoir procédé à aucun échange de suspects<sup>147</sup>.

140. Les poursuites engagées contre M. Gontcharevski<sup>148</sup>, un partisan de l'unité placé en détention le 14 août 2014, ont également été classées sans suite par manque de preuves. Le 14 août, M. Gontcharevski avait été informé de sa mise en examen pour avoir organisé des troubles de masse ayant entraîné des conséquences graves et y avoir activement participé. En particulier, il était soupçonné d'avoir utilisé une batte en bois pour blesser des personnes qui avaient sauté de la Maison des syndicats en feu et de les avoir empêchées d'obtenir des soins médicaux, ainsi que d'avoir organisé la commission d'actes similaires par d'autres personnes,

---

<sup>143</sup> Voir le paragraphe 24 ci-dessus.

<sup>144</sup> Voir les paragraphes 140-141 ci-après.

<sup>145</sup> Voir le paragraphe 20 ci-dessus.

<sup>146</sup> Voir le paragraphe 136 ci-dessus.

<sup>147</sup> Communications écrites du SBU, septembre 2015.

<sup>148</sup> M. Gontcharevski, ainsi que M. Khodiak, figurent sur la liste de personnes qu'un projet de loi propose d'amnistier – voir le paragraphe 39 ci-dessus.

ce qui, d'après les charges retenues contre lui, avait entraîné la mort de huit personnes<sup>149</sup>. Il avait fait l'objet d'une mesure de contrainte sous la forme d'une caution personnelle. Le 9 février 2015, les poursuites ont été abandonnées en vertu de l'article 284, paragraphe 1 (3), du CPP.

141. Le 3 juillet 2015, à la suite d'un recours introduit par une victime, le tribunal de l'arrondissement de Primorski, à Odessa, a annulé la décision d'abandonner les poursuites engagées contre M. Gontcharevski et a renvoyé l'affaire au PG pour poursuite des enquêtes préliminaires. Le tribunal a estimé que la décision de classer l'affaire sans suite avait été prématurée car les enquêteurs n'avaient pas épuisé tous les moyens à leur disposition pour réunir suffisamment d'éléments de preuve, par exemple en interrogeant des témoins ou en engageant une procédure d'identification<sup>150</sup>. L'enquête préliminaire en l'espèce est en cours (affaire n° 456). Le suspect ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte.

*ii) Enquêtes préliminaires achevées et affaires renvoyées devant la justice*

142. D'après les informations communiquées au Comité par les autorités d'enquête, en date du 31 août 2015, les dossiers suivants avaient été ou étaient sur le point d'être transmis au tribunal.

143. L'affaire n° 380 concernait à l'origine 24 suspects, tous des militants anti-Maïdan, dont la majorité avait été appréhendée dans le centre commercial Afina. Deux suspects ont pris la fuite quand les pièces du dossier ont été mises à disposition des parties au terme de l'enquête préliminaire ; les procédures engagées à leur encontre ont été détachées pour former une autre affaire (n° 558) et ont été suspendues. Comme observé ci-dessus<sup>151</sup>, les poursuites ouvertes contre un autre suspect, M. Gribovski, ont été abandonnées pour permettre son échange avec des agents du SBU retenus prisonniers dans l'est du pays.

144. Par conséquent, le 24 novembre 2014, le parquet a saisi le tribunal d'un acte d'accusation concernant 21 personnes soupçonnées d'avoir organisé les troubles de masse et d'y avoir participé, entraînant des décès ainsi que la destruction et l'occupation de biens, une infraction visée à l'article 294, paragraphe 2, du CP. Depuis le dépôt de cet acte d'accusation, un autre prévenu s'est enfui. Une personne est en outre mise en examen pour possession illégale d'arme autre qu'une arme à feu, conformément à l'article 263, paragraphe 2, du CP.

145. L'affaire a au départ été renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement de Primorski, à Odessa. Toutefois, après plusieurs demandes de récusation de juges, principalement en raison de leur participation aux audiences préparatoires, elle a été transférée au tribunal de l'arrondissement Malinovski en décembre 2014 ; elle est en cours d'examen.

146. Les avocats représentant les prévenus ont dénoncé des défauts au niveau de l'acte d'accusation. En particulier, ils se sont plaints aux juridictions internes ainsi qu'au Comité du fait que les chefs d'inculpation étaient identiques pour les 21 prévenus, sans aucune différenciation selon les personnes. Le Comité note que l'acte d'accusation, dont il a reçu copie, ne précise pas les activités particulières auxquelles chaque prévenu se serait livré ; le libellé des accusations portées pour chacun des prévenus est pratiquement identique.

147. A la demande des avocats de la défense, le tribunal de l'arrondissement Malinovski, à Odessa, a décidé, le 2 février 2015, de retourner le dossier au PG en raison des défauts présentés par l'acte d'accusation<sup>152</sup>. Il a rejoint certaines affirmations de la défense et relevé les défauts suivants dans l'acte d'accusation : des copies, et non les originaux, des plaintes des

---

<sup>149</sup> Une copie de la notification de mise en examen de M. Gontcharevski, datée du 14 août 2014, a été transmise au Comité par un avocat de la défense.

<sup>150</sup> Une copie de la décision judiciaire du 3 juillet 2014 a été transmise au Comité par un avocat de la défense.

<sup>151</sup> Voir les paragraphes 136 et 139 ci-dessus.

<sup>152</sup> Registre public consolidé des décisions judiciaires, affaire n° 521/54/15-к, [décision](#) du 2 février 2015.

parties civiles étaient jointes à l'acte d'accusation ; aucune confirmation écrite de la réception des copies des plaintes des parties civiles par les prévenus n'était jointe au dossier ; la version traduite de l'acte d'accusation ne portait aucune signature du traducteur. Le tribunal a également relevé plusieurs insuffisances dans l'enregistrement des pièces du dossier jointes à l'acte d'accusation, notamment l'absence de document informant les suspects et leurs représentants de la clôture des enquêtes préliminaires et de la mise à disposition des pièces du dossier, ainsi que l'absence de document informant les victimes et les parties civiles de la mise à disposition des pièces du dossier, pour consultation.

148. Les avocats de la défense ont fait appel de la décision, réitérant leurs griefs concernant l'absence de chefs d'inculpation concrets et individualisés dans l'acte d'accusation. Le 20 mars 2015, la cour d'appel régionale d'Odessa a rejeté ces griefs et confirmé la décision rendue le 2 février 2015 par la juridiction de première instance<sup>153</sup>.

149. Le 23 mars 2015, les procureurs ont rédigé un nouvel acte d'accusation, dont le tribunal a été saisi le 25 mars 2015. Le 27 avril 2015, en réponse à de nouvelles allégations des avocats de la défense dénonçant des défauts dans l'acte d'accusation, le tribunal de l'arrondissement Malinovski a décidé de retourner le document au PG, pour rectification<sup>154</sup>. Le tribunal a estimé que l'acte d'accusation contenait des informations d'ordre social et politique n'ayant aucun lien avec le contexte factuel de l'affaire et a relevé plusieurs autres insuffisances, telles que l'absence de copies traduites de l'acte d'accusation et de copies des pièces pour consultation par les prévenus, l'absence d'enregistrement en bonne et due forme de tous les actes et décisions de procédure et l'absence de notification correspondante aux victimes et à leurs représentants.

150. Le 14 mai 2015, saisie d'un appel interjeté par le procureur, la cour d'appel régionale d'Odessa a annulé la décision de première instance et renvoyé l'affaire pour jugement<sup>155</sup>. Elle n'a relevé aucun défaut dans l'acte d'accusation, ni dans le registre des pièces du dossier.

151. Il semble que l'audience sur le fond n'ait pas commencé avant fin juillet 2015, avec la lecture de l'acte d'accusation. Les audiences précédentes avaient été reportées à de nombreuses reprises du fait de l'absence d'une ou l'autre des parties (le plus souvent, un des prévenus ou son avocat) ou d'un autre participant au procès (l'interprète par exemple), ou parce que des exceptions de procédure avaient été soulevées, notamment des demandes de récusation de juges ou de procureurs présentées par la défense ou des décisions d'autorécusation prises par les juges eux-mêmes. D'après certaines allégations, les audiences auraient aussi été perturbées, par les prévenus eux-mêmes, qui auraient notamment lancé des propos offensants aux juges, mais aussi par des partisans de l'unité présents aux audiences<sup>156</sup>.

152. Fin août 2015, dix des suspects avaient été détenus sans interruption depuis leur arrestation, le 2 mai 2014. D'après les médias locaux, le 27 août 2015, les mesures de contrainte concernant trois suspects ont été transformées en assignation à résidence<sup>157</sup>.

153. Aucune décision sur le fond n'a été rendue dans cette affaire.

154. *L'affaire relative à M. Posmitchenko*, arrêté dans le centre commercial Afina et inculpé pour avoir activement participé aux troubles de masse, avec des conséquences graves, a été renvoyée devant le tribunal le 30 janvier 2015.

155. *L'affaire relative à M. Khodiak*, un militant pro-unité, a été renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement de Primorski, à Odessa, le 22 avril 2015. L'acte d'accusation énonce les chefs d'inculpation suivants : meurtre (article 115, paragraphe 2 (5) et (7), du CP),

---

<sup>153</sup> *Loc. cit.*, affaire n° 521/54/15-к, [décision](#) du 20 mars 2015.

<sup>154</sup> *Loc. cit.*, affaire n° 521/4695/15-к, [décision](#) du 27 avril 2015.

<sup>155</sup> *Loc. cit.*, affaire n° 521/4695/15-к, [décision](#) du 14 mai 2015.

<sup>156</sup> Groupe du 2 mai, informations communiquées de vive voix, juillet 2015.

<sup>157</sup> Voir la note de bas de page n° 142 ci-dessus.

tentative de meurtre (article 15, paragraphe 2, et article 115, paragraphe 2 (1), (5) et (7), du CP), tentative d'atteinte à la vie d'un membre des forces de l'ordre (article 348 du CP) et troubles de masse (article 294, paragraphe 2, du CP). D'après les informations communiquées par le PG, il a été établi qu'au cours des troubles, M. Khodiak, armé d'un fusil de chasse à grenaille, a tiré à plusieurs reprises sur un groupe de personnes ayant attaqué des militants pro-unité. Il est accusé d'avoir tué une personne et d'avoir grièvement blessé un policier.

156. D'après les médias locaux, après le renvoi de l'affaire devant le tribunal, les juges du tribunal de l'arrondissement de Primorski se sont récusés à plusieurs reprises<sup>158</sup> ; ils ont également demandé à la juridiction supérieure de confier l'affaire à un autre tribunal<sup>159</sup>. A la suite d'une nouvelle récusation de deux juges, l'affaire relative à M. Khodiak a été renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement Malinovski au début du mois d'août 2015. Un journal local d'Odessa a affirmé que les juges du tribunal de Primorski avaient subi des pressions de la part d'un membre du *Parti radical* les incitant à se dessaisir de l'affaire<sup>160</sup>.

157. Après avoir appréhendé M. Khodiak à son domicile, le 18 mai 2014, les autorités d'enquête ont demandé au tribunal d'ordonner son placement en détention provisoire. Au lieu de cela, il a été assigné à résidence, sur décision du tribunal de l'arrondissement de Petchersk, à Kiev. Le recours des procureurs contre cette décision n'a pas abouti. La mesure d'assignation à résidence est aujourd'hui arrivée à expiration et M. Khodiak n'est donc soumis à aucune mesure de contrainte. Il continue d'assister aux audiences judiciaires le concernant.

158. Les victimes ont indiqué au Comité que des militants pro-unité et des sympathisants de M. Khodiak avaient harcelé et intimidé des victimes et des témoins présents aux audiences. Au cours de ces incidents, la police serait demeurée passive et en conséquence, d'après certaines allégations, les victimes auraient refusé de participer à de nouvelles audiences tant que des mesures ne seraient pas prises pour garantir leur sécurité. Les autorités d'enquête ont nié devant le Comité avoir reçu une quelconque information concernant le refus des victimes et des témoins de participer aux audiences.

159. Il n'y a apparemment pas eu d'audience sur le fond dans cette affaire depuis qu'elle a été renvoyée devant le tribunal, fin avril 2015.

160. *Trois affaires distinctes* visant trois personnes accusées de participation active aux troubles de masse ayant entraîné des conséquences graves, assortie de violence et de résistance à l'égard des agents de l'Etat et/ou de possession illégale d'armes à feu, ont été renvoyées devant le tribunal de l'arrondissement de Primorski, à Odessa, après approbation des actes d'accusation, le 25 juin 2015 pour deux de ces affaires, le 21 août 2015 pour la dernière.

161. *Dans l'affaire Astakhov* (affaire n° 263), un militant anti-Maïdan est soupçonné de participation active aux troubles de masse et d'autres infractions sans rapport avec les événements en question, notamment trois meurtres. L'acte d'accusation est en cours d'élaboration et, d'après les autorités d'enquête, sera transmis au tribunal très prochainement.

iii) *Affaires en attente d'instruction*

162. *L'affaire n° 2190* concerne dix personnes soupçonnées d'avoir participé aux troubles de masse et qui sont aujourd'hui en fuite et recherchées, dont M. Budko<sup>161</sup>, mis en examen le

---

<sup>158</sup> Voir, par exemple, *Dumskaya*, [2 juillet](#) et [14 juillet](#) 2015.

<sup>159</sup> *Loc. cit.*, [26 juin 2015](#).

<sup>160</sup> *Loc. cit.*, [13 août 2015](#). Des membres du *Parti radical* ont également présenté un projet de loi en vue d'amnistier notamment MM. Khodiak et Gontcharevski, deux militants pro-unité ayant participé aux événements du 2 mai – voir le paragraphe 39 ci-dessus pour plus de détails.

<sup>161</sup> Voir le paragraphe 20 ci-dessus.

12 mai 2014. Les enquêteurs du MI ont indiqué au Comité que M. Budko aurait dû être arrêté par la police d'Odessa et que la responsabilité de sa fuite incombait aux autorités locales, chargées des premiers stades de l'enquête. Le temps que celle-ci soit reprise par le SEP du MI, M. Budko avait disparu.

163. Dans *l'affaire n° 453*, M. Artem Davidtchenko, un des chefs du mouvement anti-Maidan, est soupçonné d'avoir organisé les troubles de masse. Le 17 novembre 2014, les poursuites ont été suspendues, le suspect ayant disparu. D'après les informations communiquées par les autorités d'enquête au Comité, M. Davidtchenko s'est enfui immédiatement après les événements du 2 mai et n'a jamais été détenu par les autorités en relation avec ces événements<sup>162</sup>. Une notification de mise en examen a été émise à son endroit le 30 mai 2014 et il a été inscrit sur une liste de personnes recherchées le 6 juin 2014.

164. En ce qui concerne *l'incendie de la Maison des syndicats*, personne n'a été mis en examen pour avoir causé l'incendie, notamment en lançant des cocktails Molotov vers ou dans le bâtiment. Si l'on peut voir le visage de certaines personnes qui ont préparé et jeté des cocktails Molotov sur les enregistrements vidéo, les autorités affirment ne pas avoir déterminé leur identité.

## 2. *Affaire relative à la conduite des agents du SUE*

165. L'affaire relative à la conduite des agents du SUE est instruite par le SEP du MI. Immédiatement après les événements du 2 mai, le SUE a ouvert une enquête interne sur la conduite de ses agents<sup>163</sup>. La procédure pénale n'a pas été ouverte avant octobre 2014<sup>164</sup>.

166. Le SUE est un organe exécutif de l'Etat central qui a pour mission principale d'assurer la protection civile ainsi que la protection de la population et du territoire national dans les situations d'urgence, et de prévenir ces situations. Il lui incombe également de maîtriser les situations d'urgence et de mener des opérations de secours et de lutte contre les incendies. Le service a son propre directeur. Toutefois, depuis avril 2014, c'est le conseil des ministres qui coordonne et dirige l'activité du SUE, par le truchement du ministre de l'Intérieur<sup>165</sup>. Ce dernier est également chargé de faire une proposition au Premier ministre quant à la nomination/révocation du chef du SUE, à la suite de quoi le Premier ministre fait à son tour une proposition au conseil des ministres, qui prend la décision<sup>166</sup>. Le ministre de l'Intérieur peut également représenter le SUE auprès du gouvernement. Le SUE relève financièrement du MI et est financé sur le budget de l'Etat au titre des fonds alloués aux MI<sup>167</sup>.

167. Le PG a indiqué au Comité que le SUE est un organe distinct au sein du MI, sur lequel le ministre a néanmoins une certaine influence. Le MI a de la même façon précisé que les activités du SUE sont coordonnées par le ministre de l'Intérieur, mais qu'il s'agit d'un organe distinct.

---

<sup>162</sup> Communications écrites, septembre 2015. A comparer néanmoins à la déclaration du MI du 8 mai 2014, résumée à l'annexe VI, paragraphe 25.

<sup>163</sup> Voir les paragraphes 168-177 ci-après.

<sup>164</sup> Voir le paragraphe 178 ci-après.

<sup>165</sup> Site internet de la Verkhovna Rada, résolutions du conseil des ministres n° [120](#) du 25 avril 2014 et n° [442](#) du 10 septembre 2014.

<sup>166</sup> Pendant quelques mois, de mars à mai 2015, le SUE a été dirigé par un conseiller du ministre de l'Intérieur. Ainsi, le 25 mars 2015, le conseil des ministres a nommé M. Chkiriak, conseiller du ministre de l'Intérieur depuis 2014, chef par intérim du SUE. Depuis le 14 mai 2015, le SUE est dirigé par M. Tchetchotkin, un ancien responsable du SUE.

<sup>167</sup> Communications écrites du SUE, août 2015.

**a) Enquête interne du SUE**

168. Les informations ci-après sont tirées de l'enquête interne menée par le SUE, dont une copie a été fournie au Comité par le MI.

169. L'enquête interne a été menée par des responsables du SUE et sa conclusion, publiée le 3 juin 2014, a été approuvée par le chef du SUE alors en poste, M. Botchkovski. L'enquête a établi qu'à 16 h 30 le 2 mai 2014, un camion de pompiers rentrant à la caserne a été pris d'assaut par des personnes non identifiées et endommagé après avoir servi de bélier pour démonter des barricades. Une tentative réussie d'obtenir la restitution du camion a été faite par le chef de l'antenne principale du SUE dans la région d'Odessa, M. Bodelan, son premier adjoint, M. Veliki, l'adjoint en charge des interventions en cas d'urgence, M. Gubaï, et le chef de l'antenne locale du SUE à Odessa, M. Chuchulkov. Par la suite, M. Gubaï a donné l'ordre de n'envoyer les camions de pompiers que sur ses instructions ou celles de MM. Bodelan ou Veliki. Selon les dires de M. Bodelan, il a chargé M. Gubaï de donner ces instructions afin d'empêcher la confiscation d'un autre camion de pompiers ou tout risque d'atteinte à la vie de ses agents en raison des troubles.

170. Les pompiers ont d'abord été informés de l'embrasement des tentes dressées place Kulikovo Polé à 19 h 31. A 19 h 32, M. Bodelan a informé le standard des pompiers qu'il se trouvait place Kulikovo Polé, où les heurts se poursuivaient, et a ordonné qu'aucun camion de pompiers ne soit envoyé tant qu'il n'en donne pas l'ordre. A 19 h 45, le standard a reçu des informations sur l'incendie dans la Maison des syndicats. Le premier ordre d'envoyer un camion de pompiers sur les lieux a été donné par M. Bodelan à 19 h 55. L'unité de pompiers est arrivée place Kulikovo Polé à 20 h 09. D'après le chef de cette unité, l'intervention a été retardée par les actes d'obstruction et les menaces de militants agressifs. Une autre unité est arrivée à 20 h 16.

171. D'après l'enquête interne, M. Bodelan, en tant que haut responsable, était chargé de diriger et d'organiser les mesures de lutte contre l'incendie. L'enquête a conclu qu'il n'avait pas désigné de personne responsable de la sécurité des opérations sur le terrain.

172. A 20 h 50, M. Gubaï a annoncé que l'incendie avait été éteint. L'opération avait été gênée par des jets constants de bouteilles remplies de substances inflammables à destination du bâtiment et par d'autres perturbations causées par des tiers. Les opérations de secours ont permis de secourir 120 personnes et d'en évacuer 210 de la Maison des syndicats. L'évacuation a été retardée car les personnes avaient peur de sortir en raison de la présence de militants agressifs.

173. Dans sa conclusion, le rapport d'enquête interne indique que des unités de pompiers suffisamment équipées auraient dû être envoyées place Kulikovo Polé à 19 h 31, immédiatement après réception des informations sur l'embrasement des tentes, mais aussi à 19 h 45, quand les premiers appels ont été reçus concernant l'incendie dans la Maison des syndicats. L'enquête a établi que les documents relatifs aux opérations et à la gestion des ressources humaines n'avaient pas respecté les règles applicables et a par ailleurs relevé certains manquements dans la conduite de l'opération. Elle a recommandé, entre autres, que la commission d'évaluation du personnel de haut rang auditionne M. Bodelan. Approuvant les conclusions de l'enquête interne, le chef du SUE a ordonné que M. Bodelan soit réprimandé.

174. A la suite des résultats de l'enquête interne, M. Bodelan a été réprimandé par une décision du 11 juin 2014. Il a contesté cette décision devant la justice et le 28 juillet 2014, le tribunal de première instance a fait droit à sa requête et annulé la décision<sup>168</sup>. Cette décision

---

<sup>168</sup> Registre public consolidé des décisions judiciaires, affaire n° 815/4043/14, [décision](#) du tribunal administratif d'Odessa du 28 juillet 2014.

de première instance a par la suite été annulée par la cour d'appel<sup>169</sup> ; la Cour de cassation est désormais saisie de l'affaire<sup>170</sup>.

175. Le 10 septembre 2014, M. Bodelan a quitté le SUE, son contrat n'étant pas renouvelé. M. Vasil Birko, l'enquêteur en chef dans l'affaire relative à la conduite des agents du SUE, a informé le Comité que M. Bodelan avait quitté l'Ukraine fin janvier ou début février 2015 et qu'on ne savait pas où il se trouvait.

176. Le MI comme le PG ont indiqué au Comité que l'enquête interne avait été menée de manière purement formaliste, sans objectivité. Pour cette raison, le 21 avril 2015, le SEP du MI a demandé au SUE d'ouvrir une autre enquête interne, avec une liste de points précis à élucider afin de déterminer, notamment, si tous les efforts et les ressources nécessaires et appropriés avaient été engagés dans la lutte contre l'incendie de la Maison des syndicats et si les actes de tous les agents du SUE s'étaient conformés à leurs obligations et aux exigences de la loi. Toutefois, le SUE a ignoré cette demande et s'est contenté de répondre dans une lettre aux questions de l'enquêteur, en joignant un certain nombre de documents.

177. Le procureur chargé de superviser l'affaire a indiqué au Comité que le SUE avait fait preuve de négligence dans sa réponse à la demande d'une enquête interne supplémentaire et qu'une autre enquête interne serait ouverte, sous le contrôle du PG. Ni la première enquête interne ni la réponse donnée à la demande d'une enquête interne supplémentaire ne reflètent pleinement les faits et les circonstances établis au cours des enquêtes. De l'avis du PG, l'enquête aurait été facilitée si le SUE avait davantage coopéré et si les dirigeants du service avaient eu la volonté d'établir rapidement toutes les circonstances objectives dans lesquelles s'étaient produits les événements en question.

#### **b) Enquête préliminaire**

178. L'enquête préliminaire relative à la conduite des responsables du SUE a été ouverte le 16 octobre 2014, à la suite d'un recours introduit par le responsable d'une ONG devant le parquet militaire. L'enquête a au départ été confiée aux services régionaux du MI à Odessa. Toutefois, en décembre 2014, devant l'absence d'enquête effective par les services locaux du MI, le PG l'a transférée au SEP du MI.

179. Les enquêteurs du MI ont informé le Comité que le MI avait compétence pour ouvrir d'office une enquête sur les actes du SUE, ce qu'il n'avait pas fait. Ils ont expliqué que le SUE est un service public et que les affaires visant des agents publics sont généralement instruites par d'autres autorités. Les représentants du PG ont indiqué au Comité qu'ils n'avaient pas engagé de procédure pénale à l'encontre du SUE après les événements du 2 mai car ils ne disposaient pas de motifs suffisants.

180. L'enquête porte uniquement sur les actes des agents du SUE, conformément à l'article 367, paragraphe 2 (manquement au devoir), et à l'article 135, paragraphe 3 (non-assistance à personne en danger), du CP ; elle ne vise pas à déterminer les causes de l'incendie, déjà l'objet de l'enquête sur les troubles de masse<sup>171</sup>. Toutefois, les rapports d'expertise médico-légale concernant les personnes décédées à la suite de l'incendie font partie des pièces du dossier, étant donné que les actes ou les omissions des agents du SUE auraient pu contribuer à ces décès. Personne n'a été reconnu comme victime dans l'affaire relative au SUE.

181. Comme indiqué ci-dessus<sup>172</sup>, le 17 avril 2015, une expertise interinstitutionnelle a été demandée en l'espèce, dont les résultats ont été demandés pour la deuxième quinzaine

---

<sup>169</sup> *Loc. cit.*, [résolution](#) de la cour d'appel administrative de la région d'Odessa du 22 octobre 2014.

<sup>170</sup> Communications écrites du SUE, août 2015.

<sup>171</sup> Voir les paragraphes 111 et suivants.

<sup>172</sup> Voir les paragraphes 124-125 ci-dessus.

d'août 2015 ; l'expertise n'était néanmoins pas terminée à fin août. Les représentants du PG comme du MI ont affirmé que cette expertise supplémentaire était nécessaire pour établir un éventuel lien de causalité entre les actes et les omissions des agents du SUE et les décès survenus dans la Maison des syndicats, mais aussi pour déterminer les obligations légales spécifiques imposées aux agents et responsables du SUE. Le Groupe du 2 mai s'est également déclaré favorable à la réalisation de cette expertise.

182. Personne n'a été mis en examen dans cette affaire. L'enquête préliminaire est en cours.

### 3. Effectifs

183. D'après les communications du PG et du MI, exposées dans le détail ci-après, le Comité comprend que trois enquêteurs du SEP du MI sont exclusivement affectés aux affaires relatives aux troubles de masse et à l'incendie de la Maison des syndicats d'une part, et à la conduite des agents du SUE d'autre part. Deux de ces enquêteurs participent aux enquêtes depuis le 5 mai 2014 et le dernier, depuis juin 2014. Ils sont assistés d'enquêteurs locaux.

#### a) La direction

184. Depuis le 5 mai 2014 et jusqu'à mi-août 2015, le groupe d'enquêteurs était dirigé par le chef adjoint du Service d'enquête principal du MI, M. Mykola Rudnitski, basé à Odessa. Toutefois, mi-août 2015, M. Rudnitski a été rappelé à Kiev pour les besoins du service. D'après le PG, il continue de participer à l'enquête sur les affaires d'Odessa. Depuis son départ d'Odessa, l'équipe d'enquête est dirigée par M. Ruslan Suchko, enquêteur du SEP du MI ayant participé à l'enquête sur ces affaires depuis juin 2014. M. Birko, enquêteur du SEP, dirige les enquêtes relatives aux actes des agents du SUE ; il instruit exclusivement cette affaire et est basé à Odessa.

#### b) L'équipe chargée de l'enquête et les superviseurs en matière de procédure

185. Au début du processus d'examen par le Comité, le PG et le MI avaient déclaré que le groupe en charge des enquêtes sur les troubles de masse, l'incendie de la Maison des syndicats et la conduite des agents du SUE comptait huit enquêteurs du SEP du MI, assistés d'enquêteurs des services régionaux et locaux du MI à Odessa et des quatre divisions d'arrondissement des services locaux du MI<sup>173</sup>.

186. En juillet 2015, le MI et le PG ont indiqué qu'au départ, le groupe d'enquête était composé de neuf enquêteurs du SEP, par la suite réduits à trois enquêteurs. Ces trois enquêteurs (MM. Rudnitski, Birko et Suchko) faisaient partie de l'équipe depuis le début et travaillaient exclusivement sur les affaires d'Odessa, fait confirmé par eux lors de leur réunion de juillet avec le Comité. Les autres enquêteurs ont été associés aux enquêtes de manière ponctuelle : deux entre mai et septembre 2014, un de juin 2014 à mars 2015, deux entre mai 2014 et mars-avril 2015 et un autre entre septembre 2014 et juin 2015. Ils étaient assistés de huit enquêteurs locaux.

187. Le chef de l'équipe d'enquête a indiqué que les trois enquêteurs disposaient chacun de trois enquêteurs locaux pour les assister. D'autres enquêteurs ont été dessaisis de l'enquête et transférés dans l'est du pays ou dans d'autres régions. Les enquêteurs du MI ont expliqué au Comité que l'absence d'enquêteurs était due à la situation difficile dans laquelle se trouvait le pays et au taux de criminalité accru. En outre, l'Ukraine ne dispose d'aucun spécialiste ayant enquêté sur ce type d'affaire, les tragédies à l'image de celle d'Odessa étant sans

---

<sup>173</sup> A savoir, les divisions des arrondissements de Primorski, Souvorov, Kiev et Malinovski.

précédent dans le pays. Les enquêteurs du SEP chargés des enquêtes sur les événements d'Odessa proviennent de la division spécialisée dans les enquêtes sur les meurtres.

188. Les orientations en matière de procédure sont données par le Service principal de contrôle des procédures pénales du PG. En outre, le groupe de procureurs comprend également des procureurs des régions de Vinnytsia et d'Odessa, ainsi que des procureurs des parquets des arrondissements de Primorski, Souvorov, Kiev et Malinovski, à Odessa. Le groupe de procureurs, dirigé par M. Gritsiuk et chargé de contrôler les procédures dans l'affaire n° 3700, compte 23 procureurs. Sept procureurs du PG, supervisés par M. Koziuba, contrôlent les procédures dans l'affaire n° 154, deux ou trois d'entre eux à temps plein, les autres selon les besoins.

189. Les représentants du PG ont expliqué lors d'une réunion avec le Comité que dans la pratique, deux procureurs sont affectés à l'affaire n° 3700 et un procureur à l'affaire n° 154.

## L'ÉVALUATION DU COMITÉ

### I. EXIGENCES PROCEDURALES

190. L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (la « Convention ») protège le droit à la vie et l'article 3 assure une protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le mandat du Comité, tel qu'il l'entend, lui donne mission d'évaluer la conformité des enquêtes sur les événements d'Odessa, prises dans leur ensemble, avec les exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention. Le Comité n'a pas pour rôle de déterminer si chaque enquête individuelle satisfaisait ou non aux exigences de ces articles. Aussi, aux fins de l'obligation procédurale visée à l'article 3, il a présumé qu'au moins certaines des personnes blessées au cours des troubles de masse avaient reçu des blessures suffisamment graves pour répondre aux critères de l'article 3, sans chercher à identifier individuellement les personnes dont le cas tomberait effectivement sous le coup de cette disposition. Par ailleurs, eu égard aux principes convergents découlant des articles 2 et 3 de la Convention, le Comité a examiné la conformité des enquêtes en question avec ces deux dispositions combinées. Ces principes sont consacrés<sup>174</sup>.

191. Pour interpréter les articles 2 et 3, la Cour européenne part du principe que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. L'article 3, de même que l'article 2, doivent être considérés comme des dispositions fondamentales de la Convention consacrant les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui constituent le Conseil de l'Europe

192. L'obligation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, qui impose aux Etats de « [reconnaître] à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la [...] Convention », combinée aux dispositions de l'article 2, commande aux Etats de protéger le droit à la vie en adoptant des dispositions effectives de droit pénal afin de décourager la commission de toute infraction à l'égard d'autrui et en mettant en place le dispositif répressif nécessaire pour prévenir, supprimer et punir les violations de ces dispositions.

193. En vertu de l'obligation positive imposée par l'article 3, les Etats sont tenus de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers<sup>175</sup>. D'après la jurisprudence constante de la Cour

---

<sup>174</sup> Ils sont par exemple résumés dans les arrêts rendus dans les affaires *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], requêtes n° [43577/98](#) et [43579/98](#), §§ 110-113, ECHR 2005-VII ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], requête n° [55721/07](#), §§ 162-167, ECHR 2011 ; « *Association 21 décembre 1989* » et *autres c. Roumanie*, requêtes n° [33810/07](#) et [18817/08](#), §§ 133-135, arrêt du 24 mai 2011 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], requête n° [23458/02](#), §§ 298-306, ECHR 2011 ; *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], requête n° [39630/09](#), §§ 182-185, ECHR 2012. En ce qui concerne les affaires contre l'Ukraine, voir notamment *Davidov et autres c. Ukraine*, requêtes n° [17674/02](#) et [39081/02](#), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ; *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, requête n° [42310/04](#), 21 avril 2011 ; *Aleksakhin c. Ukraine*, requête n° [31939/06](#), arrêt du 19 juillet 2012, et *Savitskyy c. Ukraine*, requête n° [38773/05](#), 26 juillet 2012.

<sup>175</sup> Voir, par exemple, *M. C. c. Bulgarie*, requête n° 39272/98, § 151, ECHR 2003-XII.

européenne<sup>176</sup>, cette obligation positive exige la conduite d'une forme ou d'une autre d'enquête officielle effective dès lors qu'il y a lieu de croire qu'une personne a reçu des blessures mortelles ou a subi des mauvais traitements. En effet, même si la portée de cette obligation positive varie selon qu'il s'agit de mauvais traitements interdits par les articles 2 et 3 et infligés par des agents de l'Etat ou avec leur participation ou d'actes de violence commis par des particuliers, l'obligation d'ouvrir une enquête officielle est essentiellement la même<sup>177</sup>.

194. Les autorités doivent agir d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention. En cas de décès ou de blessures répondant aux critères de l'article 3, elles ne peuvent laisser à la seule victime ou à ses proches l'initiative d'introduire un recours formel ou de demander l'examen d'un champ d'enquête particulier ou l'adoption d'une procédure d'enquête donnée. Même en l'absence de plainte formelle, une enquête devrait être ouverte dès lors que des éléments indiquent de manière suffisamment explicite que des actes portant atteinte aux droits protégés par la Convention ont pu être commis<sup>178</sup>.

195. La Cour européenne a déjà jugé que l'obligation d'enquête continue de s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé<sup>179</sup>. Même si les événements au sujet desquels l'obligation d'enquête s'impose surviennent dans un contexte de violences généralisées, et que les investigateurs rencontrent des obstacles et des contraintes qui imposent le recours à des mesures d'enquête moins efficaces ou qui retardent les recherches, il n'en reste pas moins que les articles 2 et 3 exigent l'adoption de toutes les mesures raisonnables, de manière à garantir qu'une enquête effective et indépendante soit conduite<sup>180</sup>.

196. Une telle enquête vise essentiellement à assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et interdisent la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Plus généralement, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de violations graves des droits de l'homme, une réponse adéquate des autorités peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la primauté du droit et éviter toute apparence d'impunité, de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. Par conséquent, pour préserver la confiance du public dans le système de justice pénale, les autorités doivent veiller à ce qu'une enquête effective soit ouverte en cas de meurtre ou de mauvais traitement interdits par la loi, ou de manquement des agents de l'Etat à leur obligation légale d'assurer une protection contre toute atteinte à la vie ou tout mauvais traitement.

197. Dès lors que l'obligation d'enquête se déclenche, l'enquête doit respecter plusieurs critères. Elle doit être **indépendante** et **efficace**. Une exigence de **rapidité** et de **diligence raisonnable** est implicite dans ce contexte. **Les victimes ou leurs proches doivent être suffisamment associés** à la procédure et le **public** doit avoir un **droit de regard** suffisant sur l'enquête et ses résultats. La partie ci-après examine tour à tour chacun de ces éléments.

---

<sup>176</sup> *Assenov et autres c. Bulgarie*, requête n° [24760/94](#), § 102, arrêt du 28 octobre 1998 ; *Menson et autres c. Royaume-Uni* (déc.), requête n° [47916/99](#), ECHR 2003-V ; *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, requête n° [71156/01](#), §§ 96-97, arrêt du 3 mai 2007 ; *Angelova et Iliev c. Bulgarie*, requête n° [55523/00](#), § 94, arrêt du 26 juillet 2007 ; *Muravskaya c. Ukraine*, requête n° [249/03](#), § 41, arrêt du 13 novembre 2008 ; *Denis Vasilyev c. Russie*, requête n° [32704/04](#), §§ 97-100, arrêt du 17 décembre 2009 ; *Milanovic c. Serbie*, requête n° [44614/07](#), § 85, arrêt du 14 décembre 2010 ; *Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine*, requête n° [387/03](#), § 41, arrêt du 20 septembre 2012 ; *Danilov c. Ukraine*, requête n° [2585/06](#), § 69, arrêt du 13 mars 2014 ; *Amadayev c. Russie*, requête n° [18114/06](#), §§ 68-70, arrêt du 3 juillet 2014.

<sup>177</sup> Voir, par exemple, *Denis Vasilyev c. Russie*, précitée, § 100.

<sup>178</sup> Voir, par exemple, *Begheluri et autres c. Géorgie*, requête n° [28490/02](#), § 99, 7 octobre 2014.

<sup>179</sup> Voir, par exemple, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, précitée, § 164 (renvoyant à d'autres affaires).

<sup>180</sup> *Ibid.*

## II. REMARQUES LIMINAIRES: DIFFICULTES RENCONTREES

198. Avant d'examiner si les autorités ont respecté les exigences des articles 2 et 3 de la Convention, le Comité juge nécessaire de revenir sur certaines difficultés rencontrées dans le cadre des enquêtes, étant donné l'obligation de les évaluer « compte tenu des réalités pratiques du travail d'enquête »<sup>181</sup>.

199. Comme indiqué ci-dessus<sup>182</sup>, la situation générale en Ukraine et à Odessa était, et demeure, très instable. En date du 2 mai 2014, les autorités avaient déjà ouvert plusieurs enquêtes complexes, notamment sur les événements violents de Maïdan, l'abus de pouvoir et les infractions économiques dont se seraient rendus coupables de hauts responsables de l'ancien régime et les activités terroristes dans les régions orientales. Les ressources limitées des autorités, tant en termes de prévention que d'investigation, étaient donc mises à rude épreuve<sup>183</sup>.

200. Les événements du 2 mai 2014 à Odessa étaient sans précédent, eu égard au nombre de participants aux affrontements et aux décès et blessures enregistrés. Les autorités ont admis devant le Comité qu'elles ne disposaient d'aucun enquêteur spécialisé dans des troubles et des violences d'une telle ampleur et qu'elles avaient donc dû confier les enquêtes en la matière à une équipe spécialisée dans des infractions telles que les meurtres<sup>184</sup>. L'ampleur géographique des troubles a également été problématique : plusieurs rues passantes et lieux d'affluence, notamment un centre commercial, sont devenus le théâtre d'affrontements. En conséquence, afin d'enquêter sur les infractions qui y ont été commises, les autorités ont dû boucler et fouiller le périmètre le plus rapidement et le plus minutieusement possible pour ne pas perturber indûment la vie des citoyens.

201. Si les enquêteurs ont eu à leur disposition un volume important d'enregistrements vidéo, ils ont eu du mal à identifier la majeure partie des personnes ayant activement pris part aux troubles de masse, car elles avaient le visage dissimulé derrière des masques, des écharpes ou des cagoules<sup>185</sup>. Nombre de ces participants n'ont pas sollicité d'aide médicale par peur de subir des représailles ou ils se sont alors présentés sous de faux noms<sup>186</sup>. Ceux qui ont été identifiés comme témoins étaient peu disposés à coopérer avec les autorités et à fournir des éléments de preuve<sup>187</sup>, étant donné les divisions politiques majeures et la méfiance persistante au sein de la société. Ces facteurs ont incontestablement créé des difficultés supplémentaires pour les autorités d'enquête dans leur tentative d'élucider des faits déjà complexes.

202. A l'instar de son examen des enquêtes relatives aux événements de Maïdan<sup>188</sup>, le Comité relève par ailleurs que le nombre d'enquêteurs du PG a notablement baissé ces dernières années, conformément à diverses recommandations du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales visant à réduire les fonctions d'enquête du PG. Dans le cadre de ce processus, le CPP a été modifié en 2012 de sorte que les enquêtes sur les infractions commises par des responsables ou des membres des forces de l'ordre soient confiées au Bureau national d'enquête. Toutefois celui-ci n'a pas encore été créé. Etant donné que, sur les trois séries de procédures ouvertes en relation avec les événements d'Odessa, une

---

<sup>181</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Giuliani et Gaggio c. Italie*, précitée, § 302.

<sup>182</sup> Voir paragraphes 1 et suivants ci-dessus.

<sup>183</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 187 ci-dessus, où le chef de l'équipe d'enquête est cité pour avoir indiqué que des enquêteurs avaient été dégagés de l'enquête et transférés dans l'est du pays ou dans d'autres régions.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> Voir, par exemple, la déclaration correspondante résumée à l'annexe VI, paragraphe 42.

<sup>186</sup> Voir les paragraphes 33 et 114 ci-dessus.

<sup>187</sup> Voir la déclaration correspondante résumée à l'annexe VI, paragraphe 33.

<sup>188</sup> Voir le *Rapport du CCI sur Maïdan*, § 405.

concerne les infractions présumées commises par des responsables et des membres des forces de l'ordre, le ministère public est devenu le principal organe d'enquête en la matière, alors même que sa capacité d'enquête avait été considérablement réduite.

203. S'il convient de tenir compte des difficultés rencontrées par les personnes chargées des enquêtes sur les événements survenus le 2 mai 2014 à Odessa et des répercussions de ces difficultés sur le déroulement de ces enquêtes, le Comité réaffirme que ces difficultés ne sauraient toutefois excuser tous les dysfonctionnements, qui ne leur étaient pas nécessairement liés<sup>189</sup>. Les autorités étaient et demeurent clairement dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les enquêtes satisfassent aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention.

## Conclusion

**204. Les difficultés rencontrées par les personnes chargées d'enquêter sur les événements survenus le 2 mai 2014 à Odessa ont été considérables et leurs incidences sur les enquêtes ne doivent pas être sous-estimées. Elles ne sauraient toutefois excuser tous les dysfonctionnements, qui ne leur étaient pas nécessairement liés. Les autorités étaient et demeurent clairement dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les enquêtes respectent les conditions énoncées aux articles 2 et 3 de la Convention.**

### III. CONFORMITE AVEC LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION

#### A. Indépendance des enquêtes

205. Pour qu'une enquête soit efficace aux fins des articles 2 et 3, la Convention exige de garantir que les personnes responsables de l'enquête et celles effectuant les investigations soient impartiales et indépendantes de celles ayant participé aux événements, en droit comme dans la pratique<sup>190</sup>. Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel, mais également une indépendance pratique. La supervision des mesures d'enquête par une autre autorité peut ne pas être une garantie suffisante, si l'enquête a elle-même été conduite, à des fins pratiques, par des instances ayant des liens avec les personnes visées par ces enquêtes<sup>191</sup>.

206. Dans le cadre de son évaluation de l'indépendance des enquêtes, le Comité note que d'emblée, des allégations de collusion entre certains policiers déployés pour assurer l'ordre public le 2 mai 2014 et des militants qui participaient aux troubles ont été formulées, étayées

---

<sup>189</sup> Par exemple, les affaires *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, précitée, § 164 ; *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], requêtes n° [10865/09](#), [45886/07](#) et [32431/08](#), § 319, ECHR 2014 (extrait) ; *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], requête n° [47708/08](#), § 186, ECHR 2014.

<sup>190</sup> Voir, par exemple, les affaires *Güleç c. Turquie*, 27 juillet 1998, §§ 81-82, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV ; *Ergi c. Turquie*, 28 juillet 1998, §§ 83-84, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV ; *Öğür c. Turquie* [GC], requête n° [21594/93](#), § 91, ECHR 1999-III ; *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, requête n° [24746/94](#), § 106, ECHR 2001-III ; *Nachova et autres c. Bulgarie*, précitée, § 112 ; *Mikheyev c. Russie*, requête n° [77617/01](#), §§ 110 et 115, arrêt du 26 janvier 2006 ; *Boicenco c. Moldova*, requête n° [41088/05](#), § 121, arrêt du 11 juillet 2006 ; *Kolevi c. Bulgarie*, requête n° [1108/02](#), § 193, arrêt du 5 novembre 2009 ; *Savitskyy c. Ukraine*, précitée, § 100, et *Kulik c. Ukraine*, requête n° [10397/10](#), §§ 49 et 53, arrêt du 19 mars 2015.

<sup>191</sup> *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 120, et *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], requête n° [52391/99](#), § 337, ECHR 2007-II.

par des enregistrements vidéo<sup>192</sup>. D'après le PG, l'éventualité d'une collusion entre les membres des forces de l'ordre et les militants est examinée dans le cadre de l'enquête sur la conduite de la police, dont est chargé le SEP du PG. Toutefois, l'enquête sur le comportement des participants aux troubles de masse, notamment ceux qui pourraient être soupçonnés d'entente avec des policiers, est menée par le MI. Il a été indiqué au Comité que les policiers visés par l'enquête appartiennent à des services distincts de ceux dont relèvent les enquêteurs du SEP en charge de l'affaire. Le Comité observe néanmoins que, compte tenu des éléments de preuve indiquant une complicité de la police en l'espèce, les normes de la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne citée ci-dessus exigent que les troubles de masse dans leur ensemble, y compris la conduite de la police et des militants, soient examinés par un organe totalement indépendant des acteurs faisant l'objet de l'enquête. Or, de son avis, le SEP du MI ne remplit pas ce critère.

207. Pour les mêmes raisons, la décision de confier l'enquête sur la conduite des agents du SUE au MI suscite elle aussi de vives préoccupations quant à l'absence d'indépendance institutionnelle et pratique. Depuis avril 2014, c'est le conseil des ministres qui coordonne et dirige l'activité du SUE, par le truchement du ministre de l'Intérieur, qui participe également au processus de nomination et de révocation du chef du SUE et peut représenter le service auprès du gouvernement<sup>193</sup>. Le SUE relève financièrement du MI et est financé sur le budget de l'Etat au titre de fonds alloués au MI. Le Comité observe par conséquent qu'il existe un lien hiérarchique entre le ministre de l'Intérieur et le SUE. En outre, pour reprendre les propos des enquêteurs du MI, parce que le SUE est un organe de l'Etat, il ne leur serait pas venu à l'esprit d'ouvrir d'office une enquête pénale sur les actes des agents du SUE<sup>194</sup>.

208. D'après les règles établies par le CPP en matière de répartition des pouvoirs d'enquête, il revient au Bureau national d'enquête et, dans l'attente de sa création, au parquet général, d'enquêter sur les infractions commises par les juges, les membres des forces de l'ordre, les agents publics occupant des postes particulièrement importants au sein de la fonction publique et les agents publics de catégorie I-III, ainsi que le définit la loi sur la fonction publique<sup>195</sup>. De l'avis du Comité, ces règles visent notamment à renforcer les garanties d'indépendance et devraient s'appliquer également à l'enquête sur les actes des agents et des hauts responsables du SUE pendant les événements du 2 mai 2014.

209. Plus généralement, dans le contexte actuel, où la confiance de l'opinion publique dans le système de justice pénale est en jeu, le Comité souligne l'importance de l'apparence d'indépendance mais aussi d'impartialité des instances chargées des enquêtes<sup>196</sup>. Il observe à cet égard que, si les troubles de masse se sont produits dans le cadre d'un conflit entre deux camps rivaux de militants, tous sauf un des 23 suspects dont les affaires ont été renvoyées devant la justice, un an après les événements, appartiennent au même camp, à savoir les pro-fédéralistes. Ces personnes ont été placées en détention provisoire à différents moments et sept d'entre elles sont toujours détenues, depuis leur arrestation au centre commercial Afina. En revanche, seules trois personnes du camp opposé ont été mises en examen<sup>197</sup>. Mis à part leur garde à vue pendant quelques jours après leur arrestation, aucune d'entre elles n'a été placée en détention provisoire, faisant au lieu de cela l'objet de mesures d'assignation à résidence ou étant soumises à l'obligation de verser une caution personnelle. En outre, quand ces mesures ont expiré, aucune autre mesure de contrainte n'a été appliquée, alors que ces

---

<sup>192</sup> Voir le paragraphe 20 ci-dessus ; voir également le paragraphe 38 ci-dessus.

<sup>193</sup> Pour en savoir plus sur le statut du SUE, voir les paragraphes 166-177 ci-dessus.

<sup>194</sup> Voir le paragraphe 179 ci-dessus.

<sup>195</sup> Pour une description plus détaillée du droit interne relatif aux enquêtes préliminaires, voir l'annexe V.

<sup>196</sup> *Bajic c. Croatie*, requête n° [41108/10](#), § 102, arrêt du 13 novembre 2012.

<sup>197</sup> Voir les paragraphes 136, 140 et 155 ci-dessus.

personnes étaient notamment inculpées de meurtre et de tentative de meurtre<sup>198</sup>. A cet égard, le Comité juge essentiel, aux fins de préserver la confiance de toutes les franges de la population dans le système de justice pénale, que les autorités, notamment judiciaires, soient considérées comme agissant de manière impartiale et égale dans la conduite des enquêtes et des procédures judiciaires.

210. Le Comité estime que l'absence d'indépendance des enquêtes relatives aux événements du 2 mai 2014 souligne une fois de plus la nécessité d'achever sans plus tarder la réforme du système d'enquête préliminaire et de créer une instance indépendante chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre et d'autres agents publics. Dans ce contexte, le Comité se félicite des mesures législatives prises récemment en faveur de la création du Bureau national d'enquête<sup>199</sup> et insiste sur la nécessité de mettre sur pied une telle instance en se conformant pleinement à la jurisprudence de la Cour européenne et aux normes et recommandations du Conseil de l'Europe<sup>200</sup>.

## Conclusion

**211. Compte tenu des éléments tendant à démontrer l'existence d'une complicité de la police dans les troubles survenus le 2 mai à Odessa, les articles 2 et 3 exigent que l'enquête dont ils font globalement l'objet soit menée par un organe totalement indépendant de la police. Dans le même ordre d'idées, l'enquête relative à la conduite des agents du SUE ne saurait être qualifiée d'indépendante, étant donné les liens structurels entre le SUE et le MI. Ces préoccupations soulignent une fois de plus la nécessité de disposer d'un mécanisme indépendant et efficace pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre et autres agents de l'Etat.**

**212. En outre, le Comité juge essentiel, aux fins de préserver la confiance de toutes les franges de la population dans le système de justice pénale, que les autorités, notamment judiciaires, soient considérées comme agissant de manière impartiale et égale dans la conduite des enquêtes et des procédures judiciaires.**

## B. Effectivité des enquêtes

213. En vertu des articles 2 et 3, une enquête doit être effective au sens où elle doit permettre d'identifier et, le cas échéant, de sanctionner les responsables<sup>201</sup>. Cela signifie notamment que les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour recueillir les éléments de preuve relatifs à l'incident. Bien qu'il s'agisse d'une obligation de moyen et non de résultat, toute lacune dans l'enquête qui compromettrait sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité de la personne responsable risque d'enfreindre l'obligation d'effectivité.

---

<sup>198</sup> Voir les paragraphes 134, 140-141 et 157 ci-dessus.

<sup>199</sup> Voir, sur le site internet de la Verkhovna Rada, le projet de loi relatif au Bureau national d'enquête (n° 2114), en cours d'examen par le parlement.

<sup>200</sup> Voir le *Rapport du CCI sur Maidan*, §§ 376-384. Voir également les *observations* de la Direction générale des Droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe sur le projet de loi de l'Ukraine relatif au Bureau national d'enquête, 8 juin 2015.

<sup>201</sup> Voir les principes généraux et la jurisprudence présentés aux paragraphes 190 et suivants, ci-dessus.

214. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse approfondie, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Ne pas suivre une piste d'investigation évidente compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables. Il n'en demeure pas moins que la nature et l'ampleur de l'examen nécessaire pour répondre au critère minimum d'effectivité dépendent des circonstances de l'espèce. Celles-ci s'apprécient à la lumière de l'ensemble des faits pertinents et compte tenu des réalités pratiques du travail d'enquête<sup>202</sup>.

#### *1. Répartition des tâches d'enquête*

215. Comme indiqué plus haut, l'enquête sur les événements d'Odessa a été répartie entre le PG et le MI, le premier ayant la responsabilité d'enquêter sur la conduite de la police et le dernier étant chargé de l'enquête sur, d'une part, les actes de civils en relation avec les troubles de masse survenus au centre-ville, d'autre part, l'incendie de la Maison des syndicats. Quand l'enquête sur la conduite du SUE a été ouverte en octobre 2014, les services locaux du MI ont d'abord été en charge, puis l'enquête a été transférée au SEP du MI.

216. Le Comité note que, même si elles sont divisées en plusieurs affaires, les trois enquêtes portent sur la même série d'événements, avec les mêmes conséquences et les mêmes victimes. Les représentants des deux autorités d'enquête ont reconnu devant le Comité que leurs enquêtes se chevauchaient partiellement, en particulier en ce qui concerne la collecte des éléments de preuve et l'interrogatoire des témoins ; ils ont toutefois fait état d'une étroite coopération entre les deux autorités et indiqué qu'elles échangeaient en permanence leurs informations et leurs pièces. Les représentants du PG ont expliqué que la répartition des tâches s'appuie sur les dispositions du CPP et ont fait observer que, si le PG serait en droit, en vertu du CPP, de reprendre les enquêtes jusque-là menées par le MI au cas où elles se révéleraient inefficaces, aucun motif justifiant un tel transfert n'avait à ce jour été établi. Le chef de la DES du SEP du PG a admis qu'il aurait été préférable que les enquêtes soient d'emblée consolidées. Néanmoins, le transfert des affaires du MI au PG à ce stade serait contre-productif car les nouveaux enquêteurs devraient étudier un volume considérable de nouvelles pièces.

217. Outre l'absence d'indépendance évoquée ci-dessus, le Comité considère que cette répartition des tâches a eu une incidence négative sur la qualité, l'efficacité et l'avancée des enquêtes. Étant donné que les actes de la police et des militants s'inscrivaient dans un même temps et en un même lieu, avec des allégations de collusion entre les deux parties, et que les éléments de preuve, les témoins et les victimes concordaient, le Comité a estimé que le fait de scinder en plusieurs affaires l'enquête sur des événements étroitement liés et de répartir ces affaires entre plusieurs autorités, plutôt que de confier l'ensemble au PG, était contraire à une utilisation optimale des ressources.

218. Le Comité met également en doute la décision de départ de confier aux services locaux du MI l'enquête sur la conduite des agents du SUE. L'enquête n'a pas été ouverte avant octobre 2014, quelque six mois après les événements ; ensuite, pendant environ trois mois, il semble qu'aucun progrès n'ait été réalisé par les services régionaux du MI à Odessa, sur quoi le dossier a été transféré au SEP du MI. Le Comité note à cet égard qu'une telle absence d'efficacité dès les premiers stades d'une enquête non seulement réduit inévitablement la quantité et la qualité des éléments de preuve susceptibles d'être collectés mais peut aussi conduire à la fuite des suspects potentiels.

---

<sup>202</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Giuliani et Gaggio c. Italie*, précitée, § 302.

## Conclusion

219. **Le Comité estime que la répartition des devoirs d'enquête entre le PG et le MI a été inefficace et préjudiciable à l'efficacité de l'instruction, dans la mesure où les investigations portaient sur une même série d'événements étroitement liés jusqu'à parfois se chevaucher en termes de preuves, de témoins et de victimes. Le Comité estime également que la décision de confier l'enquête sur la conduite des agents du SUE aux services locaux du MI, qui sont restés passifs au cours des premiers stades essentiels des investigations, a nui à la qualité, à l'avancement et à l'efficacité de l'instruction.**

### 2. Effectifs et ressources

220. Les effectifs affectés aux enquêtes du PG et du MI sont présentés plus haut, sur la base des informations fournies par ces organes au Comité<sup>203</sup>. Il est regrettable que, malgré les demandes répétées du Comité, les autorités ne lui aient pas fourni d'informations claires, détaillées et cohérentes en la matière. Le Comité tire néanmoins des informations fournies les conclusions suivantes en ce qui concerne les effectifs et les ressources du PG et du MI.

#### a) Le parquet général

221. Si au départ, en mai 2014, l'équipe chargée d'enquêter spécifiquement sur les événements d'Odessa comptait dix enquêteurs du PG et des services locaux, en avril 2015, ce nombre, d'après son chef M. Zinkovski, s'était réduit à deux, soit lui-même et un autre enquêteur<sup>204</sup>. Par ailleurs, M. Zinkovski était en congé maladie de juin à septembre 2014. Il est revenu en octobre 2014, mais c'est seulement le 8 avril 2015 qu'il a repris la direction de l'enquête sur la conduite de la police. Il a été remplacé pendant son absence par un autre enquêteur, mais il semble que celui-ci se soit concentré principalement sur l'enquête relative à la libération, le 4 mai 2014, de certaines personnes placées en détention<sup>205</sup>, et c'est seulement après le retour de M. Zinkovski, en avril 2015, que des progrès apparents ont été réalisés dans l'affaire relative aux manquements de la police en relation avec les événements du 2 mai<sup>206</sup>. Le fait qu'entre mai 2014 et mai 2015, l'enquête ait fait des aller-retour entre deux services du SEP du PG, à savoir la Division des infractions graves et la DES, semble également avoir compliqué les choses<sup>207</sup>. D'après le PG, pendant une certaine période, entre la fin 2014 et le début 2015, on ne savait pas vraiment quel service du SEP devait instruire l'affaire.

222. M. Zinkovski a indiqué au Comité que, quand il a repris les rênes en avril 2015, un travail considérable avait déjà été abattu et il n'était pas nécessaire de nommer du personnel supplémentaire. Le Comité considère néanmoins que les effectifs réduits affectés à l'enquête sur les événements d'Odessa ont eu une incidence importante sur les progrès réalisés et entraîné la suspension de l'examen de certains aspects de l'enquête. Ainsi, le Comité croit comprendre que depuis son retour, M. Zinkovski s'est concentré sur la constitution du dossier d'inculpation de M. Lutsiuk et qu'il reprendra l'examen de l'affaire relative à M. Futedjhi uniquement quand le tribunal aura été saisi de ce premier dossier<sup>208</sup>.

---

<sup>203</sup> Voir les paragraphes 101-109 et 183-189 ci-dessus.

<sup>204</sup> Voir les paragraphes 105-106 ci-dessus.

<sup>205</sup> Voir le paragraphe 103 ci-dessus.

<sup>206</sup> Voir les paragraphes 91-92 ci-dessus.

<sup>207</sup> Voir le paragraphe 101 ci-dessus.

<sup>208</sup> Voir le paragraphe 90 ci-dessus.

223. Dans l'ensemble, le Comité se félicite du fait que M. Zinkovski ait de nouveau été chargé de l'enquête pour en assurer la continuité. Cependant, compte tenu de l'ampleur des événements et de la complexité des questions relatives aux éventuels manquements de la police, le Comité juge les effectifs actuels insuffisants. Le fait qu'à ce jour, seules deux personnes aient été mises en examen dans le cadre de ces affaires, dont une a réussi à fuir dans des circonstances floues<sup>209</sup>, vient corroborer cette conclusion.

#### **b) Le ministère de l'Intérieur**

224. Les effectifs des équipes du MI en charge des enquêtes sur les troubles de masse, l'incendie de la Maison des syndicats et la conduite des agents du SUE ont eux aussi été réduits. En mai 2014, ils étaient constitués de neuf enquêteurs du SEP du MI et de huit enquêteurs locaux. Toutefois, en juillet 2015, seuls trois enquêteurs du SEP du MI travaillaient exclusivement sur les événements d'Odessa<sup>210</sup>, assistés de huit enquêteurs locaux. Mi-août 2015, le chef de l'équipe d'enquête, M. Rudnitski, a été rappelé d'Odessa pour les besoins du service. Il est désormais basé à Kiev, mais le PG a expliqué qu'il continuait à participer aux enquêtes d'Odessa. Il ne semble pas qu'un autre enquêteur ait été envoyé à Odessa pour le remplacer.

225. Tout en se félicitant du fait que les trois enquêteurs en charge sont associés à l'enquête sur les événements d'Odessa plus ou moins depuis le début, le Comité estime que la réduction des effectifs de l'équipe d'enquête et le rappel de son chef à Kiev ont amoindri la capacité d'enquête de l'équipe.

226. Les informations fournies par les enquêteurs du MI eux-mêmes, qui ont indiqué au Comité que les effectifs n'étaient pas suffisants pour enquêter sur des affaires aussi complexes, viennent corroborer cette conclusion. Si des progrès ont été réalisés dans l'enquête sur les heurts qui ont éclaté au centre-ville, place et rue Gretska, il semble qu'il reste un travail considérable à abattre. De plus, à ce jour, seul un suspect a été mis en examen en relation avec les actes violents commis place Kulikovo Polé<sup>211</sup>, et aucun suspect n'a été identifié ni mis en examen dans l'affaire relative à la conduite des agents du SUE.

227. Eu égard à ces circonstances, le Comité estime que la réduction des effectifs de l'équipe d'enquête a eu une incidence négative sur l'avancée, la qualité et l'efficacité des enquêtes.

### **Conclusion**

**228. De l'avis du Comité, les efforts déployés par le PG et le MI pour assurer la continuité de l'équipe d'enquête principale à Odessa méritent d'être salués. Le Comité estime toutefois que la réduction des effectifs des équipes des deux autorités a nui à l'avancement, à la qualité et à l'efficacité de l'instruction, et il considère que les effectifs actuels sont en nombre insuffisant.**

#### *3. Qualité des enquêtes*

229. L'exigence d'effectivité suppose que les enquêtes soient menées à la fois de manière approfondie et avec diligence<sup>212</sup>. L'absence de diligence, en particulier au début d'une

---

<sup>209</sup> Voir les paragraphes 86-87 ci-dessus.

<sup>210</sup> Voir les paragraphes 186-187 ci-dessus.

<sup>211</sup> Voir les paragraphes 140-141 ci-dessus.

<sup>212</sup> Voir, *mutatis mutandis*, l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], requête n° [48939/99](#), §§ 94 et 113, ECHR 2004-XII.

enquête, compromet son efficacité globale, ce qui, en retour, sape la confiance du public dans le respect de l'Etat de droit par les autorités<sup>213</sup>.

230. En ce qui concerne les enquêtes relatives à la conduite de la police, le Comité observe tout d'abord qu'il a fallu deux semaines aux autorités pour obtenir un mandat d'arrêt contre M. Futedji, ce qui a permis à ce dernier de fuir. Le Comité prend note des explications fournies par le PG, selon lequel l'enquête préliminaire avait au départ été menée par des enquêteurs du parquet régional d'Odessa et que ses propres enquêteurs avaient repris l'affaire le 7 mai 2014 seulement, date à laquelle M. Futedji avait déjà fui le territoire<sup>214</sup>. Le Comité rappelle néanmoins que l'effectivité d'une enquête doit s'apprécier dans son ensemble et que le fait que la responsabilité incombe à l'origine à une autre instance ne saurait justifier l'absence de diligence. Par ailleurs, le Comité n'est pas convaincu par l'affirmation du PG selon laquelle les éléments de preuve justifiant l'application de mesures à l'encontre de M. Futedji étaient insuffisants au lendemain des événements du 2 mai. Il est incontestable qu'à cette date, M. Futedji était en charge de la protection de l'ordre public à Odessa. Compte tenu du grave manquement de la police à réprimer les troubles et des conséquences graves qu'une telle passivité a entraînées, deux faits connus des autorités le jour même ou immédiatement après, une enquête aurait d'emblée dû être ouverte concernant la conduite de M. Futedji. De l'avis du Comité, les soupçons étaient suffisamment fondés pour justifier que les autorités imposent une forme ou une autre de mesure préventive. Le Comité n'a pas connaissance d'une telle tentative dans les jours qui ont suivi le 2 mai 2014 et, en l'absence de mesure préventive, M. Futedji a réussi à fuir ; l'enquête le concernant est donc suspendue<sup>215</sup>. Le fait que le principal suspect ait disparu a indéniablement nui à l'efficacité de l'enquête.

231. En deuxième lieu, on ne sait pas vraiment pourquoi il a fallu près d'un an aux autorités pour conclure que le plan « Vague » n'avait pas été mis en œuvre le 2 mai 2014 et que les documents relatifs à son exécution présumée étaient faux<sup>216</sup>. Il est frappant que, dans son rapport de juin 2014, communiqué sur le champ au PG, la médiatrice ait conclu, au regard des éléments de preuve exposés dans son rapport, que le plan « Vague » n'avait pas été mis en œuvre et que les documents étaient faux<sup>217</sup>. Malgré les preuves relevées par la médiatrice, M. Lutsiuk a été mis en examen à cet égard le 30 avril 2015 seulement, près d'un an après les événements en question. Comme indiqué ci-dessus, le fait de ne pas suivre rapidement une piste d'investigation évidente compromet la possibilité d'établir toutes les circonstances du cas d'espèce et enfreint l'obligation d'effectivité.

232. Le Comité relève des insuffisances identiques en termes d'effectivité dans les enquêtes relatives aux troubles de masse et à l'incendie du 2 mai 2014. En premier lieu, il note que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour recueillir les éléments de preuve en temps utile, alors que c'est une exigence fondamentale du principe d'effectivité<sup>218</sup>. En particulier, même si la Maison des syndicats a été fouillée par les autorités immédiatement

---

<sup>213</sup> *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 108.

<sup>214</sup> Communications écrites du PG, septembre 2015.

<sup>215</sup> Voir le paragraphe 90 ci-dessus.

<sup>216</sup> Voir les paragraphes 72 et suivants ci-dessus.

<sup>217</sup> Voir les paragraphes 50-51 ci-dessus.

<sup>218</sup> Voir, entre autres références, l'affaire *Giuliani et Gaggio c. Italie*, précitée, § 301 ; en ce qui concerne les expertises médico-légales, voir, par exemple, *Gül c. Turquie*, requête n° [22676/93](#), § 89, 14 décembre 2000 ; en ce qui concerne l'inspection des scènes d'infractions, voir, par exemple, l'affaire *Mikheyev c. Russie*, précitée, § 112. Voir également HCDH, [Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), Série sur la formation professionnelle n° 8/Rév.1, § 103 : « L'accès à tout bâtiment ou autre lieu visé par l'enquête devrait être réservé aux enquêteurs et à leurs collaborateurs afin d'éviter la disparition ou la destruction de preuves matérielles. »

après l'extinction de l'incendie, elle a été rouverte au public le 4 mai<sup>219</sup> et son accès n'a pas été placé sous contrôle de la justice avant le 20 mai 2014, soit près de trois semaines après les événements<sup>220</sup>. Le Comité estime qu'en raison d'un tel retard, le risque de disparition ou d'introduction dans le bâtiment d'éléments de preuve était substantiel. Si les enquêteurs du MI ne pensent pas que la décision d'ouvrir le bâtiment au public ait réellement compromis la collecte des éléments de preuve, ils ont reconnu devant le Comité que cette décision n'avait pas été appropriée<sup>221</sup>.

233. Des préoccupations du même ordre existent en relation avec la manière dont les autorités ont géré d'autres scènes d'infraction au centre-ville. Les représentants du PG ont reconnu devant le Comité que, compte tenu de l'étendue des lieux où se sont produits les incidents, il est possible que certaines preuves n'aient pas été collectées<sup>222</sup>.

234. Le Comité considère que, dans l'ensemble, il n'y a pas eu de coordination appropriée des mesures prises pour préserver et recueillir les éléments de preuve dans les jours qui ont suivi les événements, malgré la présence de hauts responsables à Odessa<sup>223</sup>. Il est fort possible que cette absence de coordination soit liée au fait qu'à ce stade précoce, M. Lutsiuk, puis M. Futedji, par la suite tous les deux mis en examen en relation avec les événements du 2 mai, étaient encore responsables de la police locale, laquelle était chargée d'exécuter les mesures d'enquête initiales.

235. En deuxième lieu, le Comité conclut que certaines expertises médico-légales n'ont pas été effectuées avec diligence. Ainsi, le premier rapport d'expertise médico-légale sur l'incendie a été élaboré en juillet 2014, sans aucune inspection de la Maison des syndicats<sup>224</sup>. Neuf mois plus tard, en avril 2015, une expertise interinstitutionnelle complexe a été demandée; fin août 2015, elle était toujours en cours<sup>225</sup>. Même si, officiellement, ces expertises ont été demandées dans le cadre de deux séries différentes de procédures et que le PG a nié que la deuxième expertise visait à rectifier les insuffisances de la première<sup>226</sup>, le Comité a la nette impression que tel était au moins l'un des objectifs poursuivis – impression confirmée par les éléments de preuve fournis par les enquêteurs du MI<sup>227</sup>. Le fait que les autorités n'aient pas réussi, depuis plus d'un an, à identifier un des corps retrouvés dans la Maison des syndicats est un autre exemple révélateur, selon le Comité<sup>228</sup>.

236. Les défaillances relevées dans l'enquête sur la conduite des agents du SUE constituent l'exemple le plus frappant d'absence de diligence. Cette enquête n'a pas été ouverte avant le 16 octobre 2014 et seulement à la suite de l'introduction d'un recours par un tiers<sup>229</sup>. Répondant à une question du Comité, les autorités ont admis que ce délai était injustifiable<sup>230</sup>, même si elles ont par la suite affirmé qu'au départ, aucun motif ne justifiait d'ouvrir une enquête<sup>231</sup>, ce que le Comité trouve difficile à admettre. Le fait qu'il y ait eu un incendie spectaculaire dans la Maison des syndicats et que de nombreuses personnes y aient perdu la vie, tandis que, malgré de nombreux appels d'urgence, les pompiers tardaient

---

<sup>219</sup> Voir le paragraphe 128 ci-dessus.

<sup>220</sup> Voir le paragraphe 129 ci-dessus.

<sup>221</sup> Voir le paragraphe 130 ci-dessus.

<sup>222</sup> Voir le paragraphe 131 ci-dessus.

<sup>223</sup> Voir le paragraphe 35 ci-dessus.

<sup>224</sup> Voir le paragraphe 124 ci-dessus.

<sup>225</sup> Voir le paragraphe 181 ci-dessus.

<sup>226</sup> Communications écrites du PG, septembre 2015.

<sup>227</sup> Informations communiquées de vive voix par le MI, juillet 2015.

<sup>228</sup> Voir le paragraphe 121 ci-dessus.

<sup>229</sup> Voir le paragraphe 178 ci-dessus.

<sup>230</sup> Informations communiquées de vive voix par le PG, juillet 2015.

<sup>231</sup> Communications écrites du PG, septembre 2015.

inexplicablement à arriver sur place, a été très tôt connu des autorités et justifiait largement l'ouverture d'une enquête sur la conduite des agents du SUE, d'autant plus que, au regard des conclusions de l'enquête interne menée par le SUE, des unités de pompiers suffisamment équipées auraient dû être envoyées sur les lieux dès la réception des informations relatives à l'embrasement des tentes, place Kulikovo Polé, à 19 h 31, puis des informations relatives à l'incendie de la Maison des syndicats, à 19 h 45. Ces conclusions ont d'ailleurs conduit à réprimander M. Bodelan, chef de l'antenne principale du SUE dans la région d'Odessa. En outre, quand l'enquête a enfin été ouverte, plus de cinq mois après les événements, les services régionaux du MI à Odessa, au départ en charge, n'ont fait preuve d'aucune diligence pour la mener à bien, et environ deux mois plus tard, elle a été transférée au SEP du MI<sup>232</sup>. Le Comité juge inacceptable qu'il ait fallu attendre décembre 2014 pour voir les premiers efforts réels d'enquête sur la conduite des agents du SUE, alors que M. Bodelan avait déjà quitté le service et que, n'ayant pas été mis en examen, il avait disparu – les autorités ne savent toujours pas où il se trouve aujourd'hui. Le refus du SUE d'ouvrir une autre enquête interne, malgré la demande expresse du MI, a également freiné l'enquête en la matière<sup>233</sup>.

## Conclusion

**237. Le Comité estime que, pour chacune des questions faisant l'objet de l'enquête, les autorités compétentes n'ont pas fait preuve d'une minutie et d'une diligence suffisantes pour ouvrir et poursuivre les investigations, ce qui a nui à l'efficacité générale de l'instruction.**

### 4. Action publique et procès

238. Le Comité rappelle qu'en vertu des exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention, l'enquête doit être effective au sens où elle doit permettre d'établir les faits pertinents et d'identifier et, le cas échéant, de sanctionner les responsables. Cette exigence ne se limite pas au stade de l'enquête préliminaire. Comme la Cour européenne l'a arrêté et comme le Comité l'a observé dans son rapport sur Maïdan, la conduite de la procédure pénale dans son ensemble, notamment aux stades de l'instruction et du procès, doit satisfaire aux exigences découlant de l'obligation positive de protéger la vie et de prévenir tout mauvais traitement. S'il n'existe pas d'obligation absolue, pour toute action intentée, de déboucher sur une condamnation ou une peine donnée, toute insuffisance dans l'enquête compromettant sa capacité à établir les circonstances de l'espèce ou à identifier la personne responsable est susceptible d'enfreindre l'obligation d'effectivité<sup>234</sup>.

#### a) Les décisions de clôture des enquêtes préliminaires

239. La décision des autorités de mettre fin aux enquêtes préliminaires dans deux affaires demeure vivement préoccupante pour le Comité.

240. Les représentants du PG ont informé le Comité que l'enquête préliminaire visant M. Gribovski avait été abandonnée au motif officiel que les preuves étaient insuffisantes, alors que le dossier contenait maints éléments de preuve l'incriminant, et que la véritable raison de cet abandon était l'échange du suspect contre des agents du SBU retenus prisonniers

---

<sup>232</sup> Voir le paragraphe 178 ci-dessus.

<sup>233</sup> Voir les paragraphes 176-177 ci-dessus.

<sup>234</sup> *Giuliani et Gaggio c. Italie*, précitée, §§ 301 et 306 ; *Enukidze et Girgylani c. Géorgie* [GC], requête n° [25091/07](#), § 242, arrêt du 26 avril 2011.

dans l'est du pays<sup>235</sup>. Le Comité admet que les autorités étaient en proie à un profond dilemme, la vie d'agents du SBI étant menacée. Néanmoins, aussi compréhensible ou louable qu'ait pu être le motif justifiant la décision, le Comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation, partagée par les représentants du PG avec lesquels il s'est entretenu, quant à la décision de clore l'enquête préliminaire. Cette décision non seulement porte atteinte à la vocation même du système de justice pénale et au respect de l'Etat de droit mais risque de rendre illusoire les garanties des articles 2 et 3 de la Convention.

241. Le Comité relève en outre qu'en février 2015, les autorités d'enquête ont également décidé, au motif que les preuves l'incriminant étaient insuffisantes, de clore l'affaire visant M. Gontcharevski, un partisan de l'unité soupçonné d'avoir agressé des militants pro-fédéralistes qui avait sauté de la Maison des syndicats en feu<sup>236</sup>. La décision d'abandonner les poursuites pénales a par la suite été annulée par le tribunal et l'enquête préliminaire a été rouverte. Le tribunal a estimé que la décision avait été prématurée en ce que les enquêteurs n'avaient pas pris toutes les mesures possibles pour recueillir suffisamment d'éléments de preuve<sup>237</sup>. Le Comité juge particulièrement inquiétante la décision initiale de clore l'affaire, considérée conjointement avec la présentation, en janvier 2015, par un groupe de députés, d'un projet de loi visant à amnistier les militants pro-unité MM. Gontcharevski et Khodiak, soupçonnés d'agression et de meurtre, respectivement.

#### **b) L'achèvement des enquêtes préliminaires et la saisine de la justice**

242. En novembre 2014, le parquet a renvoyé devant la justice la première affaire relative à 21 personnes soupçonnées d'avoir organisé les troubles de masse et d'y avoir participé. Les chefs d'inculpation, énoncés dans un acte d'accusation unique courant sur 196 pages, n'étaient pas individualisés et ne précisaient pas les actes spécifiques qui étaient reprochés à chaque prévenu. Le Comité considère que cette absence de précision est symptomatique des insuffisances relevées dans l'enquête. Les suspects faisaient partie d'un groupe important de personnes appréhendées dans le centre commercial Afina et il semble que l'enquête n'ait pas établi le rôle joué par chacune d'entre elles dans les événements en question. L'incrimination d'un aussi grand groupe de suspects en un seul acte d'accusation a déjà donné lieu à des renvois et des reports (voir paragraphe ci-après). Le Comité est par ailleurs préoccupé par le fait que l'absence d'individualisation des chefs d'inculpation risque de rendre la tâche du tribunal très ardue et de ralentir encore les procédures.

#### **c) Les procès**

243. Les affaires qui ont été renvoyées devant le tribunal ont été marquées par des retards au stade des audiences préliminaires. Ainsi, la justice a été saisie de l'affaire relative aux 21 suspects en novembre 2014, mais c'est seulement fin juin 2015 que l'audience sur le fond a commencé, avec la lecture de l'acte d'accusation. L'ouverture du procès a été retardée par une série de procédures de récusation de juges du tribunal de l'arrondissement Primorski, à Odessa<sup>238</sup>. Une fois le procès ouvert, plusieurs reports ont été prononcés en raison de l'absence d'un ou de plusieurs participants, d'exceptions de procédure soulevées par les parties ou de tentatives subséquentes de perturbation des audiences. La situation a incontestablement été aggravée par le fait que 21 suspects, représentés pour la plupart par des avocats différents, étaient incriminés dans une seule affaire.

---

<sup>235</sup> Voir le paragraphe 139 ci-dessus.

<sup>236</sup> Voir le paragraphe 140 ci-dessus.

<sup>237</sup> Voir le paragraphe 141 ci-dessus.

<sup>238</sup> Voir le paragraphe 145 ci-dessus.

244. Le Comité note que le procès de M. Khodiak semble également avoir été reporté en raison de procédures de récusation de juges<sup>239</sup>. Le tribunal a été saisi de l'affaire en avril 2015, mais il apparaît qu'en août 2015, l'audience sur le fond n'avait toujours pas commencé. Il a été signalé au Comité que les juges du tribunal de l'arrondissement Primorski avaient tenté de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal car ils avaient déjà participé aux audiences préliminaires dans cette affaire. Toutefois, d'après les médias locaux, leur demande avait été rejetée par la cour d'appel, qui avait estimé qu'il restait un nombre suffisant de juges n'ayant auparavant pas participé aux audiences qui pouvaient connaître de l'affaire<sup>240</sup>. Par la suite, ces juges se sont à leur tour dessaisis de l'affaire, qui a finalement été renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement Malinovski, fin août 2015<sup>241</sup>.

## Conclusion

**245. Le Comité est vivement préoccupé par les décisions de clore les procédures ouvertes à l'encontre de deux prévenus au motif que les éléments de preuve seraient insuffisants.**

**246. Le Comité observe que les multiples récusations de juges ont retardé l'ouverture des procédures pénales dans leur ensemble. Il estime également que la décision de dresser un seul acte d'accusation pour incriminer 21 personnes, sans individualiser les chefs d'inculpation, a contribué aux retards et risque de nuire au déroulement des procédures judiciaires.**

## C. Promptitude et diligence raisonnable

247. L'exigence de promptitude et de diligence raisonnable est implicite dans le cadre de l'effectivité des enquêtes, et ces principes ont été appliqués par la Cour européenne dans des affaires visant l'Ukraine<sup>242</sup>.

248. S'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière ou sur une allégation de mauvais traitement, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance de l'opinion publique dans le respect de l'Etat de droit et prévenir toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux<sup>243</sup>. L'ouverture rapide d'une enquête en cas d'allégations crédibles de commission d'une infraction, et la poursuite effective de cette enquête, sont essentielles pour mener l'enquête<sup>244</sup>. Lorsqu'un décès survient dans une situation controversée, il est impératif que l'enquête démarre promptement car le temps écoulé réduit inévitablement le nombre, et dégrade la qualité, des éléments de preuve

---

<sup>239</sup> Voir le paragraphe 156 ci-dessus.

<sup>240</sup> *Dumskaya*, [26 juin](#), [2 juillet](#) et [14 juillet](#) 2015.

<sup>241</sup> *Loc. cit.*, [13 août 2015](#).

<sup>242</sup> Voir les affaires *Myronenko c. Ukraine*, requête n° [15938/02](#), §§ 36-37, arrêt du 18 février 2010 ; *Kachurka c. Ukraine*, requête n° [4737/06](#), §§ 53-57, arrêt du 15 septembre 2011, et *Danilov c. Ukraine*, précitée, § 70.

<sup>243</sup> *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 108.

<sup>244</sup> Voir les affaires *Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie*, requêtes n° [57947/00](#), [57948/00](#) et [57949/00](#), § 218, arrêt du 24 février 2005, et *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, requêtes n° [57942/00](#) et [57945/00](#), § 157, arrêt du 24 février 2005.

disponibles pour étayer l'enquête<sup>245</sup>. Une fois ouverte avec promptitude, celle-ci doit être menée avec une diligence raisonnable<sup>246</sup>.

249. Le Comité a déjà observé que les différentes enquêtes étaient marquées par de graves défaillances qui, selon lui, ont considérablement retardé l'élucidation des événements du 2 mai. En particulier, les enquêtes relatives à la conduite de la police et celle relative aux troubles de masse et à l'incendie ont été retardées notamment par l'incapacité des autorités à garantir la présence d'un suspect essentiel, l'omission d'une piste d'enquête évidente et l'absence de mesures rapides pour recueillir les éléments de preuve. L'enquête relative à la conduite des agents du SUE a été ouverte près de six mois après les événements en question et s'est caractérisée par une absence de diligence. En outre (voir ci-dessus<sup>247</sup>), les procédures judiciaires relatives aux 21 prévenus et à M. Khodiak ont déjà fait l'objet de plusieurs ajournements. Si, comme le Comité l'a déjà relevé, les autorités ont été confrontées à des difficultés majeures dans la conduite des enquêtes<sup>248</sup>, ces obstacles n'expliquent pas totalement, de son point de vue, l'absence de promptitude ou de diligence observée.

### Conclusion

**250. Le Comité considère que l'enquête sur la conduite des agents du SUE n'a été ni rapidement ouverte ni menée avec une diligence raisonnable. Les investigations sur les troubles et l'incendie du 2 mai 2014, ainsi que sur le comportement de la police les 2 et 4 mai 2014, ont débuté rapidement mais ont été entachées d'un certain nombre de dysfonctionnements qui ont grandement retardé l'élucidation des faits.**

### D. Contrôle du public sur les enquêtes

251. Le Comité rappelle la jurisprudence de la Cour européenne selon laquelle, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de violations graves des droits de l'homme, non seulement la victime et sa famille, mais aussi les victimes d'autres violations de même type, ainsi que l'opinion publique, ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances de l'espèce<sup>249</sup>. En la matière, une réponse adéquate des autorités peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de la primauté du droit et éviter toute apparence d'impunité, de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. Pour les mêmes motifs, il est essentiel d'assurer un droit de regard du public suffisant sur l'enquête et ses résultats pour garantir le principe de responsabilité dans le droit mais aussi dans la pratique<sup>250</sup>.

252. Le Comité rappelle que, dans son rapport sur Maïdan, il a relevé les vives préoccupations exprimées par la Cour européenne ainsi que par divers organes du Conseil de l'Europe et certaines ONG quant au climat d'impunité dont bénéficiaient les forces de l'ordre en Ukraine<sup>251</sup>. Ces préoccupations, selon lui, s'appliquent également au contexte actuel, alors que des allégations de collusion entre la police et les pro-fédéralistes ont été formulées et que

---

<sup>245</sup> Voir les affaires *Trubnikov c. Russie*, requête n° [49790/99](#), § 92, arrêt du 5 juillet 2005, et *Jasinskis c. Lettonie*, requête n° [45744/08](#), § 79, arrêt du 21 décembre 2010.

<sup>246</sup> *McCaughy et autres c. Royaume-Uni*, requête n° [43098/09](#), § 130, arrêt du 16 juillet 2013.

<sup>247</sup> Voir les paragraphes 243-244 ci-dessus.

<sup>248</sup> Voir les paragraphes 199 et suivants ci-dessus.

<sup>249</sup> *Al Nashiri c. Pologne*, requête n° [28761/11](#), § 495, arrêt du 24 juillet 2014 (renvoyant à d'autres affaires).

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> [Rapport du CCI sur Maïdan](#), §§ 491 et 376-384.

les enquêtes relatives aux événements du 2 mai 2014 à Odessa<sup>252</sup> éveillent des soupçons sur l'existence d'une justice sélective. Le Comité considère par conséquent qu'assurer un droit de regard du public suffisant sur les enquêtes est un moyen de contrer ce sentiment d'impunité ou d'absence d'impartialité, de garantir que la responsabilité des auteurs des infractions commises lors de ces événements soit établie et de faire droit au droit de savoir de l'opinion publique.

253. Comme le Comité l'a observé dans son rapport sur Maïdan, s'il peut exister des préoccupations légitimes quant à la confidentialité et la sécurité nationale, les autorités d'enquête n'en jouissent pas pour autant d'une latitude absolue en matière de divulgation des informations aux citoyens<sup>253</sup>. Les autorités nationales doivent, sans compromettre de façon inacceptable la sécurité nationale ou la confidentialité nécessaire des enquêtes, veiller à assurer un degré suffisant de contrôle du public.

254. Le degré requis de contrôle du public varie d'une enquête à l'autre : plus les problèmes soulevés sont importants ou graves, plus cet examen doit être approfondi<sup>254</sup>. Les événements qui se sont produits le 2 mai 2014 à Odessa ont entraîné la mort de 48 personnes et fait plusieurs centaines de blessés. Après les événements tragiques de Maïdan, les événements d'Odessa représentent une autre étape douloureuse dans l'histoire récente de l'Ukraine. Les infractions et les actes de violence commis ce jour-là étaient sans précédent, comme l'ont admis les autorités : pendant plusieurs heures, le centre-ville est devenu un véritable champ de bataille. Nombre de photographies et d'enregistrements vidéo des violences ont été diffusés sur internet et les événements ont immédiatement fait l'actualité, à l'échelle nationale comme internationale. Le fait que le mandat du Comité ait été étendu pour couvrir également les enquêtes sur ces événements montre l'importance des questions soulevées. Les allégations de faute, intentionnelle ou par négligence, de la part de la police locale et des pompiers sont venues renforcer la méfiance de l'opinion publique à l'égard des autorités. Enfin, et surtout, les événements se sont produits dans une période d'instabilité et de division de la société ukrainienne.

En conséquence, le Comité considère que les événements survenus le 2 mai 2014 à Odessa ont été d'une telle gravité que les autorités auraient dû fournir suffisamment d'informations sur les enquêtes pour permettre un véritable contrôle du public.

255. Le Comité a donc évalué l'étendue et la qualité des informations fournies au public par les autorités d'enquête et les autres autorités. A cette fin, comme dans le rapport sur Maïdan, il a passé au crible les sites internet, les conférences de presse, les entretiens et les déclarations des représentants des autorités compétentes sur les enquêtes en question. Ces déclarations publiques sont résumées à l'annexe VI ; sans être exhaustif, ce résumé mentionne les principales séances d'information publique.

256. Le Comité note d'emblée qu'une multitude d'informations sur les événements du 2 mai a été mise à disposition du public dans les rapports d'enquête de la CET et de la médiatrice. Il souligne néanmoins que si le rapport d'enquête de la CET<sup>255</sup> est un document public et officiel qui vise incontestablement à informer les citoyens<sup>256</sup>, les conclusions et les

---

<sup>252</sup> Voir les paragraphes 20 et 208 ci-dessus.

<sup>253</sup> *Al Nashiri c. Pologne*, précitée, § 494.

<sup>254</sup> *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 109.

<sup>255</sup> Voir les paragraphes 44-45 ci-dessus.

<sup>256</sup> Voir, par exemple, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Mémoire Amicus Curiae en l'affaire Rywin c. Pologne (requêtes n° 6091/06, 4047/07, 4070/07) pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme (sur les commissions parlementaires d'enquête)*, CDL-AD(2014)013, 25 mars 2014, § 28, selon lequel « [l]e but ultime de l'enquête de la commission est la transparence, elle vise à ce que le public soit informé de questions touchant à la chose publique (le bien commun) ». Voir également

informations contenues dans un rapport d'enquête parlementaire ne sauraient se substituer aux déclarations publiques faites par les autorités d'enquête au cours d'une enquête pénale<sup>257</sup>. Ce type de considération s'applique également aux informations fournies dans le rapport d'enquête de la médiatrice, puisque le rôle de cette dernière et l'objet de son enquête<sup>258</sup> sont différents de ceux des autorités chargées de l'enquête pénale.

257. En outre, les deux enquêtes ont été ouvertes et closes peu après les événements en question : la CET a adopté son rapport le 2 septembre 2014 et la médiatrice a effectué sa mission d'information en mai 2014 (même si ses conclusions ont été publiées début 2015, dans son *Rapport annuel*). Ces deux enquêtes n'ont donc pas pu prendre en compte les développements ultérieurs. Par ailleurs, aucune mesure de suivi n'était prévue.

258. En ce qui concerne les informations communiquées par les autorités d'enquête, le Comité reconnaît que les autorités ont rapidement fourni au public des informations de base et fait des points réguliers sur l'évolution des événements en question, notamment sur le nombre de personnes décédées, blessées ou disparues, les enquêtes ouvertes, les autorités en charge de chacune de ces enquêtes, le nombre de personnes placées en détention, assignées à résidence ou libérées et les mesures administratives prises à la suite de ces événements, en particulier la révocation de hauts responsables et l'ouverture d'enquêtes internes. Toutefois, après un examen plus approfondi, le Comité relève certaines lacunes en matière de droit de regard suffisant du public.

259. Ainsi, les autorités n'ont au départ pas communiqué d'informations intelligibles sur la structure des enquêtes. Au début, le MI indiquait dans ses communiqués de presse qu'une enquête avait été ouverte<sup>259</sup> ; par la suite, il citait trois enquêtes différentes<sup>260</sup>, puis dix<sup>261</sup>. Sans précision sur les événements examinés et les personnes soupçonnées dans le cadre de ces différentes enquêtes, ces déclarations étaient inintelligibles pour le public<sup>262</sup>. Le 15 mai 2014, toutefois, ce problème a été largement résolu par la diffusion d'une déclaration explicite indiquant qu'une enquête portait sur les actes de civils et une, sur la conduite de la police<sup>263</sup>. Les informations sur la troisième enquête, relative à la conduite des agents du SUE, ont été communiquées ultérieurement<sup>264</sup>.

260. Plus préoccupante est la diffusion d'informations incohérentes. Le Comité admet que les thèses retenues par des enquêteurs peuvent changer à mesure que l'enquête progresse. Les autorités doivent donc faire preuve de prudence lorsqu'elles communiquent des informations, notamment sensibles. A titre d'illustration, le Comité renvoie aux annonces publiques faites par les autorités concernant l'utilisation présumée de gaz toxiques ou de chloroforme à l'intérieur de la Maison des syndicats, source de préoccupation majeure pour le public, compte-tenu des nombreux décès enregistrés. Lors d'une conférence de presse, le 15 mai 2014, M. Ivan Katerintchuk, chef des services régionaux du MI à Odessa, a catégoriquement nié qu'un quelconque gaz ait été utilisé pour intoxiquer les personnes piégées à l'intérieur de

---

l'article 89 § 3 de la Constitution ukrainienne mentionnant l'intérêt public comme motif sous-jacent de la création d'une CET.

<sup>257</sup> Voir la Commission de Venise, *Mémoire Amicus Curiae sur les commissions parlementaires d'enquête*, § 28, et l'article 89 § 4 de la Constitution ukrainienne, selon lequel les conclusions et les propositions d'une CET ne déterminent pas les poursuites ni le procès.

<sup>258</sup> Voir le paragraphe 49 ci-dessus.

<sup>259</sup> Voir l'annexe VI, paragraphe 1.

<sup>260</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 7.

<sup>261</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 8.

<sup>262</sup> Voir, *mutatis mutandis*, le [Rapport du CCI sur Maïdan](#), §§ 495-497.

<sup>263</sup> Voir l'annexe VI, paragraphe 28.

<sup>264</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 39.

la Maison des syndicats<sup>265</sup>. Quelques jours plus tard, le 19 mai, M. Vitali Sakal, vice-ministre de l'Intérieur et chef du SEP du MI, déclarait, en relation avec le rapport d'expertise médico-légale complexe, que des traces de chloroforme avaient été retrouvées sur les lieux, que le chloroforme avait peut-être provoqué le décès des personnes qui s'y trouvaient et que des expertises médico-légales supplémentaires avaient été demandées pour déterminer la quantité de chloroforme utilisée<sup>266</sup>. Le 22 avril 2015, M. Volodimir Guzir, premier substitut du procureur général, indiquait brièvement que les informations relatives à l'utilisation de gaz toxiques ou de chloroforme n'avaient pas été confirmées au cours de l'enquête<sup>267</sup>. Le Comité juge regrettable que des déclarations définitives aient été faites sur la question alors que les expertises médico-légales étaient encore en cours. Des observations analogues peuvent être faites concernant la manière dont les autorités ont rendu compte d'un autre sujet d'intérêt public, à savoir la cause et les foyers de l'incendie de la Maison des syndicats. Si les premières déclarations étaient très prudentes<sup>268</sup>, un graphique diffusé lors de la conférence de presse du 19 mai 2014 suggérait que l'incendie avait été déclenché depuis l'extérieur et que son épicerie se trouvait dans l'aile droite du rez-de-chaussée, quand on se plaçait à l'extérieur de l'entrée principale<sup>269</sup>. Le 22 avril 2015, M. Guzir déclarait, en s'appuyant sur les rapports d'expertise, que l'incendie s'était en fait déclaré dans le hall d'entrée et dans la cage d'escalier de l'entrée principale et avait été causé par des substances inflammables utilisées aussi à l'intérieur du bâtiment par les deux camps de manifestants<sup>270</sup>.

261. Le manque d'uniformité dans la présentation des informations est un autre point préoccupant. Comme indiqué ci-dessus, les autorités ont diffusé une multitude d'informations au sujet des enquêtes, mais certains aspects n'ont guère été évoqués. Les allégations de collusion entre la police et les militants pro-fédéralistes ont été à peine abordées dans l'entrevue de M. Oleg Makhnitski<sup>271</sup>. Mis à part quelques déclarations sur les poursuites ouvertes contre MM. Lutsiuk et Futchedji (et les autres hauts responsables de la police en attente de jugement au sujet de la libération, le 4 mai, de personnes placées en détention), les déclarations publiques disponibles se sont gardées de préciser les autres aspects de la conduite de la police qui faisaient l'objet d'investigations par les autorités. Dans la même veine, dans le cadre des procédures relatives à la conduite des agents du SUE, aucune information n'a été communiquée autre que celles indiquant que l'enquête avait été ouverte, qu'elle était en cours et qu'aucun suspect n'avait encore été identifié. Or, ces questions faisaient l'objet d'un débat intense et, dans un contexte de méfiance de l'opinion publique à l'égard des autorités et de guerre de l'information, il était essentiel, selon le Comité, de les médiatiser. En apportant des explications sur les suites données à ces procédures, les autorités auraient largement contribué à sensibiliser les citoyens et à développer leur confiance dans le système de justice.

262. La régularité avec laquelle les informations ont été communiquées au public est un autre aspect problématique. Le Comité reconnaît que le 2 mai 2014 et les quelques jours qui ont suivi, les comptes rendus des événements ont été particulièrement nombreux. Toutefois, à partir de fin mai 2014, les événements ont eu de moins en moins de retentissement et les intervalles entre chaque déclaration se sont faits plus longs. A cet égard, le Comité note que, si des communiqués de presse ont été diffusés dans la période comprise entre le 13 août 2014 et le 22 avril 2015 au sujet de nouveaux développements particuliers dans l'enquête, aucune

---

<sup>265</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 28.

<sup>266</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 30.

<sup>267</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 39.

<sup>268</sup> *Loc. cit.*, paragraphes 9 et 21.

<sup>269</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 30.

<sup>270</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 39.

<sup>271</sup> *Loc. cit.*, paragraphe 21.

vue d'ensemble des enquêtes et des progrès réalisés n'a été présentée dans cet intervalle, que le Comité juge trop long. La même remarque s'applique à la période ultérieure au 26 mai 2015, aucune déclaration n'ayant apparemment été faite entre cette date et le 31 août 2015, date butoir pour la communication d'informations au Comité.

263. De l'avis du Comité, les aspects susmentionnés illustrent l'absence de politique de communication efficace et coordonnée entre le PG et le MI<sup>272</sup>, voire entre les services mêmes du MI.

264. Dans ses communications au Comité, le PG aborde la question de la réaction des autorités d'enquête face aux demandes d'information sur les investigations, affirmant que ses services ont répondu à des centaines de demandes de la sorte émanant de citoyens et que le PG a donc rempli ses obligations<sup>273</sup>. Le Comité note néanmoins que le fait de répondre aux demandes ne signifie pas en soi qu'un contrôle du public suffisant a été assuré ; ainsi, une simple réponse rejetant une demande au nom de la confidentialité ne remplit pas l'obligation d'assurer un droit de regard du public. Comme indiqué plus haut, s'il peut exister des préoccupations légitimes en matière de confidentialité, les autorités d'enquête n'en jouissent pas pour autant d'une latitude absolue en matière de divulgation de l'information au public ; au contraire, un juste équilibre doit être ménagé entre le droit de savoir du public et le maintien d'une efficacité dans l'enquête. A cet égard, le Comité tient à souligner que, à la suite de la demande de deux journalistes membres du Groupe du 2 mai visant à accéder aux rapports d'autopsie des 48 personnes décédées à la suite des heurts et de l'incendie du 2 mai, un tribunal a statué que les autorités n'avaient pas ménagé ce juste équilibre lorsqu'elles avaient refusé de communiquer les rapports demandés<sup>274</sup>.

265. Le Comité observe que, dans ses communications écrites, le PG a signalé qu'il était proposé de créer, sur le site internet du PG, une page dédiée aux enquêtes sur les événements des 2 et 4 mai 2014 à Odessa, à l'image de celle créée pour les enquêtes relatives aux événements de Maïdan<sup>275</sup>. Le Comité se félicite de cette initiative car, selon lui, cette page internet, à condition qu'elle soit régulièrement et entièrement mise à jour, contribuera à pallier certaines des insuffisances évoquées plus haut et permettra à l'opinion publique de mieux comprendre les événements survenus et l'état d'avancement des enquêtes.

## Conclusion

**266. Le Comité estime que les événements survenus le 2 mai 2014 à Odessa ont été d'une importance telle que les autorités auraient dû fournir suffisamment d'informations concernant les investigations en cours pour permettre au public d'exercer un véritable droit de regard. Si les autorités ont donné un grand nombre de renseignements sur ces investigations, aucune politique de communication efficace n'a été mise en place, de sorte que certaines informations étaient difficiles à comprendre, incohérentes et présentées de façon inégale et irrégulière.**

---

<sup>272</sup> *Rapport du CCI sur Maïdan*, § 498.

<sup>273</sup> Informations communiquées de vive voix par le PG en juin 2015 et communications écrites de septembre 2015.

<sup>274</sup> Voir le paragraphe 55 ci-dessus.

<sup>275</sup> Communications écrites du PG, mai 2015.

## E. Participation des victimes et de leurs proches

267. Le Comité rappelle que les victimes et leurs proches doivent être informés des procédures pénales engagées, et y participer, dans la mesure nécessaire pour protéger leurs intérêts légitimes<sup>276</sup>. Il est essentiel de divulguer le plus d'informations possibles sans compromettre le secret de l'enquête ou d'autres aspects relatifs à la confidentialité. La disponibilité en temps utile d'informations sur le cours de l'enquête permet également aux parties concernées de contester les décisions ou les actes des autorités en l'espèce, ou toute inaction de leur part<sup>277</sup>. La Cour européenne a conclu à une violation de cette exigence procédurale quand une personne n'est pas reconnue comme victime et que, en conséquence, elle ne peut pas participer aux enquêtes. Elle a également conclu à une violation quand les autorités n'informent pas les victimes ni leurs proches des progrès des enquêtes ou ne les associent pas comme elles le devraient à ces enquêtes<sup>278</sup>.

268. Le Comité observe qu'il a reçu plusieurs communications, contestées par les autorités d'enquête, indiquant que les droits de certaines victimes ou de leurs proches n'avaient pas été garantis. En particulier, ont été dénoncés le refus des autorités de reconnaître des policiers comme victimes<sup>279</sup>, l'incapacité des proches à se faire reconnaître comme victimes parce que les autorités ne réussissaient toujours pas à identifier un corps<sup>280</sup> et la manipulation présumée des dossiers par les autorités, créant une situation où les proches de personnes décédées au centre-ville avaient été reconnus comme victimes dans des affaires qui, de leur avis, n'avaient aucun lien avec le décès de leur parent<sup>281</sup>. Le Comité réaffirme qu'il n'a pas pour rôle d'examiner les plaintes individuelles. Il se limite donc, dans ses conclusions en la matière, à rappeler les exigences de la Convention exposées ci-dessus.

269. Le Comité a également entendu des griefs concernant les actes de harcèlement commis par des partisans d'un militant pro-unité mis en examen à l'encontre d'un proche d'un militant pro-fédéraliste décédé qui souhaitait assister au procès et concernant le traitement irrespectueux des victimes et de leurs proches par les enquêteurs<sup>282</sup>. Le Comité se contentera de faire observer à cet égard qu'une telle attitude de la part des personnes chargées d'assurer la participation des victimes et de leurs proches, ainsi que l'incapacité des autorités à prévenir et sanctionner tout acte de harcèlement à l'égard de ces personnes, risquent de dissuader les victimes et leurs proches de prendre part aux enquêtes et, partant, risquent de compromettre l'efficacité de ces enquêtes.

270. Le Comité note en conclusion que, contrairement aux enquêtes préliminaires relatives aux événements de Maïdan<sup>283</sup>, dans le cadre desquelles le PG organisait des réunions mensuelles avec les proches des manifestants décédés lors de ces événements, les autorités

---

<sup>276</sup> Voir les principes généraux et la jurisprudence présentés ci-dessus et en particulier l'affaire *Anguelova c. Bulgarie*, requête n° [38361/97](#), § 140, ECHR 2002-IV.

<sup>277</sup> *Karabet et autres c. Ukraine*, requêtes n° [38906/07](#) et [52025/07](#), §§ 289-291, arrêt du 17 janvier 2013. D'autres instances du CdE ont mis l'accent sur ces principes : voir, par exemple, l'[Avis du Commissaire aux droits de l'homme sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police](#), 12 mars 2009, CommDH(2009)4.

<sup>278</sup> *Affaires Trubnikov c. Russie*, précitée, § 93 ; *Sergey Shevchenko c. Ukraine*, requête n° [32478/02](#), § 74-75, arrêt du 4 avril 2006, et *Prynda c. Ukraine*, requête n° [10904/05](#), § 56, arrêt du 31 juillet 2012.

<sup>279</sup> Informations communiquées de vive voix par le Groupe du 2 mai, juillet 2015.

<sup>280</sup> Voir le paragraphe 121 ci-dessus.

<sup>281</sup> Informations communiquées de vive voix par les représentants et les avocats des victimes, juillet 2015. A été cité en exemple le cas de clients reconnus comme victimes non pas dans l'affaire relative à un militant soupçonné d'être l'auteur de tirs meurtriers au centre-ville, mais dans celle des militants appréhendés dans le centre commercial Afina, au sujet de laquelle ils n'avaient exprimé aucun grief.

<sup>282</sup> *Ibid.*

<sup>283</sup> Voir le [Rapport du CCI sur Maïdan](#), § 506.

chargées des enquêtes sur les événements d'Odessa ne semblent pas avoir pris de mesures coordonnées pour veiller à ce que les victimes et leurs proches soient régulièrement informés de l'avancée des enquêtes préliminaires. Le Comité le déplore et estime que les informations communiquées au public concernant les investigations sur les événements du 2 mai<sup>284</sup> ne sont en soi pas suffisantes pour protéger les droits ou les intérêts légitimes des victimes et de leurs proches.

### Conclusion

**271. Le rôle du Comité n'est pas de déterminer si les investigations menées dans des cas particuliers ont satisfait ou non aux exigences de la Convention ; il se limite ici à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne relative à la participation des victimes et de leurs proches à toute enquête pénale.**

**Le Comité déplore que, contrairement à ce qui s'était passé lors des enquêtes dont ont fait l'objet les événements de Maïdan, les autorités chargées d'instruire les faits survenus à Odessa n'aient pris directement ni régulièrement aucune mesure coordonnée pour veiller à informer les victimes et leurs proches de l'avancement de l'instruction. Il estime que les informations communiquées au public n'étaient en soi pas suffisantes pour protéger les droits et les intérêts légitimes des victimes et de leurs proches.**

#### IV. L'APPRECIATION DE L'ETAT ACTUEL DES ENQUETES PAR LE COMITE

272. Si, comme indiqué ci-dessus, l'obligation d'enquête est une obligation de moyen et non de résultat, toute insuffisance grave dans une enquête compromet sa capacité à établir les circonstances de l'espèce et à identifier les personnes responsables.

273. Sur fond des défaillances relevées par lui, le Comité a examiné l'état d'avancement des diverses enquêtes au 31 août 2015, soit 14 mois après les événements d'Odessa.

274. Les pièces communiquées au Comité révèlent une nette absence de progrès dans les enquêtes majeures suivantes.

275. Dans l'enquête relative à la conduite de la police, le 2 mai 2014, seule une personne, à savoir l'ancien chef des services régionaux du MI à Odessa, est susceptible d'être jugée dans le proche avenir. Un autre suspect essentiel, l'ancien chef adjoint de ces mêmes services, s'est enfui et les poursuites ouvertes à son encontre sont suspendues. Personne d'autre n'a été mis en examen dans le cadre de cette enquête. Les autorités ont indiqué au Comité que le comportement d'autres policiers – de rang intermédiaire et inférieur en particulier – faisait l'objet d'investigations. Après 14 mois d'enquête, les autorités ne sont toujours pas capables d'établir de façon concluante le rôle joué par la police dans les événements violents survenus le 2 mai 2014 à Odessa et s'il y a eu une quelconque collusion entre les policiers et les militant pro-fédéralistes, comme semblent le suggérer les enregistrements vidéo disponibles.

276. En ce qui concerne la conduite de la police, le 4 mai 2014, trois policiers sont jugés depuis fin 2014, mais à ce jour, ces procédures n'ont conduit à aucune décision sur le fond. Comme indiqué ci-dessus, l'ancien chef adjoint des services régionaux du MI à Odessa, également un suspect principal dans le cadre de cette enquête, s'est enfui et les poursuites ouvertes à son encontre en relation avec les événements du 4 mai 2014 sont suspendues.

---

<sup>284</sup> Pour l'évaluation du Comité concernant l'exigence d'un contrôle suffisant du public, voir les paragraphes 251 et suivants.

277. Dans l'enquête relative aux troubles de masse et à l'incendie du 2 mai 2014, sur les centaines de personnes présumées avoir participé aux affrontements dans les deux camps, 21 pro-fédéralistes sont jugés pour des faits présumés plus ou moins identiques (participation aux troubles de masse), dont un est en outre poursuivi pour avoir organisé les troubles. Les procédures judiciaires ont débuté fin 2014, mais elles n'ont toujours pas donné lieu à une quelconque décision sur le fond. En outre, cinq personnes ont récemment été mises en examen, principalement pour avoir participé aux troubles de masse, et les procédures judiciaires y relatives sont en cours. Les poursuites ouvertes à l'encontre d'un autre pro-fédéraliste ont été abandonnées au motif que les preuves étaient insuffisantes, alors qu'en vérité, il devait être échangé contre des agents du SBU retenus prisonniers dans la zone du conflit dans l'est du pays. D'autres personnes de premier plan, notamment l'organisateur présumé des troubles de masse et une autre personne vue dans les enregistrements vidéo en train de tirer sur la foule, ont disparu et les poursuites ouvertes à leur encontre sont suspendues.

278. En ce qui concerne les militants pro-unité, seuls trois d'entre eux ont été mis en examen : les procédures relatives à l'un d'entre eux ont été classées sans suite, car il est décédé ; celles relatives au deuxième, soupçonné d'avoir agressé des personnes ayant sauté de la Maison des syndicats en feu, ont été abandonnées par manque de preuves, puis rouvertes sur injonction du tribunal ; les procédures relatives au troisième, soupçonné de meurtre le 2 mai 2014, ont abouti à l'ouverture d'un procès, en cours. Le Comité n'a pas connaissance d'autres procédures, pendantes ou imminentes, contre une quelconque autre personne.

279. Sur les six décès causés par des armes à feu ou des fusils à air comprimé, les autorités n'ont pas encore identifié les armes utilisées pour infliger les blessures mortelles. Personne n'a été mis en examen pour avoir causé l'incendie de la Maison des syndicats.

280. L'enquête relative à la conduite des agents du SUE, qui a été ouverte plus de cinq mois après les événements en question, n'a pas beaucoup avancé. Personne n'a été mis en examen et les autorités semblent toujours attendre les conclusions de l'expertise médico-légale interinstitutionnelle.

## Conclusion

**281. Le Comité estime qu'il n'y a pas eu de progrès substantiels dans les enquêtes portant sur les événements violents qui se sont produits le 2 mai 2014 à Odessa. Si ce constat peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par les difficultés liées au contexte<sup>285</sup>, le Comité considère que les dysfonctionnements relevés dans le présent rapport ont amoindri la capacité des autorités à établir les circonstances qui ont entouré les infractions commises lors des événements d'Odessa et à traduire en justice leurs responsables.**

---

<sup>285</sup> Voir les paragraphes 198 et suivants ci-dessus.

## LES CONCLUSIONS DU COMITE

### I. RESUME DES CONCLUSIONS DU COMITE

282. A la lumière de son examen des enquêtes sur les événements violents qui se sont produits le 2 mai 2014 à Odessa, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes.

#### En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans le cadre des enquêtes :

283. Les difficultés rencontrées par les personnes chargées d'enquêter sur les événements survenus le 2 mai 2014 à Odessa ont été considérables et leurs incidences sur les enquêtes ne doivent pas être sous-estimées. Elles ne sauraient toutefois excuser tous les dysfonctionnements, qui ne leur étaient pas nécessairement liés. Les autorités étaient et demeurent clairement dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les enquêtes respectent les conditions énoncées aux articles 2 et 3 de la Convention.

#### En ce qui concerne l'indépendance des enquêtes :

284. Compte tenu des éléments tendant à démontrer l'existence d'une complicité de la police dans les troubles survenus le 2 mai à Odessa, les articles 2 et 3 exigent que l'enquête dont ils font globalement l'objet soit menée par un organe totalement indépendant de la police. Dans le même ordre d'idées, l'enquête relative à la conduite des agents du SUE ne saurait être qualifiée d'indépendante, étant donné les liens structurels entre le SUE et le MI. Ces préoccupations soulignent une fois de plus la nécessité de disposer d'un mécanisme indépendant et efficace pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre et autres agents de l'Etat.

285. En outre, le Comité juge essentiel, aux fins de préserver la confiance de toutes les franges de la population dans le système de justice pénale, que les autorités, notamment judiciaires, soient considérées comme agissant de manière impartiale et égale dans la conduite des enquêtes et des procédures judiciaires.

#### En ce qui concerne l'effectivité des enquêtes :

286. **Répartition des tâches d'enquête :** le Comité estime que la répartition des devoirs d'enquête entre le PG et le MI a été inefficace et préjudiciable à l'efficacité de l'instruction, dans la mesure où les investigations portaient sur une même série d'événements étroitement liés jusqu'à parfois se chevaucher en termes de preuves, de témoins et de victimes. Le Comité estime également que la décision de confier l'enquête sur la conduite des agents du SUE aux services locaux du MI, qui sont restés passifs au cours des premiers stades essentiels des investigations, a nui à la qualité, à l'avancement et à l'efficacité de l'instruction.

287. **Effectifs et ressources :** de l'avis du Comité, les efforts déployés par le PG et le MI pour assurer la continuité de l'équipe d'enquête principale à Odessa méritent d'être salués. Le Comité estime toutefois que la réduction des effectifs des équipes des deux autorités a nui à l'avancement, à la qualité et à l'efficacité de l'instruction, et il considère que les effectifs actuels sont en nombre insuffisant.

288. **Qualité des enquêtes :** le Comité estime que, pour chacune des questions faisant l'objet de l'enquête, les autorités compétentes n'ont pas fait preuve d'une minutie et d'une diligence suffisantes pour ouvrir et poursuivre les investigations, ce qui a nui à l'efficacité générale de l'instruction.

289. **Action publique et procès :** le Comité est vivement préoccupé par les décisions de clore les procédures ouvertes à l'encontre de deux prévenus au motif que les éléments de preuve seraient insuffisants.

290. Le Comité observe que les multiples récusations de juges ont retardé l'ouverture des procédures pénales dans leur ensemble. Il estime également que la décision de dresser un seul acte d'accusation pour incriminer 21 personnes, sans individualiser les chefs d'inculpation, a contribué aux retards et risque de nuire au déroulement des procédures judiciaires.

En ce qui concerne l'exigence de promptitude et de diligence raisonnable :

291. Le Comité considère que l'enquête sur la conduite des agents du SUE n'a été ni rapidement ouverte ni menée avec une diligence raisonnable. Les investigations sur les troubles et l'incendie du 2 mai 2014, ainsi que sur le comportement de la police les 2 et 4 mai 2014, ont débuté rapidement mais ont été entachées d'un certain nombre de dysfonctionnements qui ont grandement retardé l'élucidation des faits.

En ce qui concerne le contrôle du public sur les enquêtes :

292. Le Comité estime que les événements survenus le 2 mai 2014 à Odessa ont été d'une importance telle que les autorités auraient dû fournir suffisamment d'informations concernant les investigations en cours pour permettre au public d'exercer un véritable droit de regard. Si les autorités ont donné un grand nombre de renseignements sur ces investigations, aucune politique de communication efficace n'a été mise en place, de sorte que certaines informations étaient difficiles à comprendre, incohérentes et présentées de façon inégale et irrégulière.

En ce qui concerne la participation des victimes et de leurs proches :

293. Le rôle du Comité n'est pas de déterminer si les investigations menées dans des cas particuliers ont satisfait ou non aux exigences de la Convention ; il se limite ici à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne relative à la participation des victimes et de leurs proches à toute enquête pénale.

Le Comité déplore que, contrairement à ce qui s'était passé lors des enquêtes dont ont fait l'objet les événements de Maïdan, les autorités chargées d'instruire les faits survenus à Odessa n'aient pris directement ni régulièrement aucune mesure coordonnée pour veiller à informer les victimes et leurs proches de l'avancement de l'instruction. Il estime que les informations communiquées au public n'étaient en soi pas suffisantes pour protéger les droits et les intérêts légitimes des victimes et de leurs proches.

En ce qui concerne l'appréciation de l'état actuel des enquêtes par le Comité :

294. Le Comité estime qu'il n'y a pas eu de progrès substantiels dans les enquêtes portant sur les événements violents qui se sont produits le 2 mai 2014 à Odessa. Si ce constat peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par les difficultés liées au contexte, le Comité considère que les dysfonctionnements relevés dans le présent rapport ont amoindri la capacité des autorités à établir les circonstances qui ont entouré les infractions commises lors des événements d'Odessa et à traduire en justice leurs responsables.

## II. LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITE

295. Dans son rapport sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan, le Comité évoquait les profondes blessures laissées dans la société ukrainienne par les événements violents survenus à Kiev et le fait que la conduite d'une enquête effective et indépendante sur ces événements était essentielle au processus de cicatrisation. Le Comité avait relevé l'absence manifeste de confiance du public en de telles enquêtes en Ukraine, outre une impression générale que les forces de l'ordre bénéficiaient d'une impunité et que les autorités d'enquête n'étaient ni déterminées, ni aptes à traduire en justice les responsables des décès survenus et des blessures infligées.

296. Des considérations identiques s'appliquent aux événements tragiques survenus le 2 mai 2014 à Odessa. En effet, les éléments de preuve obtenus par le Comité révèlent une absence comparable de confiance dans la pertinence des enquêtes et dans la capacité des autorités à traduire en justice les personnes responsables ou complices des nombreux décès survenus et des blessures infligées. En particulier, alors qu'environ 18 mois se sont écoulés depuis les événements en question, aucune mise en examen n'a été prononcée en relation avec les décès survenus dans l'incendie de la Maison des syndicats. A l'instar de son rapport sur Maïdan, le Comité attire l'attention sur les graves défaillances, tant structurelles qu'opérationnelles, relevées en matière d'indépendance et d'effectivité des enquêtes menées jusqu'ici, dont le Comité estime qu'elles n'ont pas respecté les exigences de la Convention européenne ou la jurisprudence de la Cour européenne.

297. Le Comité a d'abord été encouragé par le fait que, peu après les événements du 2 mai, plusieurs enquêtes avaient été ouvertes, dont les résultats auraient pu être particulièrement utiles pour l'instruction de ces affaires. Deux enquêtes en particulier, menées par d'autres organismes que les instances compétentes, revêtaient une importance particulière.

298. La Commission d'enquête temporaire (CET), créée le 14 mai par l'ancienne Verkhovna Rada et présidée par M. Kisse, représentait une initiative importante car elle visait à établir les faits survenus dix jours auparavant. Elle a relevé plusieurs insuffisances tant dans la préparation des forces de police dans la perspective des troubles de masse anticipés que dans les mesures prises par la police pour réagir de manière adéquate ou pas du tout face à ceux qui participaient aux actes de violence ce jour-là. Il est néanmoins regrettable que plusieurs figures de premier plan aient refusé de collaborer avec la commission en déclinant à plusieurs reprises ses invitations à participer à une audition. Il est également à déplorer que, le mandat de la commission ayant expiré à l'issue des élections législatives, son rapport, adopté en septembre 2014, n'ait jamais été examiné par la Verkhovna Rada, qui, par ailleurs, examine toujours, quelque dix mois après sa présentation, un projet de résolution visant à établir une nouvelle commission chargée notamment d'identifier les personnes ayant organisé, facilité et encouragé la commission d'infractions pendant les troubles de masse.

299. L'enquête menée par la médiatrice constituait elle aussi une initiative particulièrement utile ; elle a permis d'interroger de nombreux témoins et d'examiner et d'analyser des documents officiels. Le rapport de cette enquête, dont la mission d'information s'est déroulée du 6 au 23 mai 2014, tire la conclusion essentielle que le plan « Vague » n'a jamais été mis en œuvre le 2 mai et que tentative a été faite par la suite de faire signer et approuver rétroactivement l'ordre de recourir à la force. Si la médiatrice a informé le PG de ses conclusions en lui demandant d'ouvrir une enquête approfondie, objective et impartiale sur ces événements, on ne sait pas vraiment quel usage a été fait de ces conclusions, le PG se contentant de répondre que les enquêtes correspondantes avaient été ouvertes et étaient en cours.

300. Le travail minutieux effectué par le Groupe du 2 mai, en particulier l'expertise de l'incendie de la Maison des syndicats, était lui aussi précieux, selon le Comité, et aurait pu

être exploité par les responsables des enquêtes. Toutefois, comme pour l'enquête de la médiatrice, le Comité n'a rien trouvé qui montre que, au moins au début des investigations, les autorités d'enquête ont accordé suffisamment d'importance aux résultats des travaux du Groupe du 2 mai ou à la nécessité d'instaurer une coopération plus étroite avec celui-ci.

301. Des développements positifs ont néanmoins été enregistrés. En particulier, le Comité se félicite de l'adoption d'une approche plus ouverte par les autorités d'enquête. Ainsi, si des lacunes subsistent en ce qui concerne la cohérence, l'uniformité et la régularité des informations rendues publiques, des efforts ont indéniablement été consentis pour informer l'opinion publique des faits survenus le 2 mai et des mesures prises pour traduire en justice les responsables. Par ailleurs, le Comité a pu effectuer son examen à la faveur d'une étroite coopération avec les autorités.

302. En ce qui concerne la conduite des enquêtes, le Comité salue le fait que tant le MI que le PG se sont efforcés d'assurer la continuité de l'équipe principale basée à Odessa. A cet égard, le Comité relève les progrès apparents réalisés dans l'affaire relative aux manquements de la police depuis le retour de M. Zinkovski à la tête de l'équipe d'enquête du PG, qui a ouvert la voie à de nouvelles mises en examen en l'espèce. Il note également la création par le MI, en avril 2015, d'un groupe d'experts tous services confondus, chargé d'examiner comment l'incendie de la Maison des syndicats s'est déclenché et a évolué, et comment les agents du SUE ont agi pendant l'incendie, et prend acte des assurances fournies par les enquêteurs du MI concernant la constitution en cours des dossiers d'inculpation d'autres participants aux troubles de masse, qui seront bientôt transmis à la justice. Si ce sont là des évolutions positives, il convient néanmoins de rappeler le long laps de temps écoulé depuis les événements en question. Par ailleurs, le Comité demeure préoccupé par la réduction des effectifs des équipes d'enquête du PG et du MI, dont il estime qu'elle a déjà eu une incidence négative sur l'avancée, la qualité et l'efficacité de l'instruction.

303. Les enquêtes sur les événements d'Odessa soulignent une fois de plus la nécessité de mettre sur pied le Bureau national d'enquête prévu par le Code de procédure pénale. Le Comité est encouragé par les mesures concrètes prises actuellement par les autorités ukrainiennes pour créer ce bureau, mais tient à souligner qu'il est essentiel qu'un tel organe respecte à tous les égards les exigences d'indépendance et d'efficacité prévues dans la Convention européenne.

304. L'enquête sur les événements d'Odessa, durant lesquels de nombreuses personnes ont tragiquement perdu la vie ou ont été grièvement blessées, le 2 mai 2014, n'en demeure pas moins confrontée à des défis de taille. A l'instar du rapport sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan, nous ne pouvons que souhaiter qu'à la lumière des conclusions ici établies par le Comité, les responsables seront effectivement traduits en justice, la confiance de l'opinion publique dans le système juridique sera rétablie et ce chapitre tragique de l'histoire de l'Ukraine sera enfin clos.

## ANNEXE I

### MANDAT DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL<sup>286</sup>

1. Etant donné la crise politique existante en Ukraine et la nécessité de créer dans la population la confiance dans les enquêtes sur les incidents violents qui ont eu lieu à partir du 30 novembre 2013 en Ukraine, Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a proposé de créer un Comité consultatif international (CCI).

2. Les enquêtes seront menées par les autorités ukrainiennes compétentes conformément à la loi ukrainienne. Le Comité veillera à ce que les enquêtes satisfassent à toutes les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. A cette fin, il recevra des rapports réguliers du Parquet Général concernant l'état d'avancement des enquêtes sur les incidents mentionnés. Il aura pleinement accès à toutes les informations pertinentes et aura le droit de demander et recevoir des renseignements complémentaires s'il le juge nécessaire. Il pourra donner des conseils et adresser des recommandations aux instances et organes intéressés. La société civile pourra prendre contact et communiquer librement avec lui.

3. Le Comité se composera de trois membres : un nommé par les autorités, un, par l'opposition et un, par la communauté internationale, ce dernier assumant la présidence. L'ensemble des membres devraient être des juristes professionnels plutôt que des responsables politiques. Ils devraient être largement respectés au sein de la société ukrainienne pour leur professionnalisme et leur intégrité.

4. Au terme de la mission du Comité, un rapport final sera rédigé par son Président et présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et aux autorités ukrainiennes.

5. Le Parlement ukrainien pourra mettre à la disposition du Comité les locaux et l'équipement nécessaires pour qu'il bénéficie des conditions de travail nécessaires.

6. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les moyens financiers liés à la mission du membre international du Comité et du personnel de celui-ci.

---

<sup>286</sup> Pour de plus amples informations sur l'extension du mandat du Comité aux événements d'Odessa, voir l'Introduction.

## ANNEXE II

### PROCEDURE SUIVIE PAR LE COMITE

#### A. PROCÉDURE ÉCRITE

Le Comité a adressé plusieurs demandes écrites d'informations détaillées sur la nature et la portée des enquêtes à diverses autorités et ONG :

- Le 6 février 2015, une lettre a été adressée au PG. La réponse a été reçue en temps utile.
- Le 10 avril 2015, des lettres ont été adressées au PG, au MI, au SBU, à la Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada, au président de la Verkhovna Rada, au Maire d'Odessa, au chef de l'administration régionale de l'Etat à Odessa et au chef des services régionaux de santé à Odessa.

Les autorités ont répondu à ces demandes, à l'exception du SBU et du Maire d'Odessa.

- Le 13 mai 2015, des lettres de rappel ont été adressées au SBU et au Maire d'Odessa. Les deux ont répondu.
- Les 15 et 27 mai 2015, des lettres d'invitation à rencontrer le Comité ont été adressées au Groupe du 2 mai.
- Les 21 et 27 mai 2015, des lettres d'invitation à rencontrer le Comité ont été adressées au PG, au MI, au SBU, à la Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada, au président de la CET, au Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies à Odessa et à diverses ONG : Amnesty International, Centre des libertés civiles, Human Rights Watch et Union Helsinki ukrainienne pour les droits de l'homme.
- Le 18 juin 2015, une lettre a été adressée au MI.
- Le 22 juin 2015, des lettres ont été adressées au PG, au MI, au SBU et au Groupe du 2 mai. Toutes les autorités et les ONG ont répondu.
- Le 30 juin 2015, des lettres d'invitation ont été adressées à certains avocats d'Odessa.
- Le 23 juillet 2015, des lettres d'invitation ont été adressées au PG, au MI, à certains avocats exerçant à Odessa et au Groupe du 2 mai.
- Le 17 août 2015, des lettres ont été adressées au PG, au MI, au SBU, au ministère de la Justice, au conseil de la magistrature, à l'administration judiciaire de l'Etat, au Service d'urgence de l'Etat, à la Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada, au président de la CET, au président de la Verkhovna Rada et au Groupe du 2 mai.
- Le PG, le MI, le SBU, le ministère de la Justice, l'administration judiciaire de l'Etat, le Service d'urgence de l'Etat et le Groupe du 2 mai ont répondu.
- Le 4 septembre 2015, une lettre a été adressée au PG, qui a répondu en temps utile.

Sur sa page internet, le Comité a également invité les organisations non gouvernementales à faire part de leurs observations. Le Groupe du 2 mai a répondu à cette invitation et a communiqué des informations au Comité.

## **B. PROCÉDURE ORALE**

De juin à juillet 2015, le Comité a tenu une série de réunions à Kiev et à Odessa avec les autorités compétentes, des avocats et des ONG :

- Du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2015, le Comité a rencontré, à Kiev :
  - deux représentants de la Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada ;
  - sept représentants du PG, notamment le chef de la Division d'enquête spéciale, M. Serguéi Gorbatiuk. Deux réunions ont été organisées, les 2 et 3 juin.
  - Quatre représentants des ONG suivantes : Amnesty International, Centre des libertés civiles et Union Helsinki ukrainienne pour les droits de l'homme ;
  - onze représentants du MI ;
  - deux représentants du SBU ;
  - le président de la CET, M. Kisse, et son assistant.
- Le 4 juin 2015, le Comité a rencontré, à Odessa :
  - quatre représentants du Groupe du 2 mai ;
  - deux représentants du PG.
- Le 28 juillet 2015, le Comité a rencontré, à Kiev, le chef de la Division d'enquête spéciale, M. Serguéi Gorbatiuk, et quatre autres représentants du PG.  
Les 29 et 30 juillet, le Comité a rencontré, à Odessa :
  - deux représentants du PG ;
  - deux enquêteurs en chef du Service d'enquête principal du MI ;
  - le chef du bureau des Nations unies à Odessa ;
  - six représentants du Groupe du 2 mai ;
  - dix avocats de victimes et de la défense exerçant à Odessa.

ANNEXE III

**DRAMATIS PERSONÆ**

*(par ordre alphabétique)*

<b>Nom (suivi du prénom)</b>	<b>Description</b>
Avakov Arsen	Ministre de l'Intérieur depuis le 27 février 2014.
Bantchuk Mykola	Substitut du procureur général au moment des événements.
Birko Vasil	Enquêteur en chef du SEP du MI ; depuis le 5 mai 2014, chargé de l'affaire relative aux troubles de masse, à l'incendie de la Maison des syndicats et à la conduite des agents du SUE.
Bodelan Volodimir	Chef du Service d'urgence de l'Etat dans la région d'Odessa au moment des événements.
Borchuliak Igor	Chef du parquet régional d'Odessa du 5 mars au 21 mai 2014.
Budko Vitali (dit « Botsman »)	Soupçonné d'avoir pris part aux troubles de masse le 2 mai 2014.
Davidtchenko Anton	<p>Chef présumé du mouvement anti-Maïdan à Odessa en mars 2014.</p> <p>Condamné le 22 juillet 2014 pour avoir porté atteinte à l'intégrité territoriale et l'inviolabilité de l'Ukraine.</p> <p>Frère d'Artem Davidtchenko.</p>
Davidtchenko Artem	<p>Soupçonné d'avoir organisé les troubles de masse du 2 mai 2014.</p> <p>Frère d'Anton Davidtchenko.</p>
Doljenkov Serguéi (dit « Capitaine Cacao »)	Soupçonné d'avoir organisé les troubles de masse du 2 mai 2014.
Futchedji Dmitro	<p>Chef-adjoint des services régionaux du MI à Odessa et chef de la police régionale chargée du maintien de l'ordre public en date du 3 mai 2014.</p> <p>Chef par intérim des services régionaux du MI à Odessa du 3 au 6 mai 2014.</p> <p>Soupçonné d'avoir manqué à son devoir, le 2 mai 2014, et d'avoir libéré des détenus, le 4 mai 2014.</p>

## Annexe III

Gontcharevski Vsevolod	Soupçonné notamment d'avoir agressé des personnes ayant sauté de la Maison des syndicats en feu.
Gribovski Alexandre	Soupçonné d'avoir pris part aux troubles de masse le 2 mai 2014.
Guerassimova Tetiana	Journaliste, coordinatrice du Groupe du 2 mai.
Guzir Volodimir	Substitut du procureur général du 14 février au 2 avril 2015. Premier substitut du procureur général depuis le 2 avril 2015.
Iarema Vitali	Premier vice-Premier ministre de février à juin 2014. procureur général de juin 2014 à février 2015.
Iepur Grigori	Membre du conseil régional d'Odessa, président de la commission de contrôle temporaire de ce conseil chargée de contrôler les enquêtes menées par les autorités d'enquête concernant les événements survenus le 2 mai 2014 à Odessa.
Katerintchuk Ivan	Chef des services régionaux du MI à Odessa du 4 mai 2014 au 16 juin 2015.
Khodiak Serguéi	Mis en examen pour avoir notamment commis un meurtre le 2 mai 2014 à Odessa.
Kisse Anton	Député, président de la Commission d'enquête temporaire du parlement chargée d'enquêter notamment sur les événements survenus le 2 mai 2014 à Odessa.
Lutsiuk Petro	Chef des services régionaux du MI à Odessa en date du 3 mai 2014.
Makhnitski Oleg	procureur général par intérim de février à juin 2014.
Muzyka Vitali	Enquêteur en chef de la deuxième unité d'enquête du SEP du PG. De juin 2014 au 8 avril 2015, chef de l'équipe d'enquête dans le cadre des poursuites ouvertes en relation avec la conduite de la police.
Nalivaïtchenko Valentin	Chef du SBU de février 2014 à juin 2015.
Nemirovski Volodimir	Chef de l'administration régionale de l'Etat à Odessa du 3 mars au 6 mai 2014.
Parubi Andréi	Secrétaire du Conseil national de la sécurité et de la défense du 27 février au 7 août 2014.
Rudnitski Mykola	Enquêteur en chef du SEP du MI dirigeant depuis le 5 mai 2014 l'équipe d'enquête chargée de l'affaire relative aux troubles de masse, à l'incendie de la Maison des syndicats et à la conduite

## Annexe III

	des agents du SUE.
Sakal Vitali	Chef adjoint du SEP du MI de janvier à février 2014. Chef du SEP du MI de mars 2014 à mai 2015 et vice-ministre de l'Intérieur depuis avril 2014.
Suchko Ruslan	Enquêteur en chef du SEP du MI ; depuis le 5 mai 2014, chargé de l'affaire relative aux troubles de masse, à l'incendie de la Maison des syndicats et à la conduite des agents du SUE.
Tchebotar Serguéi	Vice-ministre de l'Intérieur de mars 2014 à mai 2015.
Volkov Mykola (dit « Capitaine Mykola »)	Soupçonné d'avoir tiré dans la Maison des syndicats le 2 mai 2014 à Odessa. A la suite de son décès en février 2015, les poursuites ouvertes à son encontre ont été classées sans suite.
Zinkovski Igor	Chef de la deuxième unité de la DES du SEP du PG. Du 7 mai à juin 2014, et de nouveau depuis le 8 avril 2015, chef de l'équipe d'enquête chargée de l'affaire relative à la conduite de la police.

## ANNEXE IV

### INFORMATIONS SUR LES DECES ENREGISTRES EN RELATION AVEC LES EVENEMENTS DU 2 MAI 2014 A ODESSA<sup>287</sup>

Cause du décès	Affrontements place Gretska et alentour	Incendie de la Maison des syndicats
Chute	-	8 <sup>288</sup>
Blessures par balle	6 <sup>289</sup>	-
Intoxication au monoxyde de carbone	-	9
Brûlures corporelles	-	2
Brûlures des voies respiratoires et brûlures corporelles	-	3
Brûlures des voies respiratoires et brûlures corporelles conjuguées à une intoxication à des gaz non identifiés (produits par combustion)	-	5
Brûlures des voies respiratoires conjuguées à une intoxication à des gaz non identifiés (produits par combustion)	-	1
Intoxication à des gaz non identifiés, des fumées et des vapeurs	-	14
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>42</b>
	<b>48</b>	

<sup>287</sup> Informations tirées des communications écrites du service régional de santé à Odessa transmises le 23 avril 2015 au Comité.

<sup>288</sup> Sept personnes sont décédées sur place, une est décédée ultérieurement à l'hôpital.

<sup>289</sup> Dont une personne par balles de fusil à air comprimé : quatre personnes sont décédées sur place, deux sont décédées ultérieurement à l'hôpital.

## ANNEXE V

*(repris du Rapport du CCI sur Maidan, §§ 140-155)*

### **DROIT INTERNE PERTINENT EN MATIERE D'ENQUETE PRELIMINAIRE<sup>290</sup>**

1. L'enquête préliminaire, c'est-à-dire le stade initial de la procédure pénale, commence en règle générale avec la saisie des informations dans le Registre consolidé des enquêtes préliminaires (le « Registre consolidé »). En vertu de l'article 214 § 1 du CPP, un procureur ou un enquêteur est tenu d'entrer les informations dans le Registre consolidé dans les 24 heures après avoir reçu notification d'une infraction ou découvert des éléments pouvant attester de la commission d'une infraction.

2. L'article 38 du CPP désigne quatre instances dont les services d'enquête sont habilités à mener des enquêtes préliminaires. Il s'agit du ministère de l'Intérieur (MI), du Service de sécurité d'Etat de l'Ukraine (SBU), des administrations fiscales et douanières et du Bureau national d'enquête<sup>291</sup>. Dans l'attente de la création de ce dernier, le ministère public assure ses fonctions.

3. En vertu de l'article 216 du CPP, les services de police conduisent les enquêtes préliminaires sur les infractions qui engagent la responsabilité pénale, à moins que le pouvoir d'enquête soit conféré à d'autres organes. Le SBU enquête notamment sur les infractions qui portent atteinte à la sécurité nationale, à la paix, à l'ordre international et à l'intégrité du territoire. Le Bureau national d'enquête enquêtera sur les infractions commises par des fonctionnaires qui occupent un poste particulièrement important au sein de la fonction publique<sup>292</sup> ainsi que par des juges et des responsables des forces de l'ordre.

4. Les enquêtes préliminaires peuvent être menées par un enquêteur unique ou par un groupe d'enquêteurs, par exemple dans les affaires complexes. Conformément à l'article 40 du CPP, l'enquêteur chargé d'une enquête préliminaire donnée doit agir en toute indépendance lorsqu'il prend une décision de procédure. Il peut uniquement recevoir ses instructions des instances habilitées à en donner. Certaines mesures ne peuvent être prises par l'enquêteur qu'avec l'approbation d'un procureur. L'enquêteur est tenu de se conformer à toute instruction écrite d'un procureur.

5. Outre la conduite d'enquêtes préliminaires dans l'attente de la création du Bureau national d'enquête, le ministère public est chargé de superviser les enquêtes préliminaires menées par d'autres organes compétents et de fournir des orientations en matière de procédure ; il exerce également l'action publique en justice.

6. En ce qui concerne la supervision des enquêtes préliminaires, les pouvoirs du procureur sont énoncés à l'article 36 du CPP. Le procureur est notamment autorisé à avoir pleinement accès aux pièces du dossier, à donner instruction aux autorités chargées de l'enquête et aux unités opérationnelles, à annuler toute décision illégale et infondée d'un

---

<sup>290</sup> Pour une description détaillée du droit et des procédures internes en matière d'enquête préliminaire, et pour les observations du Conseil de l'Europe sur certaines dispositions du CPP adoptées en 2012, voir la [Note d'information n° 2](#) et la [Note d'information n° 3](#) du CCI.

<sup>291</sup> Le Bureau national d'enquête ne fonctionne pas encore : le CPP prévoit sa création au plus tard en novembre 2017.

<sup>292</sup> La liste de ces fonctionnaires est énoncée à l'article 9 de la loi ukrainienne sur la fonction publique.

enquêteur, à approuver, refuser d'approuver ou modifier un acte d'accusation et à remettre l'acte d'accusation au tribunal.

7. En vertu de l'article 36, paragraphe 5, du CPP, le procureur général ou ses substituts et les procureurs régionaux ou d'échelon équivalent ont le droit de déléguer une enquête à une autre autorité compétente si l'enquête préliminaire se révèle inefficace.

8. L'article 36 du CPP et les articles 6 et 7 de la loi de 1991 sur le ministère public consacrent l'indépendance des procureurs généraux.

9. 148. Conformément à l'article 41 du CPP, au cours d'une enquête préliminaire, les enquêteurs et les procureurs sont assistés par des unités opérationnelles. Ces unités exécutent les mesures d'enquête ordonnées par écrit par un enquêteur ou un procureur, ces ordres ayant force obligatoire. Elles ne peuvent pas prendre de telles mesures de leur propre initiative ni adresser à un procureur ou à un enquêteur une demande dans ce sens.

10. En vertu de l'article précité, les unités opérationnelles des services de police, du SBU, des administrations fiscales et douanières, du Service pénitentiaire d'Etat et du Service national des gardes-frontières sont habilitées à exécuter des mesures d'enquête. La loi de 1992 sur les mesures opérationnelles et d'investigation précise les services qui ont compétence pour exécuter des mesures d'enquête (article 5).

11. Dès lors que des preuves suffisantes sont réunies qui permettent de mettre en cause une personne dans une affaire pénale, les soupçons qui pèsent sur cette personne lui sont notifiés par écrit, conformément à la procédure définie aux articles 276-279 du CPP. Cette notification se fait en deux étapes : la rédaction de l'avis écrit lui-même puis sa signification au suspect. Les deux doivent intervenir le même jour. Si le suspect est en fuite, la notification lui est signifiée dès qu'il est retrouvé.

12. En vertu des articles 280-282 du CPP, un enquêteur ou un procureur peut suspendre une enquête préliminaire dans certains cas, par exemple si un suspect se cache des autorités chargées de l'enquête et/ou de la justice pour échapper à sa responsabilité pénale et si le lieu où il se trouve est inconnu, ou dans les cas où il est nécessaire d'accomplir des actes de procédure dans le cadre d'une coopération internationale (pour une extradition par exemple).

13. L'article 217 du CPP permet à un procureur de réunir plusieurs affaires en une seule et même affaire au stade de l'enquête préliminaire (par exemple, si les pièces concernent plusieurs personnes soupçonnées d'avoir commis la même infraction) ou de rattacher une affaire à une autre (par exemple, si la même personne est soupçonnée d'avoir commis plusieurs infractions).

14. Conformément à l'article 28 du CPP, chaque étape de procédure et chaque décision doit être exécutée et adoptée, respectivement, dans des délais raisonnables. En vertu de l'article 219 du CPP, les enquêtes préliminaires sur une infraction doivent s'achever dans les deux mois après notification des soupçons à la personne concernée. Selon la gravité et la complexité de l'infraction, ce délai peut être prorogé à six ou douze mois.

15. L'enquête préliminaire s'achève si les poursuites sont abandonnées ou quand l'un des documents suivants est présenté à un tribunal : un acte d'accusation, une demande d'application de mesures coercitives de nature médicale ou éducative ou une demande d'exonération de la responsabilité pénale (chapitre 24 du CPP).

16. Suivent l'information judiciaire, puis le procès, sous réserve qu'aucun motif ne soit trouvé qui exige de mettre fin à la procédure pénale ou d'exonérer la personne de sa responsabilité pénale.

## ANNEXE VI

### DECLARATIONS PUBLIQUES DES AUTORITES D'ENQUETE CONCERNANT LES EVENEMENTS DU 2 MAI 2014 A ODESSA ET LES ENQUETES OUVERTES A CET EGARD<sup>293</sup>

#### A. Déclarations du 2 mai 2014

1. A 16 h 43, le MI déclare que des heurts ont éclaté entre des militants anti-Maïdan, d'un côté, et des supporters de football et des militants de l'EuroMaïdan, de l'autre, rue Gretska, à Odessa ; les membres des forces de l'ordre présents sur place mettent tout en œuvre pour mettre fin aux violences<sup>294</sup>.

2. A 16 h 55, le MI indique que les affrontements se sont déplacés place Kulikovo Polé<sup>295</sup> et, à 17 h 01 (sic), qu'un incendie a éclaté dans la Maison des syndicats<sup>296</sup>.

3. A 18 h 43, le MI ajoute que la police a réussi à séparer les deux camps en formant un cordon de sécurité et a mis fin au conflit mais que, après un certain temps, les heurts ont repris. Le MI indique également qu'à ce stade, trois personnes sont décédées et 15 personnes ont été transférées à l'hôpital avec des blessures de gravité variable ; en outre, trois policiers ont été blessés. Dans l'intervalle, une enquête pénale a été ouverte au titre de l'article 294, paragraphe 2 (troubles de masse), du Code pénal et une équipe opérationnelle et d'enquêteurs a été envoyée sur place pour passer au crible les lieux des incidents<sup>297</sup>.

4. A 20 heures 09, le MI signale que les militants anti-Maïdan ont investi le centre commercial Afina et se sont barricadés à l'intérieur ; certains d'entre eux ont déjà été appréhendés et transférés au commissariat. La police a entamé des négociations avec les militants demeurés sur place afin qu'ils se rendent et quittent les lieux<sup>298</sup>.

5. A 21 h 38, le MI annonce que 31 personnes ont perdu la vie dans l'incendie de la Maison des syndicats et que 50 personnes (dont 10 policiers) ont sollicité une aide médicale ; le décompte total des victimes est en cours. Les agents du Service d'urgence de l'Etat (« SUE ») ont déjà éteint l'incendie<sup>299</sup>.

#### B. Déclarations ultérieures au 2 mai 2014

##### 1. Le 3 mai 2014

6. Le matin, M. Avakov annonce qu'il a limogé le chef des services régionaux du MI à Odessa, M. Lutsiuk, et qu'une enquête interne a été ouverte concernant le comportement de la police d'Odessa en général. D'après le ministre, 42 personnes sont décédées et 125 autres

---

<sup>293</sup> La présente annexe a pour objet de montrer comment les autorités d'enquête ont informé le public de leurs activités. Elle contient un résumé des déclarations fournies par le PG et le MI à la demande du Comité ainsi que des déclarations recensées par les chercheurs du Comité. Les déclarations auxquelles il est fait référence dans l'annexe ne se veulent pas exhaustives et les résumés ne sauraient se substituer aux déclarations originales.

<sup>294</sup> Site internet du MI, actualité du [2 mai 2014](#) (à 16 h 43).

<sup>295</sup> *Loc. cit.*, actualité du [2 mai 2014](#) (à 16 h 55).

<sup>296</sup> *Loc. cit.*, actualité du [2 mai 2014](#) (à 17 h 01).

<sup>297</sup> *Loc. cit.*, actualité du [2 mai 2014](#) (à 18 h 43).

<sup>298</sup> *Loc. cit.*, actualité du [2 mai 2014](#) (à 20 h 09).

<sup>299</sup> *Loc. cit.*, actualité du [2 mai 2014](#) (à 21 h 38).

(dont 21 policiers) ont été blessées et hospitalisées à la suite des heurts et de l'incendie du 2 mai<sup>300</sup>.

7. Le même jour, le MI indique que 160 des participants les plus actifs aux affrontements ont été placés en garde à vue et que trois sortes de procédures pénales ont été ouvertes : deux au titre de l'article 294, paragraphe 2 (troubles de masse), du CP et une au titre de l'article 345, paragraphe 3 (menaces ou actes de violence à l'encontre d'un membre des forces de l'ordre), du CP<sup>301</sup>.

8. Plus tard ce jour-là, il est annoncé qu'une commission spéciale présidée par M. Tchebotar, vice-ministre de l'Intérieur, a été constituée pour enquêter sur les événements du 2 mai. M. Tchebotar est cité pour avoir déclaré que « la police a pris toutes les mesures à sa disposition pour mettre fin à l'escalade de violence et réduire le nombre de victimes ». D'après lui, le MI a engagé dix sortes de procédures pénales en relation avec les événements en question et placé 172 personnes en détention. A la suite de certaines mesures d'enquête, certains détenus ont été libérés sous caution, tandis que 127 personnes ont été placées en garde à vue pour avoir activement pris part aux troubles de masse. D'après M. Tchebotar, les extrémistes étaient parfaitement préparés pour les affrontements, faisant référence aux armes à feu (armes à canon lisse et fusils), aux pistolets d'autodéfense et aux quantités considérables de matériaux inflammables confisqués par la police<sup>302</sup>.

9. D'après les conclusions préliminaires des services régionaux du SUE à Odessa dressées après inspection du site, l'incendie de la Maison des syndicats a pu être causé par des cocktails Molotov lancés depuis les étages supérieurs du bâtiment ; l'incendie s'est propagé depuis les étages supérieurs sur une surface considérable du bâtiment<sup>303</sup>.

10. Le procureur général par intérim, M. Makhnitski, annonce que 46 personnes sont décédées, dont six à la suite de blessures par balle et d'autres types de blessures reçues place Gretska, et 40 dans l'incendie de la Maison des syndicats, dont 32 par intoxication au monoxyde de carbone et huit à la suite de chutes mortelles ; au moins 200 personnes ont sollicité une aide médicale et 44 ont été hospitalisées (dont 25 dans un état grave) à la suite des heurts du jour précédent. En outre, 14 policiers ont nécessité des soins médicaux. Il est également indiqué que, « parce que la Maison des syndicats a été bombardée de bouteilles remplies de matériaux inflammables, un incendie s'est déclaré au premier, au deuxième et au troisième étages. » Deux cent dix personnes ont néanmoins été évacuées du bâtiment. M. Makhnitski aurait déclaré que « les événements du 2 mai à Odessa ont montré ce que peuvent provoquer des troubles fomentés de l'extérieur et l'absence d'anticipation de la part de certains responsables qui ont négligé leur devoir de protection de l'ordre public. ». D'après lui, une équipe spéciale du PG, dirigée par M. Bantchuk, est arrivée à Odessa pour superviser les enquêtes. Une enquête pénale sur les décès a été ouverte conformément aux articles 294, paragraphe 2, et 345, paragraphe 3, du CP ; 93 personnes sont détenues en vertu de l'article 208 du CPP pour avoir participé aux troubles de masse. Par ailleurs, il est indiqué que le parquet de la région d'Odessa a ouvert une enquête au titre de l'article 367, paragraphe 2, du CP concernant le manquement des membres des forces de l'ordre à s'acquitter de leur mission, ayant entraîné des conséquences graves<sup>304</sup>.

11. Le chef du parquet de la région d'Odessa alors en poste, M. Borchuliak, tient également une réunion d'information<sup>305</sup>. De son point de vue, les décès auraient pu être évités

<sup>300</sup> *Loc. cit.*, actualité du [3 mai 2014](#) (à 9 h 46).

<sup>301</sup> *Loc. cit.*, actualité du [3 mai 2014](#) (à 11 h 15).

<sup>302</sup> *Loc. cit.*, actualité du [3 mai 2014](#) (à 14 h 30).

<sup>303</sup> *Loc. cit.*, actualité du [3 mai 2014](#) (à 16 h 48).

<sup>304</sup> Site internet du PG, actualité du [3 mai 2014](#).

<sup>305</sup> Site internet du parquet de la région d'Odessa, [3 mai 2014](#).

si la police avait pris des mesures d'urgence efficaces. Il indique que son bureau a déjà ouvert des enquêtes au titre de l'article 367, paragraphe 2, du CP concernant le manquement des membres des forces de l'ordre à s'acquitter de leur mission. Parallèlement, le parquet supervise plusieurs enquêtes dirigées par le MI. A des fins d'enquête effective, le parquet a également constitué un groupe interservices chargé de mener à bien les enquêtes et les mesures opérationnelles et constitué de représentants des services locaux du MI et du SBU. Il est en outre indiqué qu'à la suite des événements du 2 mai, près de 150 personnes ont été placées en détention.

## 2. Le 4 mai 2014

12. Le 4 mai, M. Bantchuk aurait décidé de transférer l'affaire relative aux troubles de masse des services régionaux du MI à Odessa au Service d'enquête principal (« SEP ») du MI, à des fins d'enquête exhaustive, objective et impartiale. Les enquêteurs du parquet de la région d'Odessa sont chargés de poursuivre leur enquête ouverte conformément à l'article 367, paragraphe 2, concernant le manquement des membres des forces de l'ordre à s'acquitter de leur mission<sup>306</sup>.

13. A 17 h 30, le MI annonce que 67 participants aux troubles de masse du 2 mai ont été libérés sur instruction du parquet de la région d'Odessa, à la suite des revendications d'un groupe de manifestants<sup>307</sup>.

14. Plus tard ce même jour, M. Avakov admet que la police à Odessa a agi « de manière déplorable, peut-être même criminelle » et annonce qu'il a limogé tous les chefs de police concernés. Néanmoins, il estime qu'il faut également reconnaître l'existence de « héros » : en premier lieu, le jour des heurts, le procureur a convoqué tous les chefs de la police locale pour une réunion durant laquelle les téléphones portables étaient éteints ; la réunion a duré de midi à 16 heures, même si le rassemblement a commencé à 15 heures ; en deuxième lieu, la police a voulu transférer d'urgence dans une autre région plus d'une centaine de personnes détenues après les heurts du 2 mai pour empêcher d'éventuels nouveaux heurts, mais le procureur l'a interdit ; en troisième lieu, après l'invasion du commissariat de police par des groupes de séparatistes, le procureur a décidé de libérer les personnes placées en détention<sup>308</sup>.

15. M. Makhnitski, exprimant sa surprise face à l'allégation, largement reprise dans les médias, selon laquelle la libération des détenus suivait les instructions de hauts responsables du parquet, nie cette allégation et note que ni M. Bantchuk, le substitut du procureur général, ni M. Borchuliak, chef du parquet de la région d'Odessa, n'ont donné ou n'ont pu donner l'ordre de libérer les personnes placées en détention car « de tels actes sont qualifiés de haute trahison et de soutien direct au séparatisme ; or, c'est justement ce contre quoi le PG lutte sans relâche depuis longtemps ». Le parquet de la région d'Odessa a ouvert une enquête sur les actes de la police en vertu des articles 365 (excès de pouvoir) et 367 (manquement au devoir) du CP. Le procureur général par intérim souligne que le PG engagera de nouvelles procédures contre toute personne qui aurait fait entrave au bon déroulement de l'enquête<sup>309</sup>.

16. Le parquet de la région d'Odessa fait également une déclaration niant sa participation présumée à la libération de 67 détenus. Il est indiqué que la décision de libérer ces personnes a été prise par la direction même des services régionaux du MI à Odessa, sans intervention du

<sup>306</sup> Site internet du PG, actualité du [4 mai 2014](#).

<sup>307</sup> Site internet du MI, actualité du [4 mai 2014](#) (à 17 h 30).

<sup>308</sup> *Loc. cit.*, actualité du [4 mai 2014](#) (à 11 h 25).

<sup>309</sup> Site internet du PG, actualité du [4 mai 2014](#).

parquet. Le parquet de la région d'Odessa a donc ouvert une enquête sur les actes de la police au titre des articles 365, paragraphe 2, et 367, paragraphe 1, du Code pénal<sup>310</sup>.

17. Dans la soirée, le MI annonce que M. Katerintchuk vient d'être nommé nouveau chef des services régionaux du MI à Odessa<sup>311</sup>.

### 3. Les 5 et 6 mai 2014

18. Le 5 mai, M. Avakov annonce qu'une unité spéciale de la Garde nationale est arrivée à Odessa pour assurer l'ordre public<sup>312</sup>. D'après lui, 42 personnes soupçonnées d'avoir organisé les troubles de masse du 2 mai à Odessa et d'y avoir participé ont été transférées dans une autre région<sup>313</sup>.

19. Le 6 mai, le MI dresse le bilan officiel des victimes des événements du 2 mai : 46 personnes sont décédées, dont seulement 38 ont été identifiées. En outre, cinq signalements de personnes disparues ont été communiqués à la police ; pour deux d'entre eux, un lien a été établi avec des personnes décédées<sup>314</sup>.

20. Plus tard ce jour-là, MM. Tchebotar et Katerintchuk tiennent une conférence de presse<sup>315</sup>. M. Tchebotar indique que les enquêtes sont en cours et que 160 personnes ayant pris part aux événements du 2 mai ont été placées en détention. D'après lui, d'autres arrestations sont sur le point d'être annoncées. M. Tchebotar observe également que les trois chefs adjoints des services régionaux du MI à Odessa ont été suspendus, dans l'attente des conclusions des enquêtes.

21. Le même jour, M. Makhnitski donne une entrevue qui porte en partie sur les enquêtes relatives aux événements des 2 et 4 mai à Odessa<sup>316</sup>. En réponse à une question sur les comptes rendus contradictoires concernant l'autorité responsable (le parquet ou la police) de la libération des détenus, le 4 mai, M. Makhnitski déclare avoir immédiatement ordonné une enquête interne sur les actes de M. Bantchuk, le substitut du procureur général, et des responsables du parquet de la région d'Odessa. Par ailleurs, les enquêtes pénales relatives à la libération des détenus sont en cours mais il a d'ores et déjà été établi que le parquet n'a rien à voir avec l'incident. D'après les témoignages des policiers, l'ordre a été donné par le chef des services locaux du MI à Odessa, avec l'approbation du chef par intérim des services régionaux du MI, et ce fait a déjà été établi par l'enquête.

En ce qui concerne la prétendue passivité de la police au cours des événements du 2 mai, M. Makhnitski indique qu'à ce stade, on peut déjà parler non seulement de la passivité des policiers mais aussi de leur complicité.

« Nous avons établi certains faits. Nous disposons également d'informations qui suggèrent une plus grande complicité de la police, mais je ne peux pour l'heure rien révéler. Néanmoins, des enregistrements vidéo montrent que les policiers n'ont pas réagi quand les voyous tiraient sur les gens. »

Un journaliste affirme que les tireurs étaient postés juste derrière les policiers. M. Makhnitski le confirme et ajoute :

« Nous avons vu que les voyous portaient du ruban adhésif rouge et que des policiers portaient un ruban adhésif de même couleur, ce qui montre une intention criminelle commune ; ils ont préparé les rubans adhésifs à l'avance, et il y avait un accord entre les policiers et les voyous – je ne peux pas les

<sup>310</sup> Site internet du parquet de la région d'Odessa, actualité du [4 mai 2014](#).

<sup>311</sup> Site internet du MI, actualité du [4 mai 2014](#) (à 20 heures 01).

<sup>312</sup> *Loc. cit.*, actualité du [5 mai 2014](#) (à 9 heures).

<sup>313</sup> *Loc. cit.*, actualité du [5 mai 2014](#) (à 9 h 13).

<sup>314</sup> *Loc. cit.*, actualité du [6 mai 2014](#) (à 10 h 42).

<sup>315</sup> *Loc. cit.*, actualité du [6 mai 2014](#) (à 7 h 01).

<sup>316</sup> Cinquième chaîne de télévision, [Entretien](#), 6 mai 2014 (l'échange en question commence à 20 h 07).

qualifier autrement. De plus, nous avons vu que, quand le commissariat de police où étaient détenues les personnes placées en garde à vue a été attaqué, les policiers ont ouvertement jeté leur bouclier et rejoint les voyous. Il existe des motifs permettant de considérer ces faits comme une infraction pénale. L'affaire est examinée par le PG puisque je l'ai confiée à M. Baganets, responsable du service d'enquête du PG. »

En réponse à la question de savoir quelle est la version préliminaire de ces événements – passivité des forces de l'ordre ou complot – M. Makhnitski déclare que la police a effectivement fait preuve de passivité et que, concernant les événements du 2 mai en général, cette attitude était planifiée. Elle a été organisée à l'avance et les rôles ont aussi été attribués au préalable. Il indique que les détails seront révélés après la clôture des enquêtes seulement, afin d'éviter tout risque de fuite des personnes impliquées.

En ce qui concerne les causes de l'incendie de la Maison des syndicats, M. Makhnitski annonce que les enquêtes sont en train de les déterminer. Il indique qu'à ce stade, il est trop tôt pour évoquer les causes spécifiques. De son avis, des experts en pyrotechnie étrangers, peut-être américains, devraient être associés aux enquêtes pour que les expertises médico-légales soient effectuées par des intervenants indépendants et qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant aux résultats. Cela étant, on peut déjà dire que les manifestants anti-Maïdan, qui ont pris d'assaut la Maison des syndicats, ont jeté des cocktails Molotov à l'endroit des militants pro-unité qui tentaient de pénétrer dans le bâtiment. C'est peut-être pour cette raison que le bâtiment s'est embrasé. La thèse d'un incendie criminel causé par les militants pro-unité est également étudiée. Toutes ces thèses sont vérifiées par les experts médico-légaux dans le cadre de l'enquête, après quoi des conclusions pourront être tirées.

#### 4. Le 7 mai 2014 et ultérieurement

22. Le 7 mai, M. Katerintchuk indique que les chefs des (et participants actifs aux) troubles du 2 mai sont quatre résidents bien connus d'Odessa et de sa région. Sur ces quatre personnes, une s'est enfuie en Crimée, deux se trouvent à Moscou et une a été placée en détention la veille, avant d'être transférée à Kiev, l'enquête étant dirigée par le SEP du MI. M. Katerintchuk indique également que plusieurs dizaines de personnes ayant attaqué le commissariat de police, le 4 mai, ont été placées en détention. En réponse à une question concernant M. Futchedji, M. Katerintchuk déclare que M. Futchedji a présenté sa démission, qui a été acceptée<sup>317</sup>.

23. Le PG annonce à son tour que son SEP enquête sur les actes et/ou manquements des hauts responsables de la police à Odessa les 2 et 4 mai 2014, conformément aux articles 365, paragraphe 3, et 367, paragraphe 2, du CP ; le SBU est en train d'escorter trois policiers d'Odessa vers Kiev<sup>318</sup>.

24. Plus tard ce jour-là, M. Avakov annonce que M. Futchedji a quitté le territoire ukrainien à 17 heures et est désormais recherché. Le ministre nie les allégations selon lesquelles M. Futchedji a été libéré sous caution<sup>319</sup>.

25. Le 8 mai, M. Tchebotar signale que la police détient M. Artem Davidtchenko<sup>320</sup> et M. Doljenkov, deux suspects essentiels, qui ont été transférés à Kiev. D'après lui, plusieurs organisations extrémistes sont à l'œuvre dans la région d'Odessa ; elles ont reçu un soutien de l'étranger et leur activité vise à susciter le mécontentement des résidents pro-russes et à

<sup>317</sup> Site internet du MI, actualité du [7 mai 2014](#) (à 17 h 49).

<sup>318</sup> Site internet du PG, actualité du [7 mai 2014](#).

<sup>319</sup> Site internet du MI, actualité du [7 mai 2014](#) (à 9 h 06).

<sup>320</sup> Le frère d'Anton Davidtchenko, jugé plus tôt – voir « Les faits », paragraphe 4 ci-dessus. En réponse à la question du Comité, les autorités ont nié avoir jamais détenu M. Artem Davidtchenko en relation avec les événements du 2 mai ; voir paragraphe 163 ci-dessus.

déstabiliser la situation dans la région. Le vice-ministre donne également l'assurance que les autres suspects qui, sur instruction de l'étranger, sont soupçonnés d'incitation au désordre de masse à Odessa, seront bientôt incarcérés<sup>321</sup>. Il est par la suite annoncé que la police détient, outre MM. Artem Davidtchenko et Doljenkov, deux autres suspects essentiels ayant activement participé à l'organisation des troubles de masse du 2 mai – MM. Mykola Serebriakov et [Serguéi Bovbalan], ce dernier, membre du conseil municipal d'Odessa. Il est également indiqué que deux témoins ont identifié M. Doljenkov comme étant l'organisateur des troubles de masse<sup>322</sup>.

26. Le 13 mai, M. Tchebotar annonce que dix personnes ont exprimé leur volonté de coopérer avec les autorités d'enquête. D'après leurs témoignages, les événements survenus à Odessa le 2 mai étaient planifiés par des organisations extrémistes et visaient à déstabiliser la région. L'enquête sur ces événements est en cours et les autorités continuent d'arrêter les personnes impliquées<sup>323</sup>.

27. Le 14 mai, le PG fait savoir que l'enquête interne concernant le comportement de MM. Bantchuk et Borchuliak au cours des événements du 2 mai est close et qu'aucune infraction à la loi n'a été décelée<sup>324</sup>.

28. Lors d'une conférence de presse<sup>325</sup>, le 15 mai, M. Katerintchuk indique que deux aspects des événements en question sont examinés : en premier lieu, la conduite de certains civils, sur laquelle se penche, à Odessa, une équipe du SEP du MI assistée d'agents locaux et, en deuxième lieu, la conduite de la police, sur laquelle se penche parallèlement une équipe du SEP du PG.

M. Katerintchuk fait également le point sur le bilan des victimes des événements : 48 personnes sont décédées, dont six à la suite de blessures par balle, 32 par intoxication aux gaz et fumées produits par l'incendie et dix à la suite de chutes mortelles. Sur ces 48 personnes, sept sont des femmes, une est mineure et trois n'ont pas encore été identifiées. Seules deux de ces 48 personnes provenaient d'autres régions d'Ukraine, les autres étant toutes des membres de la population locale. Les proches ont été informés des décès et de leurs causes. M. Katerintchuk poursuit en décrivant dans le détail les endroits où les corps ont été retrouvés dans la Maison des syndicats. Il indique également que, après inspection des lieux, les autorités ont trouvé un revolver chargé de six cartouches, un pistolet de sport carbonisé chargé de trois cartouches, dont une se trouvant déjà dans la chambre, 11 douilles de cartouches de divers calibres, six bâtons de bois, un nunchaku, quatre casques, trois masques à gaz, trois couteaux et deux haches. Ils ont également trouvé 24 bouteilles en verre d'une contenance d'un demi-litre et un bidon de 4 litres contenant des restes de produits pétroliers. Tous ces objets font l'objet d'expertises médico-légales. Les autorités ont également extrait de cinq corps des fragments de grenaille et de métal, apparemment tirés par des armes. Une balle de métal de calibre 5,45 mm a également été extraite d'un des corps. Les autorités ont demandé des expertises médico-légales, dont elles attendent les conclusions, pour pouvoir établir de manière définitive les causes des décès et savoir s'il y avait de l'alcool ou de la carbohéoglobine dans le sang des victimes. D'autres expertises médico-légales (complexes, moléculaires et génétiques, analyses d'empreintes digitales) sont également en cours.

En ce qui concerne le nombre de personnes appréhendées, M. Katerintchuk indique que 16 personnes sont en garde à vue et que 33 personnes sont assignées à résidence. En outre, les autorités procèdent aux vérifications concernant 12 autres participants présumés aux

<sup>321</sup> Site internet du MI, actualité du [8 mai 2014](#) (à 12 h 49).

<sup>322</sup> *Loc. cit.*, actualité du [8 mai 2014](#) (à 16 h 46).

<sup>323</sup> *Loc. cit.*, actualité du [13 mai 2014](#).

<sup>324</sup> Site internet du PG, actualité du [14 mai 2014](#).

<sup>325</sup> Site internet du MI, actualité du [15 mai 2014](#).

événements en question et, si des éléments de preuve viennent confirmer leur culpabilité, les autorités les mettront en examen et demanderont à la justice d'appliquer des mesures préventives.

En réponse à une question sur l'appartenance politique des détenus, M. Katerintchuk déclare qu'il ne fait pas de différence ; la seule chose qui lui importe est de savoir si elles ont respecté la loi.

M. Katerintchuk nie par ailleurs que des gaz spéciaux aient été utilisés pour empoisonner les personnes réfugiées dans la Maison des syndicats ; aucun explosif n'a non plus été utilisé. Néanmoins, les expertises médico-légales destinées à identifier les substances autres que l'essence et le diesel dans les bouteilles qui ont brûlé à l'intérieur du bâtiment sont en cours. Il rejette également comme infondées les allégations selon lesquelles des centaines de personnes sont décédées ou ont disparu.

Quant à la question de savoir si des personnes ont été attirées dans la Maison des syndicats et si les événements du 2 mai ont été organisés à l'avance, M. Katerintchuk répond que les deux thèses sont étudiées par les autorités d'enquête, mais qu'il ne peut pour l'instant pas faire de commentaires en la matière.

29. Le 16 mai, M. Tchebotar indique que, dans le cadre des enquêtes sur les événements du 2 mai, les autorités ont retracé les activités criminelles de deux bandes, dans lesquels sont impliqués des policiers d'Odessa. Les membres de ces bandes ont vendu des munitions aux extrémistes. Ils ont donc été arrêtés et une centaine de cartouches d'armes à feu leur ont été confisquées. Les policiers impliqués ont été démis de leurs fonctions<sup>326</sup>.

30. Le 19 mai, M. Sakal, vice-ministre de l'Intérieur et chef du SEP du MI, tient une conférence de presse<sup>327</sup>. D'après lui, l'enquête sur les événements du 2 mai a été ouverte conformément à six dispositions du CP, à savoir : les articles 294 (troubles de masse), 115 (meurtre), 341 (occupation de bâtiments publics ou de bâtiments appartenant à l'Etat), 345 (menaces ou actes de violence à l'encontre d'un membre des forces de l'ordre), 296 (troubles à l'ordre public) et 194 (destruction ou dégradation volontaires de biens). Une équipe commune a été constituée pour mener à bien les enquêtes et les mesures opérationnelles ; elle regroupe environ 200 agents du MI et du SBU, dont près de 150 enquêteurs. Les autorités d'enquête étudient quatre pistes, la principale étant l'organisation des troubles de masse et des meurtres à la demande de groupes extrémistes afin de déstabiliser Odessa, sa région et d'autres régions d'Ukraine. Selon les autres thèses, les troubles de masse auraient été organisés par les autorités locales, notamment les forces de l'ordre, pour nuire à la réputation du nouveau gouvernement, ou auraient été la conséquence des actes non contrôlés des supporters de football et des groupes pro-russes, avec la connivence des autorités locales et de la police, ou encore seraient imputables à des tentatives d'agitation par des extrémistes.

Se référant au rapport d'expertise médico-légale complexe concernant les produits combustibles et inflammables, M. Sakal annonce que des échantillons de chloroforme ont été recueillis sur place. Il présume que ce produit a pu causer la mort des personnes présentes dans la Maison des syndicats, mais précise que les autorités ont sollicité l'aide des experts de l'ambassade d'Israël en Ukraine pour déterminer la quantité de chloroforme utilisée. En ce qui concerne l'incendie lui-même, d'après le graphique produit lors de la conférence de presse, le bâtiment s'est embrasé de l'extérieur et l'épicentre se situait à droite de l'entrée principale, au rez-de-chaussée. Le vice-ministre indique que des cocktails Molotov ont été lancés par les deux camps depuis les étages supérieurs de la Maison des syndicats et depuis l'extérieur vers l'intérieur du bâtiment.

<sup>326</sup> *Loc. cit.*, actualité du [16 mai 2014](#).

<sup>327</sup> *Loc. cit.*, actualité du [19 mai 2014](#).

M. Sakal conclut en communiquant la liste de 12 personnes placées en garde à vue dans l'attente des conclusions de l'enquête.

31. Le 21 mai, le MI indique que les autorités d'enquête ont déjà établi que les événements du 2 mai 2014 à Odessa ont été planifiés et organisés à l'avance, et les éléments de preuve sont suffisamment nombreux pour affirmer que certains partis politiques ont participé à cette organisation. En particulier, les autorités d'enquête ont établi que certains membres du conseil municipal d'Odessa – à savoir, M. Bovbalan et M. Yevhen Khaïkin, tous deux membres du parti *Rodina* – ont pris part à l'organisation des événements en question. Ils seront prochainement mis en examen et inscrits sur une liste de personnes recherchées. Faisant référence à la déclaration du parti *Oudar* sur des tentatives d'agitation visant son candidat à la mairie d'Odessa, il est précisé qu'au cours de l'enquête, les autorités ont arrêté M. Serguéï Doljenkov. De plus, elles ont interrogé son frère, Oleg Doljenkov, l'un des chefs du bureau de campagne électorale du candidat du parti *Oudar* à la mairie d'Odessa. Aucune mesure n'a été prise concernant Oleg Doljenkov<sup>328</sup>.

32. Dans la perspective des élections à venir, le MI diffuse une autre déclaration afin de prévenir toute manipulation de ses déclarations relatives aux événements du 2 mai 2014 à Odessa en vue d'influencer l'opinion publique<sup>329</sup>. En particulier, le MI indique que les autorités d'enquête ne possèdent pas d'informations concernant une quelconque participation de M. Eduard Gurvits, candidat à la mairie d'Odessa, ou de la branche locale du parti *Oudar*, à la préparation des infractions commises le 2 mai. Le MI indique également qu'il a pris en compte la déclaration du parti *Oudar* selon laquelle les frères Doljenkov ne sont pas liés au parti.

33. Le 2 juin, M. Grigori Mamka, chef adjoint du SEP du MI, rend compte de l'avancée des enquêtes au cours du mois écoulé<sup>330</sup>. Il indique que l'enquête sur les troubles de masse à Odessa a été transférée au SEP du MI. L'équipe opérationnelle et d'enquêteurs est constituée des enquêteurs et des agents opérationnels les plus expérimentés du SBU et du MI. Les enquêteurs ont déjà demandé plus de 80 expertises médico-légales. Certains rapports arrivent mais la plupart d'entre eux, notamment les autopsies, se font toujours attendre. A réception de ces rapports, une expertise médico-légale complexe, à laquelle sera associée des experts étrangers, sera demandée afin d'établir les causes des décès des personnes retrouvées mortes dans la Maison des syndicats. En outre, une de ces 48 personnes n'a toujours pas été identifiée et un test ADN doit être effectué à cette fin.

Le chef adjoint note que 40 suspects sont assignés à résidence et 13 autres maintenus en garde à vue. Pour identifier les participants aux troubles de masse, les enquêteurs ont dû étudier image par image une multitude d'enregistrements vidéo déjà réunis pendant que d'autres continuaient d'arriver. En outre, les enquêteurs ont déjà interrogé plus de 340 personnes. La Maison des syndicats a été déclarée « preuve matérielle » et les services régionaux du MI à Odessa sont chargés de préserver les lieux.

M. Mamka déplore également le fait que les enquêteurs doivent travailler dans un contexte où certaines personnes nécessitant des soins ont donné de fausses coordonnées personnelles. Les enquêteurs mettent tout en œuvre pour identifier ces personnes ou leurs proches et, partant, les interroger et les reconnaître officiellement comme victimes. Certaines de ces personnes, même après avoir été identifiées, ont refusé d'apporter des éléments de preuve.

34. Le 13 août, M. Sakal, vice-ministre de l'Intérieur et chef du SEP du MI, fait un autre point sur les enquêtes. Il rappelle que, à la suite des événements du 2 mai, la police a détenu 114 personnes, la plupart pro-russes, au motif qu'elles avaient participé aux troubles de

<sup>328</sup> *Loc. cit.*, actualité du [21 mai 2014](#) (à 11 h 19).

<sup>329</sup> Site internet du MI, actualité du [21 mai 2014](#) (à 11 h 08).

<sup>330</sup> *Loc. cit.*, actualité du [2 juin 2014](#).

masse. Toutefois, plus d'une soixantaine de détenus a été libérée quelques jours plus tard, quand le commissariat de police a été pris d'assaut. En ce qui concerne les autres détenus, les enquêteurs ont déjà examiné le cas de 54 d'entre elles et 48 ont été mises en examen. Néanmoins, « en raison de la pression exercée sur les tribunaux locaux », seules 13 de ces 54 personnes sont maintenues en détention et les autres sont assignées à résidence. En conséquence, certains suspects se sont enfuis et sont désormais recherchés. Le vice-ministre cite notamment les noms de MM. Budko, Artem Davidtchenko, Chabalin, Vinenko, Kukhar, Chparak, Kulita et Olexi Fominov<sup>331</sup>.

35. Le 25 septembre, le MI signale que l'enquête préliminaire dans l'affaire relative à 24 personnes soupçonnées d'avoir organisé les troubles de masse et d'y avoir participé est close. Les intéressés ont été mis en examen au titre des articles 294, paragraphe 2 (troubles de masse), et 263, paragraphe 1 (possession illégale d'armes, de munitions ou d'explosifs), du CP. Ces personnes et leurs avocats étudient actuellement le dossier, après quoi l'affaire sera renvoyée en justice. Neuf autres personnes, notamment les organisateurs des (et participants aux) troubles de masse et les auteurs de meurtres, ont été inscrites sur une liste de personnes recherchées et des mesures visant à déterminer où elles se trouvent sont en cours d'adoption. Les enquêtes concernant d'autres personnes soupçonnées de troubles de masse place Kulikovo Polé et dans la Maison des syndicats sont toujours en cours<sup>332</sup>.

36. Le 30 septembre, M. Avakov donne une entrevue dans laquelle il fait part de ses observations sur les enquêtes relatives aux événements du 2 mai<sup>333</sup>. D'après lui, le SEP du MI, chargé des enquêtes, a déjà établi les responsabilités et 40-50 % des affaires ont déjà été renvoyées devant les tribunaux d'Odessa. Il pense que les premiers jugements sur le fond seront rendus à l'automne.

Faisant référence à l'affirmation de la médiatrice selon laquelle les événements ont été provoqués par la réaction inappropriée de la police locale, son interlocuteur lui demande si une enquête interne a été menée à cet égard par le MI. M. Avakov est d'avis que la médiatrice a simplifié la situation plus que de raison. Il pense que les événements sont la conséquence de plusieurs facteurs : en premier lieu, le manque de compétence de la police locale mais aussi du parquet (à cet égard, il évoque la réunion organisée par celui-ci, qui a retardé la réaction de la police)<sup>334</sup> ; en deuxième lieu, les serveurs de temps de la police locale, qui n'ont fonctionné comme ils auraient dû ; en troisième lieu, les provocateurs professionnels et les imbéciles qui ont alimenté les tensions sans en anticiper les conséquences éventuelles.

37. Le 3 novembre, le PG signale que l'enquête préliminaire dans l'affaire relative aux trois anciens policiers ayant libéré 63 détenus le 4 mai est désormais close. Ils ont été mis en examen en vertu des articles 365, paragraphe 1, et 367, paragraphe 1, du CP. Dès que les prévenus et leurs avocats auront fini d'étudier les dossiers, les affaires seront renvoyées devant la justice<sup>335</sup>.

38. Le 28 novembre, le PG annonce qu'il a transmis au tribunal de l'arrondissement de Primorski, à Odessa, un acte d'accusation concernant 21 personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions au titre des articles 294, paragraphe 2, et 263, paragraphe 2, du CP. Lors de l'audience préparatoire, le procureur a réussi à obtenir de la justice la prolongation de la détention de dix prévenus. Les enquêtes relatives aux autres personnes sont toujours en cours<sup>336</sup>.

<sup>331</sup> *Loc. cit.*, actualité du [13 août 2014](#).

<sup>332</sup> *Loc. cit.*, actualité du [25 septembre 2014](#).

<sup>333</sup> *Loc. cit.*, actualité du [30 septembre 2014](#).

<sup>334</sup> Pour de plus amples informations sur la réunion, voir « Les faits », paragraphe 14 ci-dessus.

<sup>335</sup> Site internet du PG, actualité du [3 novembre 2014](#).

<sup>336</sup> *Loc. cit.*, actualité du [28 novembre 2014](#).

39. Le 22 avril 2015, M. Guzir, premier substitut du procureur général, tient une réunion d'information sur l'avancée des enquêtes relatives aux événements du 2 mai 2014 et sur les résultats obtenus<sup>337</sup>. Il indique que les autorités (le MI et le PG) se sont concentrées sur trois aspects de la tragédie. Le premier concerne le comportement de la police à la date des événements en question. A l'issue de l'enquête, un avis de mise en examen a été notifié à M. Futchedji pour n'avoir pas pris les mesures appropriées afin de protéger l'ordre public. M. Futchedji a fui à l'étranger et est actuellement recherché. Par ailleurs, trois autres policiers ont été mis en examen et les procédures sont pendantes devant le tribunal.

Le deuxième aspect concerne ceux qui ont organisé les troubles de masse et y ont activement participé. A l'issue de l'enquête, le PG a mis en examen 22 personnes, dont 11 ont été placées en détention provisoire, et les procédures sont pendantes devant un tribunal. Les poursuites engagées contre une personne, M. Volkov, sont abandonnées car il est décédé ; l'enquête relative à une autre personne, M. Khodiak, est très avancée et sera bientôt transmise à un tribunal. Treize autres suspects sont recherchés.

Le troisième aspect concerne l'incendie de la Maison des syndicats. D'après les expertises médico-légales, les corps retrouvés dans le bâtiment ne portaient aucune marque de torture ou de mauvais traitement, ni de blessure par arme à feu ou d'autres types de blessures. Les personnes concernées étaient toutes décédées par intoxication au monoxyde de carbone ou à d'autres produits combustibles et du fait de la température très élevée, car l'incendie s'était propagé très rapidement à l'intérieur du bâtiment et la température était montée brutalement, les portes intérieures ayant été fermées, et la cage d'escalier avait fait effet de cheminée. La plupart des personnes décédées à l'intérieur du bâtiment se trouvaient dans la cage d'escalier ou à proximité ; d'autres personnes retrouvées dans les salles étaient décédées par intoxication au monoxyde de carbone. L'utilisation de gaz toxiques ou de chloroforme n'a pas été confirmée au cours de l'enquête, ni non plus la thèse d'un incendie prémédité. D'après les rapports médico-légaux, l'incendie s'est déclenché dans le hall et dans la cage d'escalier de l'entrée principale, en raison de l'utilisation de produits combustibles par les deux camps ; les barricades érigées près de l'escalier ont contribué à sa propagation.

En outre, les enquêteurs ont établi que les agents des services régionaux du SUE à Odessa ont fait preuve de négligence dans l'exercice de leurs fonctions et ont tardé à envoyer des camions de pompiers. L'enquête est menée par le SEP du MI.

40. Le 28 avril 2015, le PG annonce que le 22 avril, il a déféré l'affaire concernant M. Khodiak au tribunal de l'arrondissement de Primorski, à Odessa. D'après le PG, le 2 mai 2014 à Odessa, M. Khodiak a tiré à mitraille à plusieurs reprises avec son fusil de chasse en direction d'un groupe de personnes qui attaquaient les supporters de football et les forces de l'ordre, causant la mort d'une personne et des blessures corporelles graves et moyennement graves à un membre des forces de l'ordre. M. Khodiak est mis en examen conformément à l'article 115, paragraphe 2 (5) et (7) (meurtre) et aux articles 15, paragraphe 2, et 115, paragraphe 2 (1), (5) et (7) (tentative de meurtre), 294, paragraphe 2 (troubles de masse), et 348 (tentative de meurtre contre un membre des forces de l'ordre), du CP ukrainien<sup>338</sup>.

41. Le 2 mai 2015, le PG indique que le 30 avril, il a informé l'ancien chef des services régionaux du MI à Odessa, [M. Lutsiuk], de sa mise en examen pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, le 2 mai 2014. Le PG rappelle également que le 17 octobre 2014, il a informé M. Futchedji, ancien chef adjoint des services régionaux du MI à Odessa désormais en fuite, de sa mise en examen pour des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le 2 mai 2014<sup>339</sup>.

<sup>337</sup> *Loc. cit.*, actualité du [22 avril 2015](#).

<sup>338</sup> *Loc. cit.*, actualité du [28 avril 2015](#).

<sup>339</sup> *Loc. cit.*, actualité du [2 mai 2015](#).

42. Le même jour, M. Roman Govda, le nouveau chef du parquet de la région d'Odessa, s'entretient avec une chaîne de télévision locale sur, notamment, les enquêtes relatives aux événements du 2 mai 2014<sup>340</sup>. En réponse à la question de savoir quelle est la principale raison d'un nombre aussi élevé de victimes, M. Govda répond qu'une des raisons pour lesquelles ces événements ont pu se produire et entraîner un nombre aussi élevé de victimes est l'absence d'organisation adéquate et l'incapacité des forces de l'ordre à assurer l'ordre public. Il existe des preuves montrant que la police a reçu à l'avance des informations de plusieurs sources quant à la survenue possible de tels événements. Les autorités auraient donc dû prendre les mesures qui s'imposaient. Or, il ressort des résultats des enquêtes préliminaires que ce n'est pas le cas.

M. Govda poursuit en réitérant les informations déjà communiquées sur l'état d'avancement des enquêtes et les progrès réalisés à ce stade.

En ce qui concerne le travail de l'antenne locale du SUE et du service médical, le 2 mai, M. Govda relève que les actions de ces services font l'objet d'une enquête. Personne n'a été mis en examen mais, pour autant qu'il sache, les faits dans cette affaire « seront bientôt rétablis ».

M. Govda conclut en soulignant les principaux obstacles qui ont fait entrave à une conclusion plus rapide des enquêtes, soit, d'après lui, le très grand nombre de personnes ayant pris part aux troubles de masse et le temps nécessaire pour identifier les participants dont le visage était dissimulé derrière des cagoules, des masques ou des écharpes, ainsi que les personnes qui ont été filmées mais que personne n'a reconnues. C'est la raison pour laquelle les enquêtes ont été lentes. Néanmoins, des mesures continuent d'être prises et de nouvelles informations viennent quotidiennement s'ajouter concernant les participants aux troubles de masse, en particulier ceux qui portaient des armes ou se livraient à d'autres actes agressifs et qui ont été filmés. Evoquant le caractère confidentiel des enquêtes, M. Govda se trouve dans l'impossibilité de divulguer ces informations mais donne l'assurance que les autorités en savent beaucoup plus que ce qu'il peut aujourd'hui partager.

43. Le 13 mai 2015, le PG signale que ce même jour, le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, à Kiev, a fait droit à sa demande d'assigner à résidence l'ancien chef des services régionaux du MI à Odessa, [M. Lutsiuk] ; il s'agit de la mesure préventive la plus stricte pour les personnes soupçonnées de négligence dans l'exercice de leurs fonctions<sup>341</sup>.

44. Le 26 mai 2015, M. Iuri Sevruck, chef du service principal de contrôle des procédures pénales au sein du PG, tient une réunion d'information pour présenter les activités de son service en relation avec les affaires relatives notamment aux événements du 2 mai 2014 à Odessa. D'après lui, à l'issue de ces enquêtes, trois actes d'accusation visant 23 personnes ont été transmis au tribunal, tandis que 13 autres personnes (organisateur et participants actifs) sont recherchées. Le 2 mai 2015, le tribunal de l'arrondissement Malinovski, à Odessa, a retourné l'un de ces actes au parquet, mais le 14 mai, cette décision a été annulée à la suite de l'introduction d'un recours par le procureur, et l'audience de première instance a été fixée au 29 mai 2015. Parallèlement, les enquêtes sur la négligence éventuelle des services régionaux du SUE à Odessa sont en cours et les résultats d'une expertise médico-légale doivent encore être reçus<sup>342</sup>.

45. Le Comité ne sait pas s'il y a eu d'autres déclarations publiques ultérieures des autorités avant la date butoir qu'il a fixée au 31 août 2015.

<sup>340</sup> *Pervyi Gorodskoi* (chaîne de télévision d'Odessa), [Entretien](#), 2 mai 2015.

<sup>341</sup> Site internet du PG, actualité du [13 mai 2015](#).

<sup>342</sup> *Loc. cit.*, actualité du [26 mai 2015](#).

## ANNEXE VII

### **RESUME DES CONCLUSIONS DU GROUPE DU 2 MAI CONCERNANT L'INCENDIE DE LA MAISON DES SYNDICATS ET LES CAUSES DES DECES SUBSEQUENTS**

1. Les experts<sup>343</sup> du Groupe du 2 mai qui ont analysé les causes et l'évolution de l'incendie à l'intérieur du bâtiment de la Maison des syndicats, ainsi que les causes des décès subséquents, ont fourni les explications suivantes au Comité.

2. L'incendie s'est déclaré quand la barricade érigée devant l'entrée du bâtiment s'est embrasée après un échange de cocktails Molotov entre les groupes opposés de militants. L'incendie s'est ensuite propagé par la porte d'entrée vers le hall du bâtiment. D'autres sources d'incendie ont également été identifiées, par exemple dans l'escalier, entre le troisième et le quatrième étages. Ces sources sont secondaires car elles se sont déclarées quand l'incendie s'est propagé depuis les étages inférieurs.

3. La première phase de l'incendie, dans le hall, a duré environ neuf minutes au cours desquelles la température des surfaces s'est progressivement accrue. Il y avait de nombreux objets inflammables dans le hall, notamment les palettes en bois amenées depuis la place Kulikovo Polé pour ériger des barricades, ainsi que du vieux mobilier de bureau et un bidon d'essence de 18 litres, qui a explosé. La configuration intérieure complexe de la Maison des syndicats, ainsi que les barricades et les passages fermés, notamment des parties des cages d'escalier de gauche et de droite et l'issue de secours par le toit, conjugués à des fumées épaisses et à un manque d'éclairage, ont entraîné une situation où les gens se sont retrouvés piégés à l'intérieur et n'ont pas pu trouver d'issues de secours. Tragiquement, de nombreuses personnes ont fui vers les étages supérieurs au lieu de tenter de quitter le bâtiment par les autres sorties situées au rez-de-chaussée, peut-être parce qu'elles avaient peur des militants pro-unité rassemblés à l'extérieur.

4. Dans une deuxième phase, l'incendie a rapidement pris de l'ampleur car la cage d'escalier centrale a pris feu, ce qui a provoqué une augmentation de la température de l'air à 700 °C et une montée d'air très chaud vers les étages supérieurs. De nombreuses personnes se trouvaient alors dans la cage d'escalier. A ce moment-là, certaines ont commencé à se jeter par les fenêtres pour échapper à l'incendie. La plupart des décès sont survenus au cours de cette phase. La majorité des victimes sont décédées d'intoxication au monoxyde de carbone et de brûlures ; d'autres ont péri en se jetant par les fenêtres du bâtiment. D'après le Groupe du 2 mai, aucun décès n'est survenu dans la Maison des syndicats autrement que directement du fait de l'incendie.

5. L'incendie s'est déclaré à 19 h 44. Auparavant, à 19 h 27, les tentes dressées devant la Maison des syndicats, place Kulikovo Polé, s'étaient embrasées. Les premiers appels aux pompiers ont été effectués à 19 h 31. Au cours de la première phase, il aurait pu être possible d'éteindre l'incendie et de sauver des vies rien qu'en envoyant un seul camion de pompiers. Or, le premier camion de pompiers est arrivé 45 minutes après les premiers appels. De l'avis

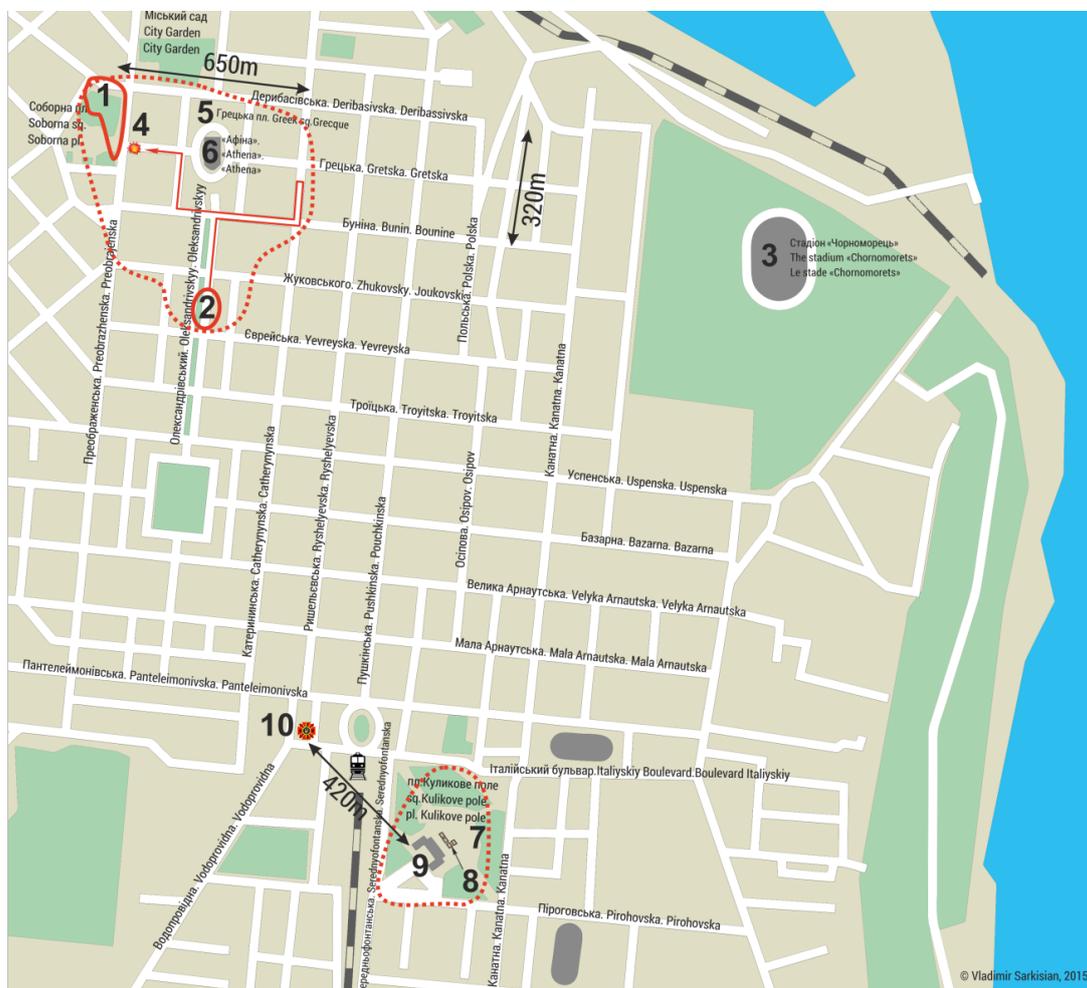
---

<sup>343</sup> M. Balinski, biochimiste, a effectué l'expertise des causes et de la propagation de l'incendie de la Maison des syndicats et s'est rendu sur place le 6 mai 2014. M. Sarkissian, toxicologue, s'est chargé d'établir les causes des décès survenus dans la Maison des syndicats.

du Groupe du 2 mai, les multiples décès sont le résultat des actes incompétents et des omissions du service de lutte contre les incendies, notamment le retard pris pour arriver sur place et l'incapacité à prendre des mesures de réanimation d'urgence.

## ANNEXE VII

### CARTOGRAPHIE DES TROUBLES DE MASSE SURVENUS LE 2 MAI 2014 A ODESSA



1. Point de rassemblement des partisans de l'unité
2. Point de rassemblement des militants anti-Maïdan
3. Stade
4. Lieu où les heurts ont éclaté
5. Place Gretska
6. Centre Commercial Afina
7. Place Kulikovo Polé
8. Camp de tentes
9. Maison des syndicats
10. Caserne de pompiers la plus proche

-  Gare ferroviaire
-  Manœuvres de militants anti-Maïdan
-  Zone d'affrontements au centre-ville